

ANNEXE I

Contenu énergétique des carburants et biocarburants destinés au transport
Annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux contenus énergétiques des biocarburants et
des carburants

	Contenu énergétique massique (pouvoir calorifique inférieur) MJ/kg	Contenu énergétique Volumique (pouvoir calorifique inférieur) MJ/l
Essence – Supercarburant sans plomb	43	32
Carburant ED95 (*)	27 (**)	21 (**)
Bioéthanol (éthanol produit à partir de la biomasse)	27	21
Bio – ETBE (a) (éthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de bioéthanol)	36 (dont 37 % issus de sources renouvelables)	27 (dont 37 % issus de sources renouvelables)
Bio – ETBE (a) (*) (éthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de bio-isobutène)	36 (dont % issus de sources renouvelables) (***)	27 (dont % issus de sources renouvelables) (***)
Bio – ETBE (a) (*) (éthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de bioéthanol et de bio-isobutène)	36 (dont % issus de sources renouvelables) (***)	27 (dont % issus de sources renouvelables) (***)
Bio – TAE (b) (tertio-amyl-éthyl-éther produit à partir de bioéthanol)	38 (dont 29 % issus de sources renouvelables)	29 (dont 29 % issus de sources renouvelables)
Biométhanol (méthanol produit à partir de la biomasse, utilisé comme biocarburant)	20	16
Bio – MTBE (c) (méthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de biométhanol)	35 (dont 22 % issus de sources renouvelables)	26 (dont 22 % issus de sources renouvelables)
Bio – TAME (d) (*) (tertio-amyl-éthyl-éther produit à partir de biométhanol)	36 (dont 17 % issus de sources renouvelables)	28 (dont 17 % issus de sources renouvelables)
Bioessence paraffinique de synthèse, ou obtenue par hydrotraitement (Huile végétale hydrotraitée de type essence par exemple)(*)	44	30
Bio-isooctane produit à partir de bio-isobutène (*)	(***)	(***)
Gazole	43	36
Carburant B100 (*)	37 (**)	33 (**)
EMAG (e) (ester méthylique d'acides gras)	37	33
EEAG (f) (ester éthylique d'acides gras)	38	33
Biogazole paraffinique de synthèse, ou obtenu par hydrotraitement (Huile végétale hydrotraitée de type gazole par exemple) (*)	44	34

- (a) : le Bio-ETBE est ramené à un volume contenant 47 % vol. d'équivalent bioéthanol
- (b) : le Bio-TAEE est ramené à un volume contenant 40 % vol. d'équivalent bioéthanol
- (c) : le Bio-MTBE est ramené à un volume contenant 36 % vol. d'équivalent biométhanol
- (d) : le Bio-TAME est ramené à un volume contenant 31 % vol. d'équivalent biométhanol
- (e) : les esters méthyliques d'acides gras (EMAG) comprennent les esters méthyliques d'huiles végétales (EMHV), les esters méthyliques d'huiles animales (EMHA) et les esters méthyliques d'huiles végétales ou animales usagées (EMHU), dont les caractéristiques sont conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux caractéristiques des EMAG.
- (f) : les esters éthyliques d'acides gras (EEAG) comprennent les esters éthyliques d'huiles végétales (EEHV), les esters éthyliques d'huiles animales (EEHA) et les esters éthyliques d'huiles végétales ou animales usagées (EEHU).
- (*) : produit non repris à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012
- (**) à confirmer
- (***) à compléter

Annexe I bis

TGAP CARBURANTS FOSSILES Article 266 *quindecies* du code des douanes

LISTE DES IDENTIFIANTS BIOCARBURANTS À FAIRE FIGURER SUR LES CERTIFICATS

IDENTIFIANT	BIOCARBURANT	FILIÈRE
A	Bio-éthanol	Essences – Superéthanol E85 – ED95
B	Bio-ETBE – Ethyl Tertio Butyl Ether <i>Dérivé de l'éthanol et de l'isobutène</i>	Essences – Superéthanol E85
C	EMHV – Ester Méthylique d'Huile Végétale	Gazoles – B100
D	EMHA – Ester Méthylique d'Huile Animale	Gazoles
E	EEAG – Ester Ethyliques d'Acides Gras	Gazoles
F	Bio-gazole	Gazoles
G	EMHU – Ester Méthylique d'Huile Usagée	Gazoles
H	Bio-essence	Essences – Superéthanol E85
I	Bio-TAEE – Tertio Amyl Ethyl Ether <i>Dérivé de l'éthanol</i>	Essences – Superéthanol E85
J	Bio-méthanol	Essences – Superéthanol E85
K	Bio-MTBE – Méthyl Tertio Butyl Ether <i>Dérivé du méthanol</i>	Essences – Superéthanol E85
L	Bio-TAME – Tertio Amyl Méthyl Ether <i>Dérivé du méthanol</i>	Essences – Superéthanol E85
M	Bio-isooctane <i>Dérivé de l'isobutène</i>	Essences – Superéthanol E85

Annexe I bis

TGAP CARBURANTS

Article 266 *quindecies* du code des douanes

LISTE DES IDENTIFIANTS DES CATÉGORIES DE MATIÈRES PREMIÈRES À FAIRE FIGURER SUR LES CERTIFICATS ET LES COMPTABILITÉS MATIÈRES

IDENTIFIANT	CATÉGORIES DE MATIÈRES PREMIÈRES	ÉLIGIBILITÉ AU DOUBLE COMPTAGE DU BIOCARBURANT
II A	Matières premières reprises à l'annexe II de l'arrêté du 29 juin 2018 : céréales, plantes riches en amidon, plantes sucrières	NON
II B	Matières premières reprises à l'annexe II de l'arrêté du 29 juin 2018 : plantes oléagineuses	NON
II C	Matières premières reprises à l'annexe II de l'arrêté du 29 juin 2018 : cultures cultivées en tant que cultures principales essentiellement à des fins de production d'énergie sur des terres agricoles	NON
III R	Matières premières reprises à l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018 Biocarburant produit dans une unité reconnue au titre du double comptage en France	OUI
III N	Matières premières reprises à l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018 Biocarburant produit dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France	NON
IV	Matières premières reprises à l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018	NON
V R	Matières premières reprises à l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018 Biocarburant produit dans une unité reconnue au titre du double comptage en France	OUI
V N	Matières premières reprises à l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018 Biocarburant produit dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France	NON
C3	Graisses animales de catégorie C3	NON

Annexe I ter
Régime TGAP carburants des biocarburants - Année 2018
Filière essences

Matières premières ayant servi à produire les biocarburants	Modalités de prise en compte pour la TGAP carburants prévues par l'article 266 <i>quindecies</i> CD	Modalités de prise en compte pour la TGAP carburants prévues par l'arrêté du 29 juin 2018	Modalités de prise en compte pour la TGAP carburants résultant de l'application combinée de l'article 266 <i>quindecies</i> CD et de l'arrêté
Liste annexe II de l'arrêté du 29 juin 2018 : Biocarburants conventionnels : Céréales, plantes riches en amidon, plantes sucrières	Plafonnement à 7 %	Aucune	Simple comptage Plafonnement à 7 %
Liste annexe II de l'arrêté du 29 juin 2018 : Biocarburants conventionnels : Plantes oléagineuses	Pas de plafonnement	Aucune	Simple comptage Pas de plafonnement
Liste annexe II de l'arrêté du 29 juin 2018 : Biocarburants conventionnels : Cultures cultivées en tant que cultures principales essentiellement à des fins de production d'énergie sur des terres agricoles	Pas de plafonnement	Aucune	Simple comptage Pas de plafonnement
Liste annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018 : Biocarburants avancés éligibles au double comptage	Plafonnement à 0,6 %. Concerne les biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28 modifiée qui vise les matières premières de l'annexe IX partie A de la directive	Double comptage si les biocarburants sont produits dans une unité reconnue. Pas de plafonnement du double comptage. Simple comptage si les biocarburants sont produits dans une unité non reconnue.	Double comptage. Plafonnement du double comptage de fait à 0,30 % en raison du plafonnement à 0,60 % (0,30 x 2) des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28 prévu par l'article 266 <i>quindecies</i> CD.

Matières premières ayant servi à produire les biocarburants	Modalités de prise en compte pour la TGAP carburants prévues par l'article 266 <i>quindecies</i> CD	Modalités de prise en compte pour la TGAP carburants prévues par l'arrêté du 29 juin 2018	Modalités de prise en compte pour la TGAP carburants résultant de l'application combinée de l'article 266 <i>quindecies</i> CD et de l'arrêté
			Ces biocarburants sont en concurrence avec les biocarburants avancés comptant pour leur valeur énergétique réelle (annexe IV) pour l'atteinte du plafond de 0,60 %.
Liste annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018 : Biocarburants avancés comptant pour leur valeur énergétique réelle	Plafonnement à 0,6 %. Concerne les biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28 modifiée qui vise les matières premières de l'annexe IX partie A de la directive.	Simple comptage	Simple comptage dans la limite du plafond de 0,60 %. Pas de prise en compte au-delà de ce plafond. Ces biocarburants sont en concurrence avec les biocarburants avancés éligibles au double comptage (annexe III) pour l'atteinte du plafond de 0,60 %.
Liste annexe V = Biocarburants autres qu'avancés éligibles au double comptage	Pas de plafond.	Double comptage si produits dans une unité reconnue : Plafonnement à 0,03 % Simple comptage au-delà du plafond ou si produits dans une unité non reconnue.	Double comptage. Plafonnement du double comptage à 0,03 % Simple comptage sans limite au-delà du plafond.
Biocarburants produits à partir de graisses animales C3	Simple comptage	Simple comptage. Pas de plafonnement.	Simple comptage. Pas de plafonnement.

Annexe I Ter
Régime TGAP carburants des biocarburants - Année 2018
Filière gazoles

Matières premières ayant servi à produire les biocarburants	Modalités de prise en compte pour la TGAP carburants prévues par l'article 266 <i>quindecies</i> CD	Modalités de prise en compte pour la TGAP carburants prévues par l'arrêté du 29 juin 2018	Modalités de prise en compte pour la TGAP carburants résultant de l'application combinée de l'article 266 <i>quindecies</i> CD et de l'arrêté
Liste annexe II de l'arrêté du 29 juin 2018 : Biocarburants conventionnels : Céréales, plantes riches en amidon, plantes sucrières	Pas de plafonnement	Aucune	Simple comptage Pas de plafonnement
Liste annexe II de l'arrêté du 29 juin 2018 : Biocarburants conventionnels : Plantes oléagineuses	Plafonnement à 7 %	Aucune	Simple comptage Plafonnement à 7 %
Liste annexe II de l'arrêté du 29 juin 2018 : Biocarburants conventionnels : Cultures cultivées en tant que cultures principales essentiellement à des fins de production d'énergie sur des terres agricoles	Pas de plafonnement	Aucune	Simple comptage Pas de plafonnement
Liste annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018 : Biocarburants avancés éligibles au double comptage	Plafonnement à 0,7 %. Concerne les biocarburants visés à l'ancien article 21 de la directive 2009/28 qui visait les résidus et les déchets (article abrogé par la directive ILUC).	Double comptage si les biocarburants sont produits dans une unité reconnue. Pas de plafonnement du double comptage. Simple comptage si les biocarburants sont produits dans une unité non	Double comptage Plafonnement de fait du double comptage à 0,35 % en raison du plafonnement à 0,70 % (0,35 x 2) des biocarburants issus de résidus et de déchets prévu par l'article 266 <i>quindecies</i> CD.

Matières premières ayant servi à produire les biocarburants	Modalités de prise en compte pour la TGAP carburants prévues par l'article 266 <i>quindecies</i> CD	Modalités de prise en compte pour la TGAP carburants prévues par l'arrêté du 29 juin 2018	Modalités de prise en compte pour la TGAP carburants résultant de l'application combinée de l'article 266 <i>quindecies</i> CD et de l'arrêté
		reconnue.	Les biocarburants avancés sont en concurrence avec les autres biocarburants éligibles au double comptage (annexe V) et les biocarburants avancés non éligibles au double comptage (annexe IV) pour l'atteinte du plafond de 0,70 % (*).
Liste annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018 : Biocarburants avancés comptant pour leur valeur énergétique réelle	Plafonnement à 0,7 %. Concerne les biocarburants visés à l'ancien article 21 de la directive 2009/28 qui visait les résidus et les déchets (article abrogé par la directive ILUC).	Simple comptage	Simple comptage dans la limite du plafonnement à 0,70 %. Pas de prise au-delà de ce plafond. Ces biocarburants sont en concurrence avec les biocarburants avancés éligibles au double comptage (annexe II) et les autres biocarburants éligibles au double comptage (annexe IV) pour l'atteinte du plafond de 0,70 %.
Liste annexe V = Biocarburants autres qu'avancés éligibles au double comptage	Plafonnement à 0,70 %. Concerne les biocarburants visés à l'ancien article 21 de la directive 2009/28 qui visait les résidus et les déchets (article abrogé par la directive ILUC).	Double comptage si produits dans une unité reconnue Plafonnement à 0,35 % Simple comptage au-delà du plafond ou si produits dans une unité non reconnue.	Double comptage. Plafonnement du double comptage à 0,35 %. Pas de possibilité de simple comptage car l'atteinte du plafonnement du double comptage équivaut à l'atteinte du plafonnement à 0,70 % pour les

Matières premières ayant servi à produire les biocarburants	Modalités de prise en compte pour la TGAP carburants prévues par l'article 266 <i>quindecies</i> CD	Modalités de prise en compte pour la TGAP carburants prévues par l'arrêté du 29 juin 2018	Modalités de prise en compte pour la TGAP carburants résultant de l'application combinée de l'article 266 <i>quindecies</i> CD et de l'arrêté
			<p>biocarburants issus de résidus et de déchets prévu par l'article 266 <i>quindecies</i> CD.</p> <p>Les biocarburants autres qu'avancés éligibles au double comptage sont en concurrence avec les biocarburants avancés (annexe III et annexe IV) pour l'atteinte du plafond de 0,70 % (*).</p>
Biocarburants produits à partir de graisses animales C3	Simple comptage	Simple comptage. Pas de plafonnement.	Simple comptage. Pas de plafonnement.

(*) Il n'y a pas actuellement de biocarburants avancés dans la filière gazoles.

Dans les faits, il n'y a donc pas réellement de concurrence entre les biocarburants avancés, et les biocarburants autres qu'avancés éligibles au double comptage (EMHU, EMHA, et HAU et graisses et huiles usagées hydrotraitées).

ANNEXE II

CERTIFICAT D'ACQUISITION DE BIOCARBURANTS DURABLES (1)
ou
CERTIFICAT D'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS DURABLES (1)
N°.....(2)
(Article 266 quindecies du code des douanes)

Il est délivré un certificat d'acquisition /incorporation (1) par type de biocarburant

Nous (3)

Entrepositaire agréé sous le n° (4) déclarons, sous les peines de droit, que
durant la période du (5) au

(6).....

a acquis sous régime fiscal suspensif, auprès de l'établissement sis (7)

a incorporé sous régime fiscal suspensif dans l'établissement sis (7)

un volume rapporté à 15 °C de.....litres du biocarburant suivant : (8) (9).....
produit à partir de (10)

soit, en cas de bio-ETBE, un volume rapporté à 15 °C de litres de bio-ETBE ramené à un
volume contenant 47 % vol. d'équivalent bio-éthanol (11)

soit, en cas de bio-TAEE, un volume rapporté à 15 °C de litres de bio-TAEE ramené à un
volume contenant 40 % vol. d'équivalent bio-éthanol (11)

soit, en cas de bio-MTBE un volume rapporté à 15 °C de litres de bio-MTBE ramené à un
volume contenant 36 % vol. d'équivalent bio-méthanol (11)

soit, en cas de bio-TAME, un volume rapporté à 15 °C delitres de bio-TAME ramené à un
volume contenant 31 % vol. d'équivalent bio-méthanol (11)

dont.....litres éligibles au double comptage

Sur la base des attestations de durabilité transmises par les fournisseurs, nous attestons que les biocarburants couverts
par ce certificat sont durables.

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables et que le présent certificat est
établi sous couvert de notre soumission générale cautionnée produits énergétiques.

Fait à, le
(Qualité du signataire et signature) (12)

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Le numéro du certificat se structure de la sorte : code établissement / code biocarburant /numéro d'agrément de l'opérateur qui établit le certificat /
numéro de série à 3 chiffres

(3) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse de l'opérateur qui établit le certificat

(4) Numéro d'entrepôt agréé de l'opérateur qui établit le certificat sur l'établissement concerné

(5) Indiquer le jour, le mois et l'année du début et de la fin de la période, laquelle ne peut excéder un mois.

(6) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse du bénéficiaire du certificat

(7) Cocher la case appropriée et remplir les lignes correspondantes.

(8) Indiquer la nature du biocarburant (bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, bio-méthanol, Bio-MTBE, Bio-TAME, bio-essence, bio-isooctane, EMHV,
EMHA, EMHU, EEAG, bio-gazole)

(9) Pour l'ETBE, indiquer s'il s'agit d'ETBE renouvelable à 37 %, d'ETBE renouvelable à % ou d'ETBE renouvelable à %

(10) Indiquer la catégorie des matières premières qui ont servi à produire le biocarburant et le code catégorie correspondant (cf annexe I bis de la présente
instruction)

(11) cf annexe I de la présente instruction.

(12) Le signataire doit avoir obtenu une délégation de signature du président directeur général ou du gérant de société.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes
destinataires du formulaire.

CERTIFICAT DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES

N°.....(1)

(Article 266 quinquies du code des douanes)

Il est délivré un certificat de teneur en biocarburants par type de carburant (essences, superéthanol ou gazoles)

Nous (2),

Entrepositaire agréé sous le n° (3), déclarons, sous les peines de droit,

avoir mis à la consommation (4)

que (2)(4)

Entrepositaire agréé sous le n°(3)..... a mis à la consommation à la sortie de l'établissement sis

durant la période du (5).....au

un volume rapporté à 15°C de.....litres du carburant suivant : (6).....

qui contenait un volume rapporté à 15°C delitres du biocarburant suivant :(7)(8).....

produit à partir de (9)

soit, en cas de bio-ETBE, un volume rapporté à 15 °C de litres de bio-ETBE ramené à un volume contenant 47 % vol. d'équivalent bio-éthanol (10)

soit, en cas de bio-TAEE, un volume rapporté à 15 °C de litres de bio-TAEE ramené à un volume contenant 40 % vol. d'équivalent bio-éthanol (10)

soit, en cas de bio-MTBE un volume rapporté à 15 °C de litres de bio-MTBE ramené à un volume contenant 36 % vol. d'équivalent bio-méthanol (10)

soit, en cas de bio-TAME, un volume rapporté à 15 °C delitres de bio-TAME ramené à un volume contenant 31 % vol. d'équivalent bio-méthanol (10)

dont.....litres éligibles au double comptage

Sur la base des attestations de durabilité transmises par les fournisseurs, nous déclarons que les biocarburants mis à la consommation couverts par ce certificat sont durables.

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables et que le présent certificat est établi sous couvert de notre soumission générale cautionnée produits énergétiques.

Fait à, le

(Qualité du signataire et signature) (11)

(1) Le numéro du certificat se structure de la sorte: code établissement / code biocarburant / numéro d'agrément de l'opérateur qui établit le certificat / numéro de série à 3 chiffres
(2) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse.
(3) Numéro d'entrepôt agréé de l'opérateur sur l'établissement concerné
(4) Cocher la case correspondante.
(5) Indiquer le jour, mois et année du début et de la fin de la période, laquelle ne peut excéder un mois.
(6) Indiquer le carburant : supercarburant ARS, SP95, SP95-E10, SP98, E85 ou gazole routier y compris le gazole B30, gazole non routier.
(7) Indiquer la nature du biocarburant (bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, bio-méthanol, Bio-MTBE, Bio-TAME, bio-essence, bio-isooctane, EMHV, EMHA, EMHU, EEAG, bio-gazole)
(8) Pour l'ETBE, indiquer s'il s'agit d'ETBE renouvelable à 37 %, d'ETBE renouvelable à % ou d'ETBE renouvelable à %
(9) Indiquer la catégorie des matières premières qui ont servi à produire le biocarburant et le code catégorie correspondant (cf annexe I bis de la présente instruction)
(10) cf. annexe I de la présente instruction
(11) Le signataire doit avoir obtenu une délégation de signature du président directeur général ou du gérant de la société
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Taxe générale sur les activités polluantes
Prélèvement sur les carburants
CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION ⁽¹⁾
(article 266 *quindecies* du code des douanes)
FILIÈRE ESSENCES – SUPERETHANOL E85 et ED95
EXERCICE 2018

A – Énergie renouvelable incorporée – EnR incorporée

Raison Sociale :

Adresse :

Siren :

Quantités d'énergie renouvelable (EnR) incorporées dans les carburants mis à la consommation durant l'exercice ⁽²⁾:

Biocarburants produits à partir de céréales ou d'autres plantes riches en amidon ou sucrières ⁽³⁾ :

Quantités d'EnR incorporées **(I A)** (en MJ) :
Soit une Part d'EnR **(I B)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ :

Biocarburants énumérés au e du 4 l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, après application du double comptage ⁽⁵⁾ :

Quantités d'EnR incorporées **(II A)** (en MJ) :
Soit une Part d'EnR **(II B)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ :

Biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018, après application du double comptage ⁽⁶⁾ :

Quantités d'EnR incorporées **(III A)** (en MJ) :
Soit une Part d'EnR **(III B)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ :

Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ou de graisses animales C3 ⁽⁷⁾ :

Quantités d'EnR incorporées **(IV A)** (en MJ) :
Soit une Part d'EnR **(IV B)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ :

Quantités totales d'EnR incorporées (V A) (en MJ) ⁽⁸⁾ :

Soit une Part d'EnR totale **(V B)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ ⁽⁹⁾ :

Quantités totales d'EnR pouvant être prises en compte pour la minoration de la taxe (VI A), compte tenu des Parts d'EnR maximales pouvant être prises en compte pour les biocarburants produits à partir de céréales ou d'autres plantes riches en amidon ou sucrières d'une part, et pour les biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée après application du double comptage, d'autre part, et du plafonnement du double comptage (en MJ) ⁽¹⁰⁾ :

Ce qui représente une Part d'EnR totale (VI B) en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ ⁽¹⁰⁾ :

Fait à

le,

Signature, nom et cachet

B – Droit à déduction – Quantités d’EnR pouvant être cédées ⁽¹¹⁾

- La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est supérieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP soit 7,50 %** ⁽¹²⁾.

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP.

Quantités d’EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ) ⁽¹³⁾ :

Quantités d’EnR incorporées après application du double comptage (en MJ) ⁽¹⁴⁾ :

Quantités d’EnR pouvant être cédées (en MJ) ⁽¹⁵⁾ :

- La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d’EnR incorporée pour les biocarburants produits à partir de céréales ou d’autres plantes riches en amidon ou sucrières est supérieure à la Part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants soit 7,00 %** ⁽¹⁶⁾.

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

Quantités d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ) ⁽¹⁷⁾ :

Quantités d’EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽¹⁸⁾ :

Quantités d’EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽¹⁹⁾ :

- La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d’EnR incorporée pour les biocarburants énumérés au e du 4 l’article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, est supérieure à la Part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants soit 0,60 %** ⁽²⁰⁾.

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

Quantités d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants après application du double comptage et du plafonnement du double comptage (en MJ) ⁽²¹⁾ :

Quantités d’EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ) ⁽²²⁾ :

Quantités d’EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²³⁾ :

C – Application du droit à déduction – Quantités d’EnR cédées ⁽²⁴⁾

Biocarburants produits à partir de céréales ou de plantes riches en amidon ou sucrières :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²⁵⁾ :

Biocarburants énumérés au e du 4 de l’article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, produits à partir de matières premières de l’annexe III de l’arrêté du 29 juin 2018 :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage (en MJ) ⁽²⁶⁾ :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ) ⁽²⁷⁾ :

Biocarburants énumérés au e du 4 de l’article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, produits à partir de matières premières de l’annexe IV de l’arrêté du 29 juin 2018

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²⁸⁾ :

Biocarburants produits à partir matières premières de l’annexe V de l’arrêté du 29 juin 2018

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage (en MJ) ⁽²⁹⁾ :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ) ⁽³⁰⁾ :

Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ou de graisses C3 :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽³¹⁾ :

Visa du service des douanes

N° du certificat

Taxe générale sur les activités polluantes
Prélèvement sur les carburants
CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION
 (article 266 *quindecies* du code des douanes)
FILIÈRE ESSENCES – SUPERETHANOL E85 et ED95
EXERCICE 2018

D – Utilisation du droit à déduction ⁽³²⁾

<i>Partie utilisable par le cédant uniquement après retour du certificat visé par l'administration des douanes</i>	
N° de certificat: (reporter le n° porté sur le certificat par l'administration des douanes) ⁽³³⁾	
<p>Nous</p> <p>cédons au bénéficiaire suivant :</p> <p>une quantité d'EnR de MJ destinée à la filière des essences du superéthanol E85 et du ED95</p> <p>dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants produits à partir de céréales ou de plantes riches en amidon ou sucrières – une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, produits à partir de matières premières de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018 <u>éligibles</u> au double comptage – une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, produits à partir de matières premières de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018 <u>non éligibles</u> au double comptage – une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, produits à partir de matières premières de l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018 – une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018 , <u>éligibles</u> au double comptage – une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018 <u>non éligibles</u> au double comptage – une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ou de graisses C3 	<p style="text-align: center;"><u>Signature, nom et cachet</u> (du cédant)</p>

N.B.: Un certificat ne peut, en aucun cas, être délivré en l'absence de son numéro d'identification préalablement attribué par l'administration des douanes.

CALCUL DU DROIT A DEDUCTION – ANNEE 2018

EN VUE DE L'EMISSION D'UN CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROIT A DEDUCTION FILIÈRE ESSENCES

I - La Part d'EnR prise en compte après application des plafonnements est supérieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP (avant application de la règle d'arrondi de la Part d'EnR à deux décimales)

→ L'opérateur peut céder la quantité d'EnR excédentaire à la part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP

I . A – Calcul du droit à déduction

Part d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en %)	A = Y de la déclaration	7,50
Équivalent énergétique des carburants pris en compte dans l'assiette de la taxe (en MJ)	B = K de la déclaration	
Quantités d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ)	C = A x B	0
Quantités totales d'EnR incorporées après application du double comptage (en MJ)	D = (I) + (P) + (X) + (XI) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées (en MJ)	E = D – C	0

Droit à déduction au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ou de graisses C3

Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	F = (XI) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	G = F ou E	0
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → G = F</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → G = E</i>		

Droit à déduction au titre des biocarburants produits à partir de matières premières reprises à l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018

Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	H = (X) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	J = H ou E	0
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants H est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → J = H</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants H est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → J = E</i>		

Non éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées non éligibles au double comptage pour ces biocarburants (en MJ)	$K = (VI)$ de la déclaration	0
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ)	$L = K$ ou E	0
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants K est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour $E \rightarrow L = K$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants K est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \rightarrow L = E$</i>		

Éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées éligibles au double comptage pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	$M = (X) - (VI)$ de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage après application du double comptage (en MJ)	$N = M$ ou E	0
<i>Si la quantité d'EnR pour ces biocarburants M est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \rightarrow N = M$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants M est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \rightarrow N = E$</i>		

Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières

Part d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter la taxe (en %)	P	6,90
<i>La part d'EnR minimum des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières permettant d'atteindre une part d'EnR totale de 7,50 %, est de 6,90 % (avec une Part d'EnR de 0,60 % pour les biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28 modifiée).</i>		
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter de TGAP (en MJ)	$Q = P \times B$	0
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter de TGAP, compte tenu des quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018, de plantes oléagineuses ou de graisses C3 (en MJ)	$R = Q - F - H$	0
<i>En pratique, les quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018, de plantes oléagineuses ou de graisses C3, peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants issus de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières</i>		
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	$S = (I)$ de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	$T = S - R$ ou E	0
<i>Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants $S - R$ est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \rightarrow T = S - R$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants $S - R$ est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \rightarrow T = E$</i>		

Droit à déduction au titre de biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	U	0,50
<i>La part d'EnR minimum des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28 modifiée, permettant d'atteindre une part d'EnR totale de 7,50 %, est de 0,50 % (avec une Part d'EnR de 7,00 % pour les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières).</i>		
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter de TGAP (en MJ)	$V = U \times B$	0
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter de TGAP, compte tenu des quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018, de plantes oléagineuses ou de graisses C3 (en MJ)	$W = V - F - H$	0
<i>En pratique, les quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018, de plantes oléagineuses ou de graisses C3, peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE.</i>		
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	X = P de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	Y = X - W ou E	0
<i>Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants X - W est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → Y = X - W</i>		
<i>Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants X - W est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → Y = E</i>		

Non éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées non éligibles au double comptage pour ces biocarburants (en MJ)	Z = (III) + (IV) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ)	AA = Z ou Y	0
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants Z est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants Y → AA = Z</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants Z est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants Y → AA = Y</i>		

Éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées éligibles au double comptage pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	AB = (II) de la déclaration x 2	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage après application du double comptage (en MJ)	AC = AB ou Y	0
<i>Si la quantité d'EnR pour ces biocarburants AB est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y → AC = AB</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants AB est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y → AC = Y</i>		

I . B – Application du droit à déduction

Déduction au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ou de graisses C3

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (VII)	AD	
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ou de graisses C3		
<i>AD ne peut être supérieur à G</i>		

Déduction au titre des biocarburants produits à partir de matières premières reprises à l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018

Non éligibles au double comptage (en MJ)		
Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (VI)	AE	0
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018 non éligibles au double comptage		
<i>AE ne peut être supérieur à L</i>		

Éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	AF	
<i>AF ne peut être supérieur à N</i>		
<i>Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage AF couvrent des quantités d'EnR éligibles au double comptage mais comptées pour leur simple valeur car au-dessus du plafond du double comptage, et des quantités d'EnR éligibles au double comptage et comptées double dans la limite du plafond. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)</i>		
Quantités d'EnR comptées pour leur simple valeur	AG = U de la déclaration	0
Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (V)	$AH = AG + [(AF - AG) / 2]$	0
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018 éligibles au double comptage		
<i>AE + AF ne peut être supérieur à J</i>		

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (I)	AJ	
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières		
<i>AJ ne peut être supérieur à T - AD - AE - AF</i>		

Déduction au titre de biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée

Non éligibles au double comptage

Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (III) et / ou case H (IV) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée non éligibles au double comptage, produits à partir de matières premières de de l'annexe III et / ou de l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018	AK	
<i>AK ne peut être supérieur à AA</i>		

Éligibles au double comptage

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	AL	
<i>AL ne peut être supérieur à AC</i>		

Les quantités d'EnR cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage sont des quantités d'EnR comptées double. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)

Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (II) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, produits à partir de matières premières de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018, éligibles au double comptage	AM = AL : 2	0
<i>AK + AL ne peut être supérieur à Y - AD - AE - AF</i>		

AD + AE + AF + AJ + AK + AL ne peut être supérieur à E

II - La Part d'EnR prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d'EnR pour certains biocarburants est supérieure à la Part d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

→ L'opérateur peut céder la quantité d'EnR excédentaire à la part d'EnR pouvant être prise en compte pour certains biocarburants.

II . A – Calcul du droit à déduction

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	AN = L de la déclaration	7,00
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	AP = M de la déclaration	
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	AQ = (I) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	AR = AQ – AP	0

Déduction au titre de biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	AS = N de la déclaration	0,60
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	AT = Q de la déclaration	
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	AU = P de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	AV = AU – AT	0

Non éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées non éligibles au double comptage pour ces biocarburants (en MJ)	AW = (III) + (IV) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ)	AX = AW ou AV	0

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AW est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AV → AX = AW

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AW est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AV → AX = AV

Éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées éligibles au double comptage pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	AY = (II) x 2	0
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage après application du double comptage (en MJ)	AZ = AY ou AV	0

Si la quantité d'EnR pour ces biocarburants éligibles au double comptage AY est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AV → AZ = AY

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants éligibles au double comptage AY est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AV → AZ = AV

II . B – Application du droit à déduction

Dédution au titre de biocarburants produits à partir produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières

Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (I) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières	BA	
<i>BA ne peut être supérieur à AR</i>		

Dédution au titre de biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée

Non éligibles au double comptage

Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (II) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée non éligibles au double comptage	BB	
<i>BB ne peut être supérieur à AX</i>		

Éligibles au double comptage

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	BC	
<i>BC ne peut être supérieur à AZ</i>		

Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage BC sont des quantités d'EnR comptées double . L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)

Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (III) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée éligibles au double comptage	BD = BC : 2	0
<i>BB + BC ne peut être supérieur à AV</i>		

NOTICE D'UTILISATION
DU CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS
FILIERE : ESSENCES – SUPERETHANOL E85 ET ED95

Renvois	Indications
(1)	<p>Ce certificat doit être rempli par les opérateurs qui mettent à la consommation en France métropolitaine des des essences reprises aux indices 11, 11 bis et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, du superéthanol E85 repris à l'indice 55 et du carburant ED95 repris à l'indice 56, conformément aux dispositions de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes et qui souhaitent céder l'énergie renouvelable incorporée excédentaire à un autre opérateur.</p> <p>Ce certificat doit être accompagné de la feuille de calcul du droit à déduction, et d'une pré-déclaration de la TGAP (Cerfa n° 12991*05)</p> <p>Il doit être déposé au plus tard le 10 mars de chaque année pour les mises à la consommation de l'année précédente à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;"><i>Direction Interrégionale des douanes d'Ile de France</i> <i>Annexe de Boissy Saint Léger – TGAP Biocarburants</i> <i>3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy Saint Léger Cedex</i> boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr</p>
(2)	Reporter les informations de la pré-déclaration de la TGAP.
(3)	Reporter les informations du cadre VIII de la pré-déclaration de la TGAP.
(4)	La part d'énergie renouvelable « Part d'EnR » est exprimée en pourcentage avec deux chiffres après la virgule.
(5)	Reporter les informations du cadre IX de la pré-déclaration de la TGAP.
(6)	Reporter les informations du cadre X de la pré-déclaration de la TGAP.
(7)	Reporter les informations du cadre XI de la pré-déclaration de la TGAP.
(8)	$(V A) = (I A) + (II A) + (III A) + (IV A)$
(9)	$(V B) = (I B) + (II B) + (III C) + (IV B)$
(10)	Reporter les informations du cadre XII de la pré-déclaration de la TGAP.
(11)	Cocher la (ou les) cases concernée(s).
(12)	Reporter les informations du cadre A de la partie I de la feuille de calcul du droit à déduction.
(13)	Reporter les informations de la rubrique C du cadre A de la partie I de la feuille de calcul du droit à déduction.
(14)	Reporter les informations de la rubrique D du cadre A de la partie I de la feuille de calcul du droit à déduction.
(15)	Reporter les informations de la rubrique E du cadre A de la partie I de la feuille de calcul du droit à déduction.

Renvois	Indications
(16)	Reporter les informations du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction
(17)	Reporter les informations de la rubrique AP du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction.
(18)	Reporter les informations de la rubrique AQ du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction.
(19)	Reporter les informations de la rubrique AR du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction.
(20)	Reporter les informations du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction
(21)	Reporter les informations de la rubrique AT du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction.
(22)	Reporter les informations de la rubrique AU du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction.
(23)	Reporter les informations de la rubrique AV du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction.
(24)	Reporter les informations du cadre B de la partie I ou de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction selon le cas.
(25)	Reporter les informations de la rubrique AJ du cadre B de la partie I, ou de la rubrique BA du cadre B de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction, selon le cas.
(26)	Reporter les informations de la rubrique AM du cadre B de la partie I, ou de la rubrique BC du cadre B de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction, selon le cas.
(27)	Reporter les informations de la rubrique AK du cadre B de la partie I, ou de la rubrique BB du cadre B de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction, selon le cas.
(28)	Reporter les informations de la rubrique AK du cadre B de la partie I de la feuille de calcul du droit à déduction.
(29)	Reporter les informations de la rubrique AH du cadre B de la partie I de la feuille de calcul du droit à déduction.
(30)	Reporter les informations de la rubrique AE du cadre B de la partie I de la feuille de calcul du droit à déduction.
(31)	Reporter les informations de la rubrique AD du cadre B de la partie I de la feuille de calcul du droit à déduction.
(32)	Lorsque le cédant émet plusieurs extraits du certificat de transfert du droit à déduction – partie D Utilisation du droit à déduction – le total de l’EnR cédée reprises sur les extraits de certificat ne doit pas dépasser l’EnR reprise dans le cadre C du certificat.
(33)	Reporter le n° porté sur le certificat par l’administration des douanes (page 2 du certificat)

Taxe générale sur les activités polluantes
Prélèvement sur les carburants
CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION ⁽¹⁾
(article 266 quinquies du code des douanes)
FILIÈRE ESSENCES – SUPERETHANOL E85 et ED95
EXERCICE 2018

A – Énergie renouvelable incorporée – EnR incorporée

Raison Sociale :

Adresse : **E X E M P L E**

Siren :

Quantités d'énergie renouvelable (EnR) incorporées dans les carburants mis à la consommation durant l'exercice ⁽²⁾:

Biocarburants produits à partir de céréales ou d'autres plantes riches en amidon ou sucrières ⁽³⁾ :

Quantités d'EnR incorporées **(I A)** (en MJ) : **20 898 000**
Soit une Part d'EnR **(I B)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ : **7,55 %**

Biocarburants énumérés au e du 4 l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, après application du double comptage ⁽⁵⁾ :

Quantités d'EnR incorporées **(II A)** (en MJ) : **1 701 000**
Soit une Part d'EnR **(II B)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ : **0,61 %**

Biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018, après application du double comptage ⁽⁶⁾ :

Quantités d'EnR incorporées **(III A)** (en MJ) : **60 000**
Soit une Part d'EnR **(III B)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ : **0,02 %**

Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ou de graisses animales C3 ⁽⁷⁾ :

Quantités d'EnR incorporées **(IV A)** (en MJ) : **75 000**
Soit une Part d'EnR **(IV B)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ : **0,02 %**

Quantités totales d'EnR incorporées (V A) ⁽⁸⁾ : 22 734 000

Soit une Part d'EnR totale **(V B)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ ⁽⁹⁾ : **8,20 %**

Quantités totales d'EnR pouvant être prises en compte pour la minoration de la taxe (VI A), compte tenu des Parts d'EnR maximales pouvant être prises en compte pour les biocarburants produits à partir de céréales ou d'autres plantes riches en amidon ou sucrières d'une part, et pour les biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée après application du double comptage, d'autre part, et du plafonnement du double comptage (en MJ) ⁽¹⁰⁾ :
21 159 792

Ce qui représente une Part d'EnR totale (VI B) en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ ⁽¹⁰⁾ : 7,64 %

Fait à _____ le,

Signature, nom et cachet

B – Droit à déduction – Quantités d’EnR pouvant être cédées (11)

- **La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est supérieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP soit 7,50 %** (12).

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP.

Quantités d’EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ) (13) : **20 748 150**

Quantités d’EnR incorporées après application du double comptage (en MJ) (14) : **22 734 000**

Quantités d’EnR pouvant être cédées (en MJ) (15) : **1 985 850**

- **La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d’EnR incorporée pour les biocarburants produits à partir de céréales ou d’autres plantes riches en amidon ou sucrières est supérieure à la Part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants soit 7,00 %** (16).

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

Quantités d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ) (17) :

Quantités d’EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ) (18) :

Quantités d’EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ) (19) :

- **La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d’EnR incorporée pour les biocarburants énumérés au e du 4 l’article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, est supérieure à la Part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants soit 0,60 %** (20).

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

Quantités d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants après application du double comptage et du plafonnement du double comptage (en MJ) (21) :

Quantités d’EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ) (22) :

Quantités d’EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ) (23) :

C – Application du droit à déduction – Quantités d’EnR cédées (24)

Biocarburants produits à partir de céréales ou de plantes riches en amidon ou sucrières :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) (25) : **1 200 000**

Biocarburants énumérés au e du 4 de l’article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, produits à partir de matières premières de l’annexe III de l’arrêté du 29 juin 2018 :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants **éligibles au double comptage** (en MJ) (26) : **125 000**

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants **non éligibles au double comptage** (en MJ) (27) : **21 000**

Biocarburants énumérés au e du 4 de l’article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, produits à partir de matières premières de l’annexe IV de l’arrêté du 29 juin 2018

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) (28) :

Biocarburants produits à partir matières premières de l’annexe V de l’arrêté du 29 juin 2018

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants **éligibles au double comptage** (en MJ) (29) : **30 000**

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants **non éligibles au double comptage** (en MJ) (30) :

Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ou de graisses C3 :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) (31) : **75 000**

Visa du service des douanes

N° du certificat

Cadre réservé à l’administration

Cadre réservé à l’administration

CALCUL DU DROIT A DEDUCTION – ANNEE 2018
EN VUE DE L'EMISSION D'UN CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROIT A DEDUCTION
FILIERE ESSENCES

I - La Part d'EnR prise en compte après application des plafonnements est supérieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP (avant application de la règle d'arrondi de la Part d'EnR à deux décimales)

→ L'opérateur peut céder la quantité d'EnR excédentaire à la part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP

I . A – Calcul du droit à déduction

Part d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en %)	A = Y de la déclaration	7,50
Équivalent énergétique des carburants pris en compte dans l'assiette de la taxe (en MJ)	B = K de la déclaration	276 642 000
Quantités d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ)	C = A x B	20 748 150
Quantités totales d'EnR incorporées après application du double comptage (en MJ)	D = (I) + (P) + (X) + (XI) de la déclaration	22 734 000
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées (en MJ)	E = D – C	1 985 850

Droit à déduction au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ou de graisses C3

Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	F = (XI) de la déclaration	75 000
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	G = F ou E	75 000

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → G = F

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → G = E

Droit à déduction au titre des biocarburants produits à partir de matières premières reprises à l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018

Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	H = (X) de la déclaration	60 000
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	J = H ou E	60 000

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants H est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → J = H

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants H est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → J = E

Non éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées non éligibles au double comptage pour ces biocarburants (en MJ)	$K = (VI)$ de la déclaration	0
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ)	$L = K$ ou E	0
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants K est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour $E \rightarrow L = K$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants K est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \rightarrow L = E$</i>		

Éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées éligibles au double comptage pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	$M = (X) - (VI)$ de la déclaration	60 000
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage après application du double comptage (en MJ)	$N = M$ ou E	60 000
<i>Si la quantité d'EnR pour ces biocarburants M est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \rightarrow N = M$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants M est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \rightarrow N = E$</i>		

Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières

Part d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter la taxe (en %)	P	6,90
<i>La part d'EnR minimum des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières permettant d'atteindre une part d'EnR totale de 7,50 %, est de 6,90 % (avec une Part d'EnR de 0,60 % pour les biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28 modifiée).</i>		
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter de TGAP (en MJ)	$Q = P \times B$	19 088 298
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter de TGAP, compte tenu des quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018, de plantes oléagineuses ou de graisses C3 (en MJ)	$R = Q - F - H$	18 953 298
<i>En pratique, les quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018, de plantes oléagineuses ou de graisses C3, peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants issus de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières</i>		
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	$S = (I)$ de la déclaration	20 898 000
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	$T = S - R$ ou E	1 944 702
<i>Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants $S - R$ est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \rightarrow T = S - R$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants $S - R$ est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \rightarrow T = E$</i>		

Droit à déduction au titre de biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	U	0,50
<i>La part d'EnR minimum des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28 modifiée, permettant d'atteindre une part d'EnR totale de 7,50 %, est de 0,50 % (avec une Part d'EnR de 7,00 % pour les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières).</i>		
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter de TGAP (en MJ)	$V = U \times B$	1 383 210
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter de TGAP, compte tenu des quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018, de plantes oléagineuses ou de graisses C3 (en MJ)	$W = V - F - H$	1 248 210
<i>En pratique, les quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018, de plantes oléagineuses ou de graisses C3, peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE.</i>		
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	X = P de la déclaration	1 701 000
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	$Y = X - W$ ou E	452 790
<i>Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants $X - W$ est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E $\rightarrow Y = X - W$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants $X - W$ est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E $\rightarrow Y = E$</i>		

Non éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées non éligibles au double comptage pour ces biocarburants (en MJ)	Z = (III) + (IV) de la déclaration	21 000
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ)	AA = Z ou Y	21 000
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants Z est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants Y $\rightarrow AA = Z$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants Z est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants Y $\rightarrow AA = Y$</i>		

Éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées éligibles au double comptage pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	AB = (II) de la déclaration x 2	4 507 640
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage après application du double comptage (en MJ)	AC = AB ou Y	452 790
<i>Si la quantité d'EnR pour ces biocarburants AB est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y $\rightarrow AC = AB$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants AB est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée Y $\rightarrow AC = Y$</i>		

I . B – Application du droit à déduction

Dédution au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ou de graisses C3

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (VII)	AD	75 000
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ou de graisses C3		
<i>AD ne peut être supérieur à G</i>		

Dédution au titre des biocarburants produits à partir de matières premières reprises à l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018

Non éligibles au double comptage (en MJ)		
Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (VI)	AE	0
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018 non éligibles au double comptage		
<i>AE ne peut être supérieur à L</i>		

Éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	AF	60 000
<i>AF ne peut être supérieur à N</i>		
<i>Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage AF couvrent des quantités d'EnR éligibles au double comptage mais comptées pour leur simple valeur car au-dessus du plafond du double comptage, et des quantités d'EnR éligibles au double comptage et comptées double dans la limite du plafond. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)</i>		
Quantités d'EnR comptées pour leur simple valeur	AG = U de la déclaration	0
Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (V)	AH = AG + [(AF - AG) / 2]	30 000
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018 éligibles au double comptage		
<i>AE + AF ne peut être supérieur à J</i>		

Dédution au titre de biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (I)	AJ	1 200 000
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières		
<i>AJ ne peut être supérieur à T - AD - AE - AF</i>		

Déduction au titre de biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée

Non éligibles au double comptage

Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (III) et / ou case H (IV) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée non éligibles au double comptage, produits à partir de matières premières de de l'annexe III et / ou de l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018	AK	21 000
<i>AK ne peut être supérieur à AA</i>		

Éligibles au double comptage

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	AL	250 000
<i>AL ne peut être supérieur à AC</i>		

Les quantités d'EnR cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage sont des quantités d'EnR comptées double. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)

Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (II) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, produits à partir de matières premières de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018, éligibles au double comptage	AM = AL : 2	125 000
<i>AK + AL ne peut être supérieur à Y - AD - AE - AF</i>		

AD + AE + AF + AJ + AK + AL ne peut être supérieur à E

II - La Part d'EnR prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d'EnR pour certains biocarburants est supérieure à la Part d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

→ L'opérateur peut céder la quantité d'EnR excédentaire à la part d'EnR pouvant être prise en compte pour certains biocarburants.

II . A – Calcul du droit à déduction

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	AN = L de la déclaration	7,00
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	AP = M de la déclaration	19 364 940
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	AQ = (I) de la déclaration	20 898 000
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	AR = AQ – AP	1 533 060

Déduction au titre de biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	AS = N de la déclaration	0,60
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	AT = Q de la déclaration	1 659 852
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	AU = P de la déclaration	1 701 000
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	AV = AU – AT	41 148

Non éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées non éligibles au double comptage pour ces biocarburants (en MJ)	AW = (III) + (IV) de la déclaration	21 000
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ)	AX = AW ou AV	21 000

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AW est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AV → AX = AW

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AW est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AV → AX = AV

Éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées éligibles au double comptage pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	AY = (II) x 2	1 680 000
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage après application du double comptage (en MJ)	AZ = AY ou AV	41 148

Si la quantité d'EnR pour ces biocarburants éligibles au double comptage AY est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AV → AZ = AY

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants éligibles au double comptage AY est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AV → AZ = AV

II . B – Application du droit à déduction

Dédution au titre de biocarburants produits à partir produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (I)		
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières	BA	1 533 060
<i>BA ne peut être supérieur à AR</i>		

Dédution au titre de biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée

Non éligibles au double comptage

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (II)		
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée non éligibles au double comptage	BB	21 000
<i>BB ne peut être supérieur à AX</i>		

Éligibles au double comptage

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	BC	20 148
<i>BC ne peut être supérieur à AZ</i>		

Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage BC sont des quantités d'EnR comptées double . L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (III)		
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée éligibles au double comptage	BD = BC : 2	10 074
<i>BB + BC ne peut être supérieur à AV</i>		

Taxe générale sur les activités polluantes
Prélèvement sur les carburants
CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION ⁽¹⁾
(article 266 *quindecies* du code des douanes)
FILIÈRE GAZOLES
EXERCICE 2018

A – Énergie renouvelable incorporée – EnR incorporée

Raison Sociale :

Adresse :

Siren :

Quantités d'énergie renouvelable (EnR) incorporées dans les carburants mis à la consommation durant l'exercice ⁽²⁾:

Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ⁽³⁾ :

Quantités d'EnR incorporées **(I A)** (en MJ) :

Soit une Part d'EnR **(I B)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ :

Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage ⁽⁵⁾ :

Quantités d'EnR incorporées **(II A)** (en MJ) :

Soit une Part d'EnR **(II B)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ :

Biocarburants produits à partir de graisses animales de catégorie C3 ⁽⁶⁾ :

Quantités d'EnR incorporées **(III A)** (en MJ) :

Soit une Part d'EnR **(III B)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ :

Quantités totales d'EnR incorporées **(IV A) (en MJ) ⁽⁷⁾ :**

Soit une Part d'EnR totale **(IV B)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ ⁽⁸⁾ :

Quantités totales d'EnR pouvant être prises en compte pour la minoration de la taxe **(V A), compte tenu des Parts d'EnR maximales pouvant être prises en compte pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses d'une part, et pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage, d'autre part, et du plafonnement du double comptage (en MJ) ⁽⁹⁾ :**

Ce qui représente une Part d'EnR totale **(V B) en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ ⁽⁹⁾ :**

Fait à

le,

Signature, nom et cachet

B – Droit à déduction – Quantités d’EnR pouvant être cédées ⁽¹⁰⁾

- La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est supérieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP soit 7,70 %** ⁽¹¹⁾.

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP.

Quantités d’EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ) ⁽¹²⁾ :

Quantités d’EnR incorporées après application du double comptage (en MJ) ⁽¹³⁾ :

Quantités d’EnR pouvant être cédées (en MJ) ⁽¹⁴⁾ :

- La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d’EnR incorporée pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses est supérieure à la Part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants soit 7,00 %** ⁽¹⁵⁾.

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

Quantités d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ) ⁽¹⁶⁾ :

Quantités d’EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽¹⁷⁾ :

Quantités d’EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽¹⁸⁾ :

- La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d’EnR incorporée pour les biocarburants produits à partir de matières premières d’origine animale ou végétale énumérées à l’article 21 de la directive 2009/28/CE, est supérieure à la Part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants soit 0,70 %** ⁽¹⁹⁾.

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

Quantités d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants après application du double comptage et du plafonnement du double comptage (en MJ) ⁽²⁰⁾ :

Quantités d’EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ) ⁽²¹⁾ :

Quantités d’EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²²⁾ :

C – Application du droit à déduction – Quantités d’EnR cédées ⁽²³⁾

Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²⁴⁾ :

Biocarburants produits à partir de matières premières d’origine animale ou végétale énumérées à l’article 21 de la directive 2009/28/CE de l’annexe III de l’arrêté du 29 juin 2018 :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants **éligibles au double comptage** (en MJ) : ⁽²⁵⁾ :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants **non éligibles au double comptage** (en MJ) : ⁽²⁶⁾ :

Biocarburants produits à partir de matières premières d’origine animale ou végétale énumérées à l’article 21 de la directive 2009/28/CE de l’annexe IV de l’arrêté du 29 juin 2018 :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²⁷⁾ :

Biocarburants produits à partir de matières premières d’origine animale ou végétale énumérées à l’article 21 de la directive 2009/28/CE de l’annexe V de l’arrêté du 29 juin 2018 :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants **éligibles au double comptage** (en MJ) : ⁽²⁸⁾ :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants **non éligibles au double comptage** (en MJ) : ⁽²⁹⁾ :

Biocarburants produits à partir de graisses C3 :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽³⁰⁾ :

Visa du service des douanes

Cadre réservé à l’administration

N° du certificat

Cadre réservé à l’administration

Taxe générale sur les activités polluantes
Prélèvement sur les carburants
CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION
(article 266 *quindecies* du code des douanes)
FILIÈRE: GAZOLES
EXERCICE 2018

D – Utilisation du droit à déduction ⁽³¹⁾

Partie utilisable par le cédant uniquement après retour du certificat visé par l'administration des douanes

N° de certificat: (reporter le n° porté sur le certificat par l'administration des douanes) (32)

<p>Nous</p> <p>cédons au bénéficiaire suivant :</p> <p>une quantité d'EnR de MJ destinée à la filière gazoles</p> <p>dont :</p> <p>– une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses</p> <p>– une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018 <u>éligible</u> au double comptage</p> <p>– une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018 <u>non éligible</u> au double comptage</p> <p>– une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE de l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018</p> <p>– une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018 <u>éligible</u> au double comptage</p> <p>– une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018 <u>non éligible</u> au double comptage</p> <p>– une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants produits à partir de graisses C3</p>	<p><u>Signature, nom et cachet</u> (du cédant)</p>
--	--

N.B.: Un certificat ne peut, en aucun cas, être délivré en l'absence de son numéro d'identification préalablement attribué par l'administration des douanes.

CALCUL DU DROIT A DEDUCTION – ANNEE 2018
EN VUE DE L'EMISSION D'UN CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROIT A DEDUCTION
FILIERE GAZOLES

I - La Part d'EnR prise en compte après application des plafonnements est supérieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP (avant application de la règle d'arrondi de la Part d'EnR à deux décimales)

➔ L'opérateur peut céder la quantité d'EnR excédentaire à la part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP

I . A – Calcul du droit à déduction

Part d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en %)	A = Z de la déclaration	7,70
Équivalent énergétique des carburants pris en compte dans l'assiette de la taxe (en MJ)	B = J de la déclaration	
Quantités d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ)	C = A x B	
Quantités totales d'EnR Incorporées après application du double comptage (en MJ)	D = (I) + V + (VII) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées (en MJ)	E = D – C	

Droit à déduction au titre des biocarburants issus de graisses animales C3

Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	F = (VII) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	G = F ou E	

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → G = F

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → G = E

Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	H = K de la déclaration	7,00
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	J = L de la déclaration	
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter la taxe, compte tenu des quantités d'EnR incorporées au titre des biocarburants issus de graisses animales C3 qui peuvent compléter la Part d'EnR de ces biocarburants (en MJ)	K = J – F	

En pratique, les quantités d'EnR des biocarburants issus de graisses animales C3 peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants issus de plantes oléagineuses .

Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	L = (I) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	M = L – K ou E	

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants L - K est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → M = L – K

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants L - K est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → M = E

Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	$N = U$ de la déclaration	0,70
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	$P = W$ de la déclaration	
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter la taxe, compte tenu des quantités d'EnR incorporées au titre des biocarburants issus de graisses animales C3 qui peuvent compléter la Part d'EnR de ces biocarburants (en MJ)	$Q = P - F$	
<i>En pratique, les quantités d'EnR des biocarburants issus de graisses animales C3 peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE .</i>		
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	$R = V$ de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	$S = R - Q$ ou E	
<i>Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants $R - Q$ est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \rightarrow S = R - Q$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants $R - Q$ est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \rightarrow S = E$</i>		

Non éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées non éligibles au double comptage pour ces biocarburants (en MJ)	$T = (III) + (IV) + (VI)$ de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ)	$U = T$ ou S	
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants T est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $S \rightarrow U = T$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants T est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $S \rightarrow U = S$</i>		

Éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées éligibles au double comptage pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	$V = ((II) \times 2) + (T - (VI))$ de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage après application du double comptage (en MJ)	$W = V$ ou S	
<i>Si la quantité d'EnR pour ces biocarburants V est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $S \rightarrow W = V$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants V est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $S \rightarrow W = S$</i>		

I . B – Application du droit à déduction

Déduction au titre d'autres biocarburants issus de graisses C3

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (VII)	X	
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de graisses C3		
<i>X ne peut être supérieur à G</i>		

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (I)	Y	
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses		
<i>Y ne peut être supérieur à M- X</i>		

Déduction au titre de biocarburants produits à partir produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Non éligibles au double comptage

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (III)	Z	
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligible au double comptage de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018		
Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (IV)	AA	
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligible au double comptage de l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018		
Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (VI)	AB	
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligible au double comptage de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018		
<i>Z + AA + AB ne peut être supérieur à U</i>		

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Eligibles au double comptage

Biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	AC	
<i>AC ne peut être supérieur à W</i>		

Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre de ces biocarburants éligibles au double comptage AC sont des quantités d'EnR comptées double. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (III)		
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE éligible au double comptage de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018	AD = AC : 2	

Biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	AE	
<i>AE ne peut être supérieur à W</i>		

Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage AE couvrent des quantités d'EnR éligibles au double comptage mais comptées pour leur simple valeur car au-dessus du plafond du double comptage, et des quantités d'EnR éligibles au double comptage et comptées double dans la limite du plafond. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)

Quantités d'EnR de ces biocarburants comptées pour leur simple valeur	AF = R - (VI) de la déclaration	
Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (V)		
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE éligible au double comptage de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018	AG = AF + [(AE - AG) / 2]	
<i>AC + AE ne peut être supérieur à W</i>		

X + Y + Z + AA + AB + AC + AE ne peut être supérieur à E

II - La Part d'EnR prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d'EnR pour certains biocarburants est supérieure à la Part d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

➔ L'opérateur peut céder la quantité d'EnR excédentaire à la part d'EnR pouvant être prise en compte pour certains biocarburants.

II . A – Calcul du droit à déduction

Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	AH = K de la déclaration	7,00
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	AJ = L de la déclaration	
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	AK = (I) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	AL = AK – AJ	

Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	AM = U de la déclaration	0,70
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	AN = W de la déclaration	
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	AP = V de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	AQ = AP – AN	

Non éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées non éligibles au double comptage pour ces biocarburants (en MJ)	AR = (III) + (IV) + (VI) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ)	AS = AR ou AQ	

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AR est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AQ → AS = AR

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AR est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AQ → AS = AQ

Éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées éligibles au double comptage pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	AT = ((II) x 2) + (T – (VI)) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage après application du double comptage (en MJ)	AU = AT ou AQ	

Si la quantité d'EnR pour ces biocarburants éligibles au double comptage AT est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AQ → AU = AT

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants éligibles au double comptage AT est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AQ → AU = AQ

II . B – Application du droit à déduction

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (I) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses	AV	
<i>AV ne peut être supérieur à AL</i>		

Déduction au titre de biocarburants produits à partir produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Non éligibles au double comptage

Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (III) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligible au double comptage de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018	AW	
Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (IV) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligible au double comptage de l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018	AX	
Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (VI) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligible au double comptage de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018	AY	
<i>AW + AX + AY ne peut être supérieur à AS</i>		

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Eligibles au double comptage

Biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	AZ	
<i>AZ ne peut être supérieur à AU</i>		

Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre de ces biocarburants éligibles au double comptage AC sont des quantités d'EnR comptées double. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (III)		
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE éligible au double comptage de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018	BA = AZ : 2	

Biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	BB	
<i>BB ne peut être supérieur à AU</i>		

Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage AT couvrent des quantités d'EnR éligibles au double comptage mais comptées pour leur simple valeur car au-dessus du plafond du double comptage, et des quantités d'EnR éligibles au double comptage et comptées double dans la limite du plafond. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)

Quantités d'EnR de ces biocarburants comptées pour leur simple valeur	BC = R - (VI) de la déclaration	
Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (V)		
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE éligible au double comptage de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018	BD = BC + [(BB - BC) / 2]	
<i>AZ + BB ne peut être supérieur à AU</i>		

AW + AX + AY + AZ + BB ne peut être supérieur à AQ

**NOTICE D'UTILISATION
DU CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS
FILIERE :GAZOLES**

Renvois	Indications
(1)	<p>Ce certificat doit être rempli par les opérateurs qui mettent à la consommation en France métropolitaine des gazoles repris aux indices 20, 22, 22 bis et 57 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes conformément aux dispositions de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes et qui souhaitent céder l'énergie renouvelable incorporée excédentaire à un autre opérateur.</p> <p>Ce certificat doit être accompagné de la feuille de calcul du droit à déduction, et d'une pré-déclaration de la TGAP (Cerfa n° 12993*05)</p> <p>Il doit être déposé au plus tard le 10 mars de chaque année pour les mises à la consommation de l'année précédente à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;"><i>Direction Interrégionale des douanes d'Ile de France Annexe de Boissy Saint Léger – TGAP Biocarburants 3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy Saint Léger Cedex boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr</i></p>
(2)	Reporter les informations de la pré-déclaration de la TGAP.
(3)	Reporter les informations du cadre VIII de la pré-déclaration de la TGAP.
(4)	La part d'énergie renouvelable « Part d'EnR » est exprimée en pourcentage avec deux chiffres après la virgule.
(5)	Reporter les informations du cadre IX de la pré-déclaration de la TGAP.
(6)	Reporter les informations du cadre X de la pré-déclaration de la TGAP.
(7)	$(IVA) = (IA) + (IIA) + (IIIA)$
(8)	$(IVB) = (IB) + (IIB) + (IIIC)$
(9)	Reporter les informations du cadre XI de la pré-déclaration de la TGAP.
(10)	Cocher la (ou les) cases concernée(s).
(11)	Reporter les informations du cadre A de la partie I de la feuille de calcul du droit à déduction.
(12)	Reporter les informations de la rubrique C du cadre A de la partie I de la feuille de calcul du droit à déduction.
(13)	Reporter les informations de la rubrique D du cadre A de la partie I de la feuille de calcul du droit à déduction.
(14)	Reporter les informations de la rubrique E du cadre A de la partie I de la feuille de calcul du droit à déduction.
(15)	Reporter les informations du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction
(16)	Reporter les informations de la rubrique AJ du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction.

Renvois	Indications
(17)	Reporter les informations de la rubrique AK du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction.
(18)	Reporter les informations de la rubrique AL du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction.
(19)	Reporter les informations du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction
(20)	Reporter les informations de la rubrique AN du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction.
(21)	Reporter les informations de la rubrique AP du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction.
(22)	Reporter les informations de la rubrique AQ du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction.
(23)	Reporter les informations du cadre B de la partie I ou de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction selon le cas.
(24)	Reporter les informations de la rubrique Y du cadre B de la partie I, ou de la rubrique AV du cadre B de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction, selon le cas.
(25)	Reporter les informations de la rubrique AD du cadre B de la partie I, ou de la rubrique BA du cadre B de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction, selon le cas.
(26)	Reporter les informations de la rubrique Z du cadre B de la partie I, ou de la rubrique AW du cadre B de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction, selon le cas.
(27)	Reporter les informations de la rubrique AA du cadre B de la partie I, ou de la rubrique AX du cadre B de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction, selon le cas.
(28)	Reporter les informations de la rubrique AG du cadre B de la partie I, ou de la rubrique BD du cadre B de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction, selon le cas.
(29)	Reporter les informations de la rubrique AB du cadre B de la partie I, ou de la rubrique AY du cadre B de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction, selon le cas.
(30)	Reporter les informations de la rubrique X du cadre B de la partie I de la feuille de calcul du droit à déduction.
(31)	Lorsque le cédant émet plusieurs extraits du certificat de transfert du droit à déduction – partie D Utilisation du droit à déduction – le total de l’EnR cédée reprises sur les extraits de certificat ne doit pas dépasser l’EnR reprise dans le cadre C du certificat.
(32)	Reporter le n° porté sur le certificat par l’administration des douanes (page 2 du certificat)

Taxe générale sur les activités polluantes
Prélèvement sur les carburants
CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION ⁽¹⁾
(article 266 *quindecies* du code des douanes)
FILIERE GAZOLES
EXERCICE 2018

A – Énergie renouvelable incorporée – EnR incorporée

Raison Sociale :

Adresse : **E X E M P L E**

Siren :

Quantités d'énergie renouvelable (EnR) incorporées dans les carburants mis à la consommation durant l'exercice ⁽²⁾:

Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ⁽³⁾ :

Quantités d'EnR incorporées **(I A)** (en MJ) : **23 440 000**

Soit une Part d'EnR **(I B)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ : **8,29 %**

Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage ⁽⁵⁾ :

Quantités d'EnR incorporées **(II A)** (en MJ) : **4 349 135**

Soit une Part d'EnR **(II B)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ : **1,53 %**

Biocarburants produits à partir de graisses animales de catégorie C3 ⁽⁶⁾ :

Quantités d'EnR incorporées **(III A)** (en MJ) : **670 000**

Soit une Part d'EnR **(III B)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ : **0,23 %**

Quantités totales d'EnR incorporées **(IV A) (en MJ) ⁽⁷⁾ : **28 459 135****

Soit une Part d'EnR totale **(IV B)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ ⁽⁸⁾ : **10,05 %**

Quantités totales d'EnR pouvant être prises en compte pour la minoration de la taxe **(V A), compte tenu des Parts d'EnR maximales pouvant être prises en compte pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses d'une part, et pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage, d'autre part, et du plafonnement du double comptage (en MJ) ⁽⁹⁾ :**

22 430 970

Ce qui représente une Part d'EnR totale **(V B) en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ ⁽⁹⁾ : **7,93 %****

Fait à

le,

Signature, nom et cachet

B – Droit à déduction – Quantités d’EnR pouvant être cédées ⁽¹⁰⁾

- **La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est supérieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP soit 7,70 %** ⁽¹¹⁾.

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP.

Quantités d’EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ) ⁽¹²⁾ : **21 760 970**

Quantités d’EnR incorporées après application du double comptage (en MJ) ⁽¹³⁾ : **28 459 135**

Quantités d’EnR pouvant être cédées (en MJ) ⁽¹⁴⁾ : **6 698 165**

- **La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d’EnR incorporée pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses est supérieure à la Part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants soit 7,00 %** ⁽¹⁵⁾.

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

Quantités d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ) ⁽¹⁶⁾ :

Quantités d’EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽¹⁷⁾ :

Quantités d’EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽¹⁸⁾ :

- **La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d’EnR incorporée pour les biocarburants produits à partir de matières premières d’origine animale ou végétale énumérées à l’article 21 de la directive 2009/28/CE, est supérieure à la Part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants soit 0,70 %** ⁽¹⁹⁾.

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

Quantités d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants après application du double comptage et du plafonnement du double comptage (en MJ) ⁽²⁰⁾ :

Quantités d’EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ) ⁽²¹⁾ :

Quantités d’EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²²⁾ :

C – Application du droit à déduction – Quantités d’EnR cédées ⁽²³⁾

Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²⁴⁾ : **3 657 300**

Biocarburants produits à partir de matières premières d’origine animale ou végétale énumérées à l’article 21 de la directive 2009/28/CE de l’annexe III de l’arrêté du 29 juin 2018 :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage (en MJ) ⁽²⁵⁾ : **289 567**

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ) ⁽²⁶⁾ :

Biocarburants produits à partir de matières premières d’origine animale ou végétale énumérées à l’article 21 de la directive 2009/28/CE de l’annexe IV de l’arrêté du 29 juin 2018 :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²⁷⁾ : **340 000**

Biocarburants produits à partir de matières premières d’origine animale ou végétale énumérées à l’article 21 de la directive 2009/28/CE de l’annexe V de l’arrêté du 29 juin 2018 :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage (en MJ) ⁽²⁸⁾ : **505 432**

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ) ⁽²⁹⁾ :

Biocarburants produits à partir de graisses C3 :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽³⁰⁾ : **670 000**

Visa du service des douanes

Cadre réservé à l’administration

N° du certificat

Cadre réservé à l’administration

Taxe générale sur les activités polluantes
Prélèvement sur les carburants
CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION
(article 266 *quindecies* du code des douanes)
FILIÈRE: GAZOLES
EXERCICE 2018

D – Utilisation du droit à déduction ⁽³¹⁾

Partie utilisable par le cédant uniquement après retour du certificat visé par l'administration des douanes

N° de certificat: (reporter le n° porté sur le certificat par l'administration des douanes) (32)

<p>Nous</p> <p>cédons au bénéficiaire suivant :</p> <p>une quantité d'EnR de 5 462 229 MJ destinée à la filière gazoles</p> <p>dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une quantité d'EnR de 3 657 300 MJ au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses – une quantité d'EnR de 289 567 MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018 <u>éligible</u> au double comptage – une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018 <u>non éligible</u> au double comptage – une quantité d'EnR de 340 000 MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE de l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018 – une quantité d'EnR de 505 432 MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018 <u>éligible</u> au double comptage – une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018 <u>non éligible</u> au double comptage – une quantité d'EnR de 670 000 MJ au titre des biocarburants produits à partir de graisses C3 	<p><u>Signature, nom et cachet</u> (du cédant)</p>
--	--

N.B.: Un certificat ne peut, en aucun cas, être délivré en l'absence de son numéro d'identification préalablement attribué par l'administration des douanes.

CALCUL DU DROIT A DEDUCTION – ANNEE 2018
EN VUE DE L'EMISSION D'UN CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROIT A DEDUCTION
FILIERE GAZOLES

I - La Part d'EnR prise en compte après application des plafonnements est supérieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP (avant application de la règle d'arrondi de la Part d'EnR à deux décimales)

➔ L'opérateur peut céder la quantité d'EnR excédentaire à la part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP

I . A – Calcul du droit à déduction

Part d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en %)	A = Z de la déclaration	7,70
Équivalent énergétique des carburants pris en compte dans l'assiette de la taxe (en MJ)	B = J de la déclaration	282 610 000
Quantités d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ)	C = A x B	21 760 970
Quantités totales d'EnR Incorporées après application du double comptage (en MJ)	D = (I) + V + (VII) de la déclaration	28 459 135
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées (en MJ)	E = D – C	6 698 165

Droit à déduction au titre des biocarburants issus de graisses animales C3

Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	F = (VII) de la déclaration	670 000
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	G = F ou E	670 000

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → G = F

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → G = E

Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	H = K de la déclaration	7,00
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	J = L de la déclaration	19 782 700
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter la taxe, compte tenu des quantités d'EnR incorporées au titre des biocarburants issus de graisses animales C3 qui peuvent compléter la Part d'EnR de ces biocarburants (en MJ)	K = J – F	19 112 700

En pratique, les quantités d'EnR des biocarburants issus de graisses animales C3 peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants issus de plantes oléagineuses .

Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	L = (I) de la déclaration	23 440 000
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	M = L – K ou E	4 327 300

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants L - K est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → M = L – K

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants L - K est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → M = E

Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	$N = U$ de la déclaration	0,70
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	$P = W$ de la déclaration	1 978 270
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter la taxe, compte tenu des quantités d'EnR incorporées au titre des biocarburants issus de graisses animales C3 qui peuvent compléter la Part d'EnR de ces biocarburants (en MJ)	$Q = P - F$	1 308 270
<i>En pratique, les quantités d'EnR des biocarburants issus de graisses animales C3 peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE .</i>		
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	$R = V$ de la déclaration	4 349 135
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	$S = R - Q$ ou E	3 040 865
<i>Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants $R - Q$ est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \rightarrow S = R - Q$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants $R - Q$ est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \rightarrow S = E$</i>		

Non éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées non éligibles au double comptage pour ces biocarburants (en MJ)	$T = (III) + (IV) + (VI)$ de la déclaration	340 000
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ)	$U = T$ ou S	340 000
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants T est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $S \rightarrow U = T$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants T est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $S \rightarrow U = S$</i>		

Éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées éligibles au double comptage pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	$V = ((II) \times 2) + (T - (VI))$ de la déclaration	2 579 135
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage après application du double comptage (en MJ)	$W = V$ ou S	2 579 135
<i>Si la quantité d'EnR pour ces biocarburants V est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $S \rightarrow W = V$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants V est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $S \rightarrow W = S$</i>		

I . B – Application du droit à déduction

Déduction au titre d'autres biocarburants issus de graisses C3

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (VII)	X	670 000
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de graisses C3		
<i>X ne peut être supérieur à G</i>		

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (I)	Y	3 657 300
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses		
<i>Y ne peut être supérieur à M- X</i>		

Déduction au titre de biocarburants produits à partir produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Non éligibles au double comptage

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (III)	Z	
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligible au double comptage de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018		
Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (IV)	AA	340 000
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligible au double comptage de l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018		
Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (VI)	AB	
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligible au double comptage de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018		
<i>Z + AA + AB ne peut être supérieur à U</i>		

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Eligibles au double comptage

Biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	AC	579 135
<i>AC ne peut être supérieur à W</i>		
<i>Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre de ces biocarburants éligibles au double comptage AC sont des quantités d'EnR comptées double. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)</i>		

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (III)		
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE éligible au double comptage de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018	AD = AC : 2	289 567

Biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	AE	1 000 000
<i>AE ne peut être supérieur à W</i>		
<i>Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage AE couvrent des quantités d'EnR éligibles au double comptage mais comptées pour leur simple valeur car au-dessus du plafond du double comptage, et des quantités d'EnR éligibles au double comptage et comptées double dans la limite du plafond. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)</i>		

Quantités d'EnR de ces biocarburants comptées pour leur simple valeur	AF = R - (VI) de la déclaration	10 865
Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (V)		
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE éligible au double comptage de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018	$AG = AF + [(AE - AG) / 2]$	505 432
<i>AC + AE ne peut être supérieur à W</i>		

X + Y + Z + AA + AB + AC + AE ne peut être supérieur à E

II - La Part d'EnR prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d'EnR pour certains biocarburants est supérieure à la Part d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

➔ L'opérateur peut céder la quantité d'EnR excédentaire à la part d'EnR pouvant être prise en compte pour certains biocarburants.

II . A – Calcul du droit à déduction

Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	AH = K de la déclaration	7,00
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	AJ = L de la déclaration	19 782 700
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	AK = (I) de la déclaration	23 440 000
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	AL = AK – AJ	3 657 300

Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	AM = U de la déclaration	0,70
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	AN = W de la déclaration	1 978 270
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	AP = V de la déclaration	4 349 135
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	AQ = AP – AN	2 370 865

Non éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées non éligibles au double comptage pour ces biocarburants (en MJ)	AR = (III) + (IV) + (VI) de la déclaration	340 000
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ)	AS = AR ou AQ	340 000

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AR est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AQ → AS = AR

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AR est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AQ → AS = AQ

Éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées éligibles au double comptage pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	AT = ((II) x 2) + (T – (VI)) de la déclaration	2 579 135
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage après application du double comptage (en MJ)	AU = AT ou AQ	2 370 865

Si la quantité d'EnR pour ces biocarburants éligibles au double comptage AT est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AQ → AU = AT

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants éligibles au double comptage AT est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AQ → AU = AQ

II . B – Application du droit à déduction

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (I)		
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses	AV	3 657 300
<i>AV ne peut être supérieur à AL</i>		

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Non éligibles au double comptage

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (III)		
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligible au double comptage de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018	AW	20 000
Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (IV)		
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligible au double comptage de l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018	AX	120 000
Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (VI)		
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligible au double comptage de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018	AY	120 000
<i>AW + AX + AY ne peut être supérieur à AS</i>		

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Eligibles au double comptage

Biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	AZ	370 000
<i>AZ ne peut être supérieur à AU</i>		

Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre de ces biocarburants éligibles au double comptage AC sont des quantités d'EnR comptées double. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (III)		
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE éligible au double comptage de l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018	BA = AZ : 2	185 000

Biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	BB	1 000 000
<i>BB ne peut être supérieur à AU</i>		

Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage AT couvrent des quantités d'EnR éligibles au double comptage mais comptées pour leur simple valeur car au-dessus du plafond du double comptage, et des quantités d'EnR éligibles au double comptage et comptées double dans la limite du plafond. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)

Quantités d'EnR de ces biocarburants comptées pour leur simple valeur	BC = R - (VI) de la déclaration	10 865
Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (V)		
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE éligible au double comptage de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018	BD = BC + [(BB - BC) / 2]	505 432
<i>AZ + BB ne peut être supérieur à AU</i>		

AW + AX + AY + AZ + BB ne peut être supérieur à AQ

ANNEXE IV

Tables de conversion

1 – Pour le bio-gazole et la bio-essence et l'isooctane, il convient d'utiliser les tables ASTM 54 B.

2 – La table de conversion des EMAG actuellement utilisée est issue de tables ASTM 54B utilisées pour les produits pétroliers.

L'annexe normative B de la norme NF EN 14214 de septembre 2013 indique la formule qui doit être utilisée pour calculer la masse volumique des EMAG à 15 °C.

Cette conversion normative peut être utilisée par l'opérateur en lieu et place de la table de conversion issue de la Table ASTM.

La table de conversion des EMAG issue de la norme NF EN 14214 a été rajoutée à l'annexe IV.

3 – Les tables de conversion de l'éthanol et de ses dérivés – ETBE et TAEE- et du méthanol et de ses dérivés – MTBE et TAME – sont issues des tables ASTM 54C.

Les tables de conversion de l'ETBE et du MTBE sont identiques.

Cette table est également applicable pour le TAEE et le TAME.

ANNEXE IV

**Table de conversion à 15°C des EMAG
Tables ASTM 54 B**

T° C	Coefficient de conversion	T° C	Coefficient de conversion
0,0	1,0129	20,5	0,9954
0,5	1,0124	21,0	0,9950
1,0	1,0120	21,5	0,9945
1,5	1,0116	22,0	0,9941
2,0	1,0112	22,5	0,9937
2,5	1,0108	23,0	0,9932
3,0	1,0104	23,5	0,9928
3,5	1,0099	24,0	0,9924
4,0	1,0095	24,5	0,9920
4,5	1,0090	25,0	0,9916
5,0	1,0086	25,5	0,9912
5,5	1,0082	26,0	0,9908
6,0	1,0078	26,5	0,9903
6,5	1,0074	27,0	0,9899
7,0	1,0070	27,5	0,9895
7,5	1,0065	28,0	0,9891
8,0	1,0060	28,5	0,9886
8,5	1,0056	29,0	0,9882
9,0	1,0051	29,5	0,9878
9,5	1,0047	30,0	0,9874
10,0	1,0043	30,5	0,9869
10,5	1,0039	31,0	0,9865
11,0	1,0034	31,5	0,9861
11,5	1,0030	32,0	0,9857
12,0	1,0026	32,5	0,9852
12,5	1,0022	33,0	0,9848
13,0	1,0017	33,5	0,9844
13,5	1,0013	34,0	0,9840
14,0	1,0009	34,5	0,9836
14,5	1,0004	35,0	0,9831
15,0	1,0000	35,5	0,9827
15,5	0,9996	36,0	0,9823
16,0	0,9992	36,5	0,9819
16,5	0,9988	37,0	0,9815
17,0	0,9984	37,5	0,9810
17,5	0,9979	38,0	0,9806
18,0	0,9975	38,5	0,9802
18,5	0,9971	39,0	0,9798
19,0	0,9967	39,5	0,9794
19,5	0,9962	40,0	0,9790
20,0	0,9958		

ANNEXE IV

Table de conversion à 15°C des EMAG
Norme NF EN 14214

T (°C)	VCF	T (°C)	VCF
0	1,0122	20,5	0,9955
0,5	1,0118	21	0,9951
1	1,0114	21,5	0,9947
1,5	1,0110	22	0,9943
2	1,0106	22,5	0,9939
2,5	1,0102	23	0,9935
3	1,0098	23,5	0,9931
3,5	1,0094	24	0,9927
4	1,0090	24,5	0,9923
4,5	1,0086	25	0,9918
5	1,0082	25,5	0,9914
5,5	1,0077	26	0,9910
6	1,0073	26,5	0,9906
6,5	1,0069	27	0,9902
7	1,0065	27,5	0,9898
7,5	1,0061	28	0,9894
8	1,0057	28,5	0,9890
8,5	1,0053	29	0,9886
9	1,0049	29,5	0,9882
9,5	1,0045	30	0,9878
10	1,0041	30,5	0,9874
10,5	1,0037	31	0,9870
11	1,0033	31,5	0,9866
11,5	1,0029	32	0,9862
12	1,0024	32,5	0,9858
12,5	1,0020	33	0,9854
13	1,0016	33,5	0,9850
13,5	1,0012	34	0,9846
14	1,0008	34,5	0,9843
14,5	1,0004	35	0,9839
15	1,0000	35,5	0,9835
15,5	0,9996	36	0,9831
16	0,9992	36,5	0,9827
16,5	0,9988	37	0,9823
17	0,9984	37,5	0,9820
17,5	0,9980	38	0,9816
18	0,9976	38,5	0,9812
18,5	0,9971	39	0,9808
19	0,9967	39,5	0,9804
19,5	0,9963	40	0,9801
20	0,9959		

ANNEXE IV

**Table de conversion à 15°C de bio-éthanol
Tables ASTM 54 C**

T° C	Coefficient de conversion
0	1,016
1	1,015
2	1,014
3	1,012
4	1,011
5	1,010
6	1,009
7	1,008
8	1,007
9	1,006
10	1,005
11	1,004
12	1,003
13	1,002
14	1,001
15	1,000
16	0,999
17	0,998
18	0,997
19	0,996
20	0,995
21	0,993
22	0,992
23	0,991
24	0,990
25	0,989
26	0,988
27	0,987
28	0,986
29	0,985
30	0,984
31	0,983
32	0,982
33	0,980
34	0,979
35	0,978
36	0,977
37	0,976
38	0,975
39	0,974
40	0,973

ANNEXE IV

**Table de conversion à 15°C du bio-méthanol
Tables ASTM 54 C**

T (°C)	VCF	T (°C)	VCF
0	1,0176	20,5	0,9935
0,5	1,0170	21	0,9929
1	1,0164	21,5	0,9923
1,5	1,0159	22	0,9917
2	1,0153	22,5	0,9911
2,5	1,0147	23	0,9905
3	1,0141	23,5	0,9899
3,5	1,0135	24	0,9893
4	1,0129	24,5	0,9888
4,5	1,0123	25	0,9882
5	1,0118	25,5	0,9876
5,5	1,0112	26	0,9870
6	1,0106	26,5	0,9864
6,5	1,0100	27	0,9858
7	1,0094	27,5	0,9852
7,5	1,0088	28	0,9846
8	1,0082	28,5	0,9840
8,5	1,0077	29	0,9834
9	1,0071	29,5	0,9828
9,5	1,0065	30	0,9822
10	1,0059	30,5	0,9816
10,5	1,0053	31	0,9810
11	1,0047	31,5	0,9804
11,5	1,0041	32	0,9798
12	1,0035	32,5	0,9792
12,5	1,0029	33	0,9786
13	1,0024	33,5	0,9780
13,5	1,0018	34	0,9774
14	1,0012	34,5	0,9768
14,5	1,0006	35	0,9762
15	1,0000	35,5	0,9756
15,5	0,9994	36	0,9750
16	0,9988	36,5	0,9744
16,5	0,9982	37	0,9738
17	0,9976	37,5	0,9733
17,5	0,9970	38	0,9727
18	0,9965	38,5	0,9721
18,5	0,9959	39	0,9715
19	0,9953	39,5	0,9709
19,5	0,9947	40	0,9703
20	0,9941		

ANNEXE IV

**Table de conversion à 15°C du bio-ETBE et du Bio-MTBE
utilisable pour le bio-TAEE et le bio-TAME
Tables ASTM 54 C**

T° C	Coefficient de conversion
0	1,016
1	1,015
2	1,014
3	1,012
4	1,011
5	1,010
6	1,009
7	1,008
8	1,007
9	1,006
10	1,005
11	1,004
12	1,003
13	1,002
14	1,001
15	1,000
16	0,999
17	0,998
18	0,997
19	0,996
20	0,995
21	0,993
22	0,992
23	0,991
24	0,990
25	0,989
26	0,988
27	0,987
28	0,986
29	0,985
30	0,984
31	0,983
32	0,982
33	0,980
34	0,979
35	0,978
36	0,977
37	0,976
38	0,975
39	0,974
40	0,973

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS

DECLARATION ANNUELLE (1)
EXERCICE 2018

FILIERE CARBURANTS : ESSENCES – SUPERETHANOL E85 - ED95 (2)

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E5 | <input type="checkbox"/> Supercarburant SP 98 | <input type="checkbox"/> Supercarburant ARS |
| <input type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E10 | <input type="checkbox"/> Superéthanol E85 | <input type="checkbox"/> ED95 |

REDEVABLE

Raison sociale :

Numéro SIREN :

Adresse :

Personne à contacter

Nom :

Qualité :

Téléphone :

Fax :

Mel :

RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)
(détail du calcul de la liquidation pages suivantes)

Assiette de la taxe	€
Taux effectif de la taxe à appliquer	%
Montant de TGAP à payer	€

Fait à

le / /

Signature et nom du redevable ou de son représentant,

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N°	N°	
du	du	

CALCUL DE LA TAXE - FILIÈRE ESSENCES – ANNEE 2018

CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE

Carburants		Volume (en litres) (4)
Supercarburant SP95-E5 (en litres)	A1	
Supercarburant SP98 (en litres)	A2	
Supercarburant ARS (en litres)	A3	
Supercarburant SP95-E510 (en litres)	A4	
Superéthanol E85 (en litres)	A5	
ED95 (en litres)	A6	
Volume total mis à la consommation pour l'exercice (en litres) A = A1 + A2 + A3 + A4 + A5 + A6	A	0

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [1 / 5]

I – Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières (5)

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C	D = B x C	E	F = D x E	
Bio-éthanol		21	0	100	0	
Bio-ETBE 37 % (6)		27	0	37	0	
Bio-ETBE x % (7)		27	0		0	
Bio-ETBE y % (8)		27	0		0	
Bio-TAEE		29	0	29	0	
Bio-essence (9)		30	0	100	0	
Bio-méthanol (10)		16	0	100	0	
Bio-MTBE (10)		26	0	22	0	
Bio-TAME (10)		28	0	17	0	
Bio-isooctane (11)			0		0	
TOTAL	V(I)	0	E(I)	0	EnR (I)	0
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (I)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (12)					H (I)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (I) = EnR(I) + G(I) – H(I)					(I)	0

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [2 / 5]

II – Biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513, produits : (5)

- à partir de matières premières reprises à l'annexe III de l'arrêté du 2018

- dans une unité reconnue au titre du double comptage en France

Biocarburants éligibles au double comptage

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C	D = B x C	E	F = D x E	
Bio-éthanol		21	0	100	0	
Bio-ETBE 37 % (6)		27	0	37	0	
Bio-ETBE x % (7)		27	0		0	
Bio-ETBE y % (8)		27	0		0	
Bio-TAEE		29	0	29	0	
Bio-essence (9)		30	0	100	0	
Bio-méthanol (10)		16	0	100	0	
Bio-MTBE (10)		26	0	22	0	
Bio-TAME (10)		28	0	17	0	
Bio-isooctane (11)			0		0	
TOTAL	V(II)	0	E(II)	0	EnR (II)	0
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (II)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (12)					H (II)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (II) = EnR(II) + G(II) – H(II)					(II)	0

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [3 / 5]

III – Biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 produits : (5)

- à partir de matières premières reprises à l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018
- dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-éthanol			21	0	100	0
Bio-ETBE 37 % (6)			27	0	37	0
Bio-ETBE x % (7)			27	0		0
Bio-ETBE y % (8)			27	0		0
Bio-TAEE			29	0	29	0
Bio-essence (9)			30	0	100	0
Bio-méthanol (10)			16	0	100	0
Bio-MTBE (10)			26	0	22	0
Bio-TAME (10)			28	0	17	0
Bio-isooctane (11)				0		0
TOTAL	V(III)	0	E(III)	0	EnR (III)	0
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (III)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (12)					H (III)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (III) = EnR(III) + G(III) - H(III)					(III)	0

IV – Biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513, produits à partir de matières premières reprises à l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018 (5)

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-essence (9)			30	0	100	0
TOTAL	V(IV)	0	E(IV)	0	EnR (IV)	0
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (IV)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (12)					H (IV)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (IV) = EnR(IV) + G(IV) - H(IV)					(IV)	0

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [4 / 5]

V – Biocarburants produits : (5)

- à partir de matières premières reprises à l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018

- dans une unité reconnue au titre du double comptage en France,

Biocarburants éligibles au double comptage

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-essence (9)			30	0	100	0
TOTAL	V(V)	0	E(V)	0	EnR (V)	0
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G(V)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (12)					H(V)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (V) = E(V) + G(V) – H(V)					(V)	0

VI – Biocarburants produits : (5)

- à partir de matières premières reprises à l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018

- dans une unité reconnue au titre du double comptage en France

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-essence (9)			30	0	100	0
TOTAL	V(VI)	0	E(VI)	0	EnR (VI)	0
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G(VI)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (12)					H(VI)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VI) = E(VI) + G(VI) – H(VI)					(VI)	0

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [5 / 5]

VII – Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ou de graisses animales de catégorie C3 (5)

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-essence (9)			30	0	100	0
TOTAL	V(VII)	0	E(VII)	0	EnR (VII)	0
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G(VII)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (12)					H(VII)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VII) = E(VII) + G(VII) – H(VII)					(VII)	0

PART D'ENERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [1 / 3]

Équivalent énergétique des essences d'origine fossile mises à la consommation (en MJ)	J	0
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement de ED95 → J = 0</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation de ED95 et d'autres carburants → J = [A – A6 – V(I) – V(II) – V(III) – V(IV) – V(V) – V(VI) – V(VII)] x 32</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le ED95 → J = [A – V(I) – V(II) – V(III) – V(IV) – V(V) – V(VI) – V(VII)] x 32</i>		
Équivalent énergétique des carburants mis à la consommation (en MJ)	K	0
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement de ED95 → K = A6 x 21</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation de ED95 et d'autres carburants → K = J + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII) + (A6 x 21)</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le ED95 → K = J + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII)</i>		

VIII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (13)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
L	(I)	M = L / 100 x K	(VIII) = (I) ou M
7,00	0	0	0
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants M → (VIII) = (I)</i>			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants M → (VIII) = M</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %)		= (I) x 100 / K	

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [2 / 3]

IX – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/ CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (14)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
N	$P = ((II) \times 2) + (III) + (IV)$	$Q = N / 100 \times K$	$(IX) = P \text{ ou } Q$
0,60	0	0	0

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants P est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (IX) = P

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants P est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (IX) = Q

Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %)

$$= (P) \times 100 / K$$

X – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières reprises à l'annexe V de l'arrêté du 2018

Biocarburants pris en compte au titre du double comptage

Taux de plafonnement du double comptage (en%) (15)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
R	(V)	$S = R / 100 \times K$	$T = (V) \text{ ou } S$
0,03	0	0	0

Si l'EnR éligible au double comptage (V) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage S → T = (V)

Si l'EnR éligible au double comptage (V) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage S → T = S

EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné

EnR biocarburants comptés simple (en MJ)	EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)
U	$V = T \times 2$	$(X) = U + V$
0	0	0
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → U = (VI)</i>		0
<i>Si le plafond du double comptage est atteint → U = (V) - T + (VI)</i>		

Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %)

$$= (X) \times 100 / K$$

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [3 / 3]

XI – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ou de graisses de catégorie C3

Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (XI) = (VII)	0
<i>Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %)</i>	$= (XI) \times 100 / K$

XII – Calcul de la Part d'EnR totale pouvant être prise en compte pour la minoration de la taxe

EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières (en MJ)	(VIII)	0
EnR prise en compte pour les biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/ CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (en MJ)	(IX)	0
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir matières premières reprises à l'annexe V de l'arrêté du 2018 (en MJ)	(X)	0
EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ou de graisses de catégorie C3 (en MJ)	(XI)	0
EnR totale prise en compte (en MJ) $W = (VIII) + (IX) + (X) + (XI)$	W	0
Part d'EnR totale (en%) (16)	$(XII) = 100 \times W / K$	(XII)

MONTANT DE LA TGAP

XIII – Calcul de la TGAP à acquitter

Calcul de l'assiette de la TGAP (17)		Calcul du taux effectif de la TGAP	
Valeur fofaitaire du carburant (en €)		Taux de la taxe (en%) (18) Y	7,50
TICPE (en €)		Part d'EnR à déduire (XII)	0,00
Droits de douane (en €)		Taux effectif de la TGAP (en%) (19) Z	
Redevance CPSSP (en €)		<i>Si la part d'EnR (XII) est supérieure ou égale au taux de la taxe Y → Z = 0</i>	
Total assiette TGAP (en €) X	0,00	<i>Si la part d'EnR (XII) est inférieure au taux de la taxe Y → Z = Y - (XII)</i>	
TGAP due (en €) (20)	X x Z	0	

NOTICE D'UTILISATION
DE LA DECLARATION ANUELLE DE TGAP
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS
FILIERE : ESSENCES – SUPERETHANOL E85 – ED95

Renvois	Indications
(1)	<p>Cette déclaration doit être remplie par les opérateurs qui mettent à la consommation en France métropolitaine des essences reprises aux indices 11, 11 bis et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, du superéthanol E85 repris à l'indice 55 et du carburant ED95 repris à l'indice 56 de ce même tableau conformément aux dispositions de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes.</p> <p>Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes, sous peine d'irrecevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> – certificats de teneur en biocarburants (<i>joindre les originaux</i>) ; – certificats de transfert de droit à déduction (<i>joindre les originaux</i>) ; – état récapitulatif du nombre de certificats de teneur émis pour chaque site et du nombre de certificats de transfert de droits à déduction, joints à l'appui de la déclaration. <p>Elle doit être déposée au plus tard le 10 avril de chaque année pour les mises à la consommation de l'année précédente à l'adresse suivante :</p> <p><i>Direction Interrégionale des douanes d'ile de France Annexe de Boissy Saint Léger – TGAP Biocarburants 3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy Saint Léger Cedex boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr</i></p> <p>Le moyen de paiement doit être adressée à l'adresse suivante :</p> <p><i>Trésorerie Générale Douane 30, rue Raoul Wallenberg 75019 Paris tgdouane@douane.finances.gouv.fr</i></p> <p>Une copie de la première page de la déclaration doit être jointe au moyen de paiement.</p>
(2)	Cocher la ou les cases correspondantes à la nature des carburants mis à la consommation durant l'exercice.
(3)	Reporter les informations du tableau XIII.
(4)	Les volumes sont exprimés en litres, sans décimale.
(5)	Indiquer les volumes de biocarburants contenus dans les carburants repris dans le cadre A.
(6)	ETBE produit à partir de bio-éthanol et d'isobutène non renouvelable
(7)	ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et de bio-isobutène incorporé à partir du 29 juin 2018
(8)	ETBE produit à partir de bio-éthanol et de bio-isobutène incorporé à partir du 29 juin 2018
(9)	Bio-essence = Bio-essence paraffinique de synthèse (ex : Fischer Tropsch) ou obtenue par hydrotraitement
(10)	Bio-méthanol et ses dérivés, et méthanol renouvelable et ses dérivés incorporés à partir du 29 juin 2018

Renvois	Indications
(11)	Uniquement à compter du 29 juin 2018
(12)	Cette rubrique ne doit pas être servie lorsque la déclaration est utilisée en tant que pré-déclaration déposée à l'appui d'un certificat de transfert de droit à déduction
(13)	<p>Indiquer la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour la minoration du taux de la taxe pour les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières, pour l'exercice considéré.</p> <p>Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.</p>
(14)	<p>Indiquer la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour la minoration du taux de la taxe pour les biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513, pour l'exercice considéré.</p> <p>Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.</p>
(15)	<p>Indiquer le taux du plafonnement du double comptage en vigueur pour la filière essences et l'exercice concerné.</p> <p>Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.</p>
(16)	<p>La part d'énergie renouvelable « Part d'EnR » est exprimée en pourcentage avec deux chiffres après la virgule.</p> <p>Le taux est arrondi à la deuxième décimale inférieure. Un taux de 7,467 est arrondi à 7,46 et non à 7,47.</p>
(17)	<p>Les composantes de l'assiette TGAP (valeur forfaitaire, TICPE, droits de douane, redevance CPSSP) sont exprimées en euros, avec deux décimales après la virgule.</p> <p>Le redevable n'est pas tenu de calculer l'assiette de la taxe, dès lors que la part d'EnR (% d'EnR) valable au titre de l'exercice est supérieure ou égale au taux de la taxe en vigueur.</p> <p>Le redevable n'est pas tenu de calculer l'assiette de la taxe si la déclaration est utilisée en tant que pré-déclaration déposée à l'appui d'un certificat de transfert de droit à déduction.</p>
(18)	<p>Indiquer le taux de la TGAP en vigueur pour la filière essences et pour l'exercice considéré.</p> <p>Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.</p>
(19)	Le taux effectif de la TGAP est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.
(20)	Les montants liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS

DECLARATION ANNUELLE (1)
EXERCICE 2018
EXEMPLE

FILIERE CARBURANTS : ESSENCES – SUPERETHANOL E85 - ED95 (2)

- | | | |
|--|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E5 | <input checked="" type="checkbox"/> Supercarburant SP 98 | <input type="checkbox"/> Supercarburant ARS |
| <input checked="" type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E10 | <input checked="" type="checkbox"/> Superéthanol E85 | <input type="checkbox"/> ED95 |

REDEVABLE

Raison sociale :

Numéro SIREN :

Adresse :

Personne à contacter

 Nom : Qualité :

 Téléphone : Fax :

Mel :

RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)
(détail du calcul de la liquidation pages suivantes)

Assiette de la taxe	3 007 000,00 €
Taux effectif de la taxe à appliquer	0,78 %
Montant de TGAP à payer	23 455,00 €

Fait à le / /	Signature et nom du redevable ou de son représentant,
------------------	---

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N° du	N° du	

CALCUL DE LA TAXE - FILIÈRE ESSENCES – ANNEE 2018

CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE

Carburants		Volume (en litres) (4)
Supercarburant SP95-E5 (en litres)	A1	2 000 000
Supercarburant SP98 (en litres)	A2	1 000 000
Supercarburant ARS (en litres)	A3	
Supercarburant SP95-E510 (en litres)	A4	1 999 000
Superéthanol E85 (en litres)	A5	10 000
ED95 (en litres)	A6	
Volume total mis à la consommation pour l'exercice (en litres) A = A1 + A2 + A3 + A4 + A5 + A6	A	5 009 000

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [1 / 5]

I – Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières (5)

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C	D = B x C	E	F = D x E	
Bio-éthanol	300 000	21	6 300 000	100	6 300 000	
Bio-ETBE 37 % (6)	300 000	27	8 100 000	37	2 997 000	
Bio-ETBE x % (7)		27	0		0	
Bio-ETBE y % (8)		27	0		0	
Bio-TAEE		29	0	29	0	
Bio-essence (9)		30	0	100	0	
Bio-méthanol (10)		16	0	100	0	
Bio-MTBE (10)		26	0	22	0	
Bio-TAME (10)		28	0	17	0	
Bio-isooctane (11)			0		0	
TOTAL	V(I)	600 000	E(I)	14 400 000	EnR (I)	9 297 000
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (I)	10 000
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (12)					H (I)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (I) = EnR(I) + G(I) – H(I)					(I)	9 307 000

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [2 / 5]

II – Biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513, produits : (5)

- à partir de matières premières reprises à l'annexe III de l'arrêté du 2018

- dans une unité reconnue au titre du double comptage en France

Biocarburants éligibles au double comptage

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C	D = B x C	E	F = D x E	
Bio-éthanol	35 000	21	735 000	100	735 000	
Bio-ETBE 37 % (6)		27	0	37	0	
Bio-ETBE x % (7)		27	0		0	
Bio-ETBE y % (8)		27	0		0	
Bio-TAEE		29	0	29	0	
Bio-essence (9)		30	0	100	0	
Bio-méthanol (10)		16	0	100	0	
Bio-MTBE (10)		26	0	22	0	
Bio-TAME (10)		28	0	17	0	
Bio-isooctane (11)			0		0	
TOTAL	V(II)	35 000	E(II)	735 000	EnR (II)	735 000
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (II)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (12)					H (II)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (II) = EnR(II) + G(II) – H(II)					(II)	735 000

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [3 / 5]

III – Biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 produits : (5)

- à partir de matières premières reprises à l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018
- dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-éthanol	1 000		21	21 000	100	21 000
Bio-ETBE 37 % (6)			27	0	37	0
Bio-ETBE x % (7)			27	0		0
Bio-ETBE y % (8)			27	0		0
Bio-TAEE			29	0	29	0
Bio-essence (9)			30	0	100	0
Bio-méthanol (10)			16	0	100	0
Bio-MTBE (10)			26	0	22	0
Bio-TAME (10)			28	0	17	0
Bio-isooctane (11)				0		0
TOTAL	V(III)	1 000	E(III)	21 000	EnR (III)	21 000
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (III)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (12)					H (III)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (III) = EnR(III) + G(III) - H(III)					(III)	21 000

IV – Biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513, produits à partir de matières premières reprises à l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018 (5)

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-essence (9)			30	0	100	0
TOTAL	V(IV)	0	E(IV)	0	EnR (IV)	0
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (IV)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (12)					H (IV)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (IV) = EnR(IV) + G(IV) - H(IV)					(IV)	0

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [4 / 5]

V – Biocarburants produits : (5)

- à partir de matières premières reprises à l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018

- dans une unité reconnue au titre du double comptage en France,

Biocarburants éligibles au double comptage

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-essence (9)	2 000		30	60 000	100	60 000
TOTAL	V(V)	2 000	E(V)	60 000	EnR (V)	60 000
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G(V)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (12)					H(V)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (V) = E(V) + G(V) – H(V)					(V)	60 000

VI – Biocarburants produits : (5)

- à partir de matières premières reprises à l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018

- dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-essence (9)	0		30	0	100	0
TOTAL	V(VI)	0	E(VI)	0	EnR (VI)	0
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G(VI)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (12)					H(VI)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VI) = E(VI) + G(VI) – H(VI)					(VI)	0

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [5 / 5]

VII – Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ou de graisses animales de catégorie C3 (5)

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B		C	D = B x C	E	F = D x E
Bio-essence (9)	3 000		30	90 000	100	90 000
TOTAL	V(VII)	3 000	E(VII)	90 000	EnR (VII)	90 000
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G(VII)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (12)					H(VII)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VII) = E(VII) + G(VII) – H(VII)					(VII)	90 000

PART D'ENERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [1 / 3]

Équivalent énergétique des essences d'origine fossile mises à la consommation (en MJ)	J	139 776 000
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement de ED95 → J = 0</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation de ED95 et d'autres carburants → J = [A – A6 – V(I) – V(II) – V(III) – V(IV) – V(V) – V(VI) – V(VII)] x 32</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le ED95 → J = [A – V(I) – V(II) – V(III) – V(IV) – V(V) – V(VI) – V(VII)] x 32</i>		
Équivalent énergétique des carburants mis à la consommation (en MJ)	K	155 082 000
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement de ED95 → K = A6 x 21</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation de ED95 et d'autres carburants → K = J + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII) + (A6 x 21)</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le ED95 → K = J + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII)</i>		

VIII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (13)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
L	(I)	M = L / 100 x K	(VIII) = (I) ou M
7,00	9 307 000	10 855 740	9 307 000
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants M → (VIII) = (I)</i>			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants M → (VIII) = M</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %)		= (I) x 100 / K	6,00

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [2 / 3]

IX – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/ CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (14)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
N	$P = ((II) \times 2) + (III) + (IV)$	$Q = N / 100 \times K$	$(IX) = P \text{ ou } Q$
0,60	1 491 000	930 492	930 492
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants P est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (IX) = P</i>			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants P est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (IX) = Q</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %)		$= P \times 100 / K$	0,96

X – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières reprises à l'annexe V de l'arrêté du 2018

Biocarburants pris en compte au titre du double comptage			
Taux de plafonnement du double comptage (en%) (15)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
R	(V)	$S = R / 100 \times K$	$T = (V) \text{ ou } S$
0,03	60 000	46 525	46 525
<i>Si l'EnR éligible au double comptage (V) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage S → T = (V)</i>			
<i>Si l'EnR éligible au double comptage (V) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage S → T = S</i>			
EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné			
EnR biocarburants comptés simple (en MJ)	EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)	
U	$V = T \times 2$	$(X) = U + V$	
13 475	93 050	106 525	
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → U = (VI)</i>			
<i>Si le plafond du double comptage est atteint → U = (V) - T + (VI)</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %)		$= (X) \times 100 / K$	0,06

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [3 / 3]

XI – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ou de graisses de catégorie C3

Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (XI) = (VII)	90 000
<i>Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %)</i>	$= (XI) \times 100 / K$ 0,05

XII – Calcul de la Part d'EnR totale pouvant être prise en compte pour la minoration de la taxe

EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières (en MJ)	(VIII)	9 307 000
EnR prise en compte pour les biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/ CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (en MJ)	(IX)	930 492
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir matières premières reprises à l'annexe V de l'arrêté du 2018 (en MJ)	(X)	106 525
EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ou de graisses de catégorie C3 (en MJ)	(XI)	90 000
EnR totale prise en compte (en MJ) $W = (VIII) + (IX) + (X) + (XI)$	W	10 434 017
Part d'EnR totale (en%) (16)	$(XII) = 100 \times W / K$	6,72

MONTANT DE LA TGAP

XIII – Calcul de la TGAP à acquitter

Calcul de l'assiette de la TGAP (17)		Calcul du taux effectif de la TGAP	
Valeur fofaitaire du carburant (en €)	1 000 000,00	Taux de la taxe (en%) (18) Y	7,50
TICPE (en €)	2 000 000,00	Part d'EnR à déduire (XII)	6,72
Droits de douane (en €)	5 000,00	Taux effectif de la TGAP (en%) (19) Z	
Redevance CPSSP (en €)	2 000,00	<i>Si la part d'EnR (XII) est supérieure ou égale au taux de la taxe Y → Z = 0</i>	0,78
Total assiette TGAP (en €) X	3 007 000,00	<i>Si la part d'EnR (XII) est inférieure au taux de la taxe Y → Z = Y - (XII)</i>	
TGAP due (en €) (20)	X x Z	23 455	

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS

DECLARATION ANNUELLE (1)
EXERCICE 2018

FILIERE CARBURANTS GAZOLES (2)			
<input type="checkbox"/> Gazole routier	<input type="checkbox"/> Gazole routier B10	<input type="checkbox"/> Gazole routier B30	<input type="checkbox"/> Gazole routier XTL
<input type="checkbox"/> B100	<input type="checkbox"/> Gazole non routier (GNR)	<input type="checkbox"/> GNR B30	<input type="checkbox"/> GNR XTL

REDEVABLE	
Raison sociale :	
Numéro SIREN :	
Adresse :	
<i>Personne à contacter</i>	
Nom :	Qualité :
Téléphone :	Fax :
Mel :	

RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3) (détail du calcul de la liquidation pages suivantes)	
Assiette de la taxe	€
Taux effectif de la taxe à appliquer	%
Montant de TGAP à payer	€

Fait à le / /	Signature et nom du redevable ou de son représentant,
------------------	---

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION		
Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N° du	N° du	

CALCUL DE LA TAXE – FILIÈRE GAZOLES – ANNEE 2018

CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE

Carburants		Volume (en litres) (4)
Gazole routier (en litres)	A1	
Gazole routier B10 (en litres) (5)	A2	
Gazole routier B30 (en litres)	A3	
Gazole XTL routier (en litres)	A4	
Carburant routier B100 (en litres) (6)	A5	
Gazole non routier (GNR) (en litres)	A6	
Gazole non routier B30 (GNR B30) (en litres)	A7	
Gazole non routier XTL (GNR XTL) (en litres) (6)	A8	
Volume total mis à la consommation pour l'exercice (en litres) A = A1 + A2 + A3 + A4 + A5 + A6 + A7 + A8	A	

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [1 / 4]

I – Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (7)

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHV			33		
EEHV			33		
Bio-gazole (8)			34		
TOTAL	V(I)			E(I)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(I)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (9)				G(I)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (I) = E(I) + F(I) - G(I)				(I)	

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [2 / 4]

II – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE : (7)

- à partir de matières premières figurant à l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018

- dans une unité reconnue au titre du double comptage en France

Biocarburants éligibles au double comptage

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
Bio-gazole (8)			34		
TOTAL	V(II)			E(II)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(II)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (9)				G(II)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (II) = E(II) + F(II) - G(II)				(II)	

III – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE : (7)

- à partir de matières premières figurant à l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018

- dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
Bio-gazole (8)			34		
TOTAL	V(III)			E(III)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(III)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (9)				G(III)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (III) = E(III) + F(III) - G(III)				(III)	

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [3 / 4]

IV – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE : (7)

- à partir de matières premières figurant à l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
Bio-gazole (8)			34		
TOTAL	V(IV)			E(IV)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(IV)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (9)				G(IV)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (IV) = E(IV) + F(IV) – G(IV)				(IV)	

V – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE : (7)

- à partir de matières premières figurant à l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018

- dans une unité reconnue au titre du double comptage en France

Biocarburants éligibles au double comptage

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C1-C2			33		
EMHU			33		
EEHA C1-C2			33		
EEHU			33		
Bio-gazole C1-C2 /HU (8)			34		
TOTAL	V(V)			E(V)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(V)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (9)				G(V)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (V) = E(V) + F(V) – G(V)				(V)	

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [4 / 4]

VI – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE : (7)

- à partir de matières premières figurant à l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018

- dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C1-C2			33		
EMHU			33		
EEHA C1-C2			33		
EEHU			33		
Bio-gazole C1-C2 /HU (8)			34		
TOTAL	V(VI)			E(VI)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(VI)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (9)				G(VI)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VI) = E(VI) + F(VI) – G(VI)				(VI)	

VII – Biocarburants produits à partir de graisses animales de catégorie C3 (7)

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C3			33		
EEHA C3			33		
Bio-gazole C3 (8)			34		
TOTAL	V(VII)			E(VII)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(VII)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (9)				G(VII)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VII) = E(VII) + F(VII) – G(VII)				(VII)	

PART D'ENERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [1 / 4]

Équivalent énergétique du gazole d'origine fossile contenu dans les carburants mis à la consommation (en MJ)	H	
<i>Si il n'y a mise à la consommation uniquement de B100 → H = 0</i> <i>Si il y a mise à la consommation de B100 et d'autres carburants → $H = [A - A5 - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V) - V(VI) - V(VII)] \times 36$</i> <i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le B100 → $H = [A - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V) - V(VI) - V(VII)] \times 36$</i>		
Équivalent énergétique des carburants mis à la consommation (en MJ)	J	
<i>Si il n'y a mise à la consommation uniquement de B100 → $J = A5 \times 33$</i> <i>Si il y a mise à la consommation de B100 et d'autres carburants → $J = H + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII) + (A5 \times 33)$</i> <i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le B100 → $J = H + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII)$</i>		

VIII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %) (10)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
K	(I)	$L = K / 100 \times J$	(VIII) = (I) ou L
7,00			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants L → (VIII) = (I)</i>			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants L → (VIII) = L</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR incorporée pour ces biocarburants (en %) (11)		$= (I) \times 100 / J$	

IX – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE [1 / 3]

Biocarburants produits à partir de matières premières figurant à l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018

EnR incorporée pour ces biocarburants éligible au double comptage (en MJ)	EnR incorporée pour ces biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle (en MJ)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)
(II)	(III)	$M = ((II) \times 2) + (III)$
Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en %) (11)		$= M \times 100 / J$

PART D'ENERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – 2 / 4

IX – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE – [2 / 3]

Biocarburants produits à partir de matières premières figurant à l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018

EnR incorporée pour ces biocarburants prise en compte pour leur valeur énergétique réelle (en MJ)	(IV)	
<i>Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %) (11)</i>	$= (IV) \times 100 / J$	

Biocarburants produits à partir de matières premières figurant à l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018

Application du double comptage

Taux de plafonnement du double comptage (en%) (12)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
N	(V)	$P = N / 100 \times J$	$Q = (V) \text{ ou } P$
0,35			

Si l'EnR éligible au double comptage (V) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage P → Q = (V)

Si l'EnR éligible au double comptage (V) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage P → Q = P

EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage

EnR biocarburants comptés simple (en MJ)	EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)
R	$S = Q \times 2$	$T = R + S$
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → R = (VI)</i>		
<i>Si le plafond du double comptage est atteint → R = (VI) + (V) - Q</i>		

Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage(en %) (11)

$$= T \times 100 / J$$

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [3 / 4]

IX – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE – [3 / 3]

Énergie renouvelable incorporée au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage

EnR incorporée après application du double comptage pour les biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe III (en MJ)	EnR incorporée pour les biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe IV (en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage plafonné pour les biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V (en MJ)	
M	(IV)	T	
0	0	0	
Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (13)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
U	V = M + (IV) + T	W = U/100 x J	(IX) = V ou W
0,70			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants V est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants W → (IX) = V</i>			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants V est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants W → (IX) = W</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en %)	(11)	= V x 100 / J	

X – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de graisses animales de catégorie C3

Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)	(X) = (VII)	
Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %)	(11)	= (VII) x 100 / J

PART D'ENERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [4 / 4]

XI – Calcul de la Part d'EnR totale pouvant être prise en compte pour la minoration de la taxe

EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (en MJ)		(VIII)	
EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (en MJ)		(IX)	
EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de graisses animales de catégorie C3 (en MJ)		(X)	
EnR totale prise en compte (en MJ)	X = (VIII) + (IX) + (X)	X	
Part d'EnR totale (en%) (11)	(XI) = 100 x X / J	(XI)	

MONTANT DE LA TGAP

XII – Calcul de la TGAP à acquitter

Calcul de l'assiette de la TGAP (14)		Calcul du taux effectif de la TGAP	
Valeur forfaitaire des carburants (en €)		Taux de la taxe (en %) (15) Z	7,70
TICPE (en €)		Part d'EnR à déduire (XI)	
Droits de douane (en €)		Taux effectif de la TGAP (en%) (16) AA	
Redevance CPSSP (en €)		<i>Si la part d'EnR (XI) est supérieure ou égale au taux de la taxe Z → AA = 0</i> <i>Si la part d'EnR (XI) est inférieure au taux de la taxe Z → AA = Z - (XI)</i>	
Total assiette TGAP (en €) Y			
TGAP due (en €) (17)	Y x AA		

**NOTICE D'UTILISATION
DE LA DECLARATION ANUELLE DE TGAP
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS D'ORIGINE FOSSILE
FILIERE :GAZOLES**

Renvois	Indications
(1)	<p>Cette déclaration doit être remplie par les opérateurs qui mettent à la consommation en France métropolitaine des gazoles repris aux indices 20, 22, 22 bis et 57 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes conformément aux dispositions de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes.</p> <p>Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes, sous peine d'irrecevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certificats de teneur en biocarburants (<i>joindre les originaux</i>) - certificats de transfert de droit à déduction (<i>joindre les originaux</i>) - un état récapitulatif du nombre de certificats de teneur émis pour chaque site et du nombre de certificats de transfert de droits à déduction, joints à l'appui de la déclaration. <p>Elle doit être déposée au plus tard le 10 avril de chaque année pour les mises à la consommation de l'année précédente à l'adresse suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Direction Interrégionale des douanes d'Ile de France Annexe de Boissy Saint Léger – TGAP Biocarburants 3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy Saint Léger Cedex boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr</i></p> <p>Le moyen de paiement doit être adressée à l'adresse suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Trésorerie Générale Douane 30, rue Raoul Wallenberg 75019 Paris tgdouane@douane.finances.gouv.fr</i></p> <p>Une copie de la première page de la déclaration doit être jointe au moyen de paiement.</p>
(2)	Cocher la ou les cases correspondantes à la nature des carburants mis à la consommation durant l'exercice.
(3)	Reporter les informations du tableau XII.
(4)	Les volumes sont exprimés en litres, sans décimale.
(5)	Indiquer les volumes mis à la consommation à compter du 1er juin 2018
(6)	Indiquer les volumes mis à la consommation à compter du 29 mars 2018
(7)	Indiquer les volumes de biocarburants contenus dans les carburants repris dans le cadre A.
(8)	Bio-gazole = Bio-gazole paraffinique de synthèse (ex : Fischer Tropsch) ou obtenu par hydrotraitement (ex : HVO de type gazole).
(9)	Cette rubrique ne doit pas être servie lorsque la déclaration est utilisée en tant que pré-déclaration déposée à l'appui d'un certificat de transfert de droit à déduction.
(10)	<p>Indiquer la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour la minoration du taux de la taxe pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses pour l'exercice considéré.</p> <p>La Part d'EnR est exprimée en pourcentage avec deux décimales après la virgule.</p>

Renvois	Indications
(11)	<p>La Part d'EnR est exprimée en pourcentage avec deux décimales après la virgule. Le pourcentage est arrondi à la deuxième décimale inférieure. Un taux de 6,467 est arrondi à 6,46 et non à 6,47.</p>
(12)	<p>Indiquer le taux du plafonnement du double comptage en vigueur pour la filière gazoles et l'exercice concerné. Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.</p>
(13)	<p>Indiquer la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour la minoration du taux de la taxe pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale (article 21 de la directive 2009/28/CE) pour l'exercice considéré. Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.</p>
(14)	<p>Les composantes de l'assiette TGAP (valeur forfaitaire, TICPE, droits de douane, redevance CPSSP) sont exprimées en euros, avec deux décimales après la virgule.</p> <p>Le redevable n'est pas tenu de calculer l'assiette de la taxe, dès lors que la part d'EnR (% d'EnR) valable au titre de l'exercice est supérieur ou égal au taux de la taxe en vigueur.</p> <p>Le redevable n'est pas tenu de calculer l'assiette de la taxe si la déclaration est utilisée en tant que pré-déclaration déposée à l'appui d'un certificat de transfert de droit à déduction</p>
(15)	<p>Indiquer le taux de la TGAP en vigueur pour la filière gazoles et pour l'exercice considéré. Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.</p>
(16)	<p>Le taux effectif de la TGAP est exprimée en pourcentage avec deux décimales après la virgule.</p>
(17)	<p>Les montants liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.</p>

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS

DECLARATION ANNUELLE (1)
EXERCICE 2018

FILIERE CARBURANTS GAZOLES (2)			
<input checked="" type="checkbox"/> Gazole routier	<input type="checkbox"/> Gazole routier B10	<input checked="" type="checkbox"/> Gazole routier B30	<input type="checkbox"/> Gazole routier XTL
<input type="checkbox"/> B100	<input checked="" type="checkbox"/> Gazole non routier (GNR)	<input type="checkbox"/> GNR B30	<input type="checkbox"/> GNR XTL

REDEVABLE	
Raison sociale :	
Numéro SIREN :	
Adresse :	
<i>Personne à contacter</i>	
Nom :	Qualité :
Téléphone :	Fax :
Mel :	

RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)	
(détail du calcul de la liquidation pages suivantes)	
Assiette de la taxe	€
Taux effectif de la taxe à appliquer	%
Montant de TGAP à payer	€

Fait à le / /	Signature et nom du redevable ou de son représentant,
------------------------	---

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION		
Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N° du	N° du	

CALCUL DE LA TAXE – FILIÈRE GAZOLES – ANNEE 2018

CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE

Carburants		Volume (en litres) (4)
Gazole routier (en litres)	A1	10 000 000
Gazole routier B10 (en litres) (5)	A2	
Gazole routier B30 (en litres)	A3	2 500
Gazole XTL routier (en litres)	A4	
Carburant routier B100 (en litres) (6)	A5	
Gazole non routier (GNR) (en litres)	A6	1 000 000
Gazole non routier B30 (GNR B30) (en litres)	A7	
Gazole non routier XTL (GNR XTL) (en litres) (6)	A8	
Volume total mis à la consommation pour l'exercice (en litres) A = A1 + A2 + A3 + A4 + A5 + A6 + A7 + A8	A	11 002 500

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [1 / 4]

I – Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (7)

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHV	750 000		33	24 750 000	
EEHV			33	0	
Bio-gazole (8)	90 000		34	3 060 000	
TOTAL	V(I)	840 000		E(I)	27 810 000
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(I)	1 200
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (9)				G(I)	1 000
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (I) = E(I) + F(I) - G(I)				(I)	27 810 200

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [2 / 4]

II – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE : (7)

- à partir de matières premières figurant à l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018

- dans une unité reconnue au titre du double comptage en France

Biocarburants éligibles au double comptage

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
Bio-gazole (8)			34	0	
TOTAL	V(II)	0		E(II)	0
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(II)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (9)				G(II)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (II) = E(II) + F(II) - G(II)				(II)	0

III – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE : (7)

- à partir de matières premières figurant à l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018

- dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
Bio-gazole (8)			34	0	
TOTAL	V(III)	0		E(III)	0
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(III)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (9)				G(III)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (III) = E(III) + F(III) - G(III)				(III)	0

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [3 / 4]

IV – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE : (7)

- à partir de matières premières figurant à l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
Bio-gazole (8)			34	0	
TOTAL	V(IV)	0		E(IV)	0
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(IV)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (9)				G(IV)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (IV) = E(IV) + F(IV) – G(IV)				(IV)	0

V – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE : (7)

- à partir de matières premières figurant à l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018

- dans une unité reconnue au titre du double comptage en France

Biocarburants éligibles au double comptage

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C1-C2	20 000		33	660 000	
EMHU	20 000		33	660 000	
EEHA C1-C2			33	0	
EEHU			33	0	
Bio-gazole C1-C2 /HU (8)	2 000		34	68 000	
TOTAL	V(V)	42 000		E(V)	1 388 000
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(V)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (9)				G(V)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (V) = E(V) + F(V) – G(V)				(V)	1 388 000

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [4 / 4]

VI – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE : (7)

- à partir de matières premières figurant à l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018

- dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C1-C2			33	0	
EMHU			33	0	
EEHA C1-C2			33	0	
EEHU			33	0	
Bio-gazole C1-C2 /HU (8)			34	0	
TOTAL	V(VI)	0		E(VI)	0
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(VI)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (9)				G(VI)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VI) = E(VI) + F(VI) – G(VI)				(VI)	0

VII – Biocarburants produits à partir de graisses animales de catégorie C3 (7)

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C3	10 000		33	330 000	
EEHA C3			33	0	
Bio-gazole C3 (8)	1 000		34	34 000	
TOTAL	V(VII)	11 000		E(VII)	364 000
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(VII)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (9)				G(VII)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VII) = E(VII) + F(VII) – G(VII)				(VII)	364 000

PART D'ENERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [1 / 4]

Équivalent énergétique du gazole d'origine fossile contenu dans les carburants mis à la consommation (en MJ)	H	363 942 000
<i>Si il n'y a mise à la consommation uniquement de B100 → H = 0</i> <i>Si il y a mise à la consommation de B100 et d'autres carburants → $H = [A - A5 - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V) - V(VI) - V(VII)] \times 36$</i> <i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le B100 → $H = [A - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V) - V(VI) - V(VII)] \times 36$</i>		
Équivalent énergétique des carburants mis à la consommation (en MJ)	J	393 504 000
<i>Si il n'y a mise à la consommation uniquement de B100 → $J = A5 \times 33$</i> <i>Si il y a mise à la consommation de B100 et d'autres carburants → $J = H + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII) + (A5 \times 33)$</i> <i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le B100 → $J = H + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII)$</i>		

VIII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (10)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
K	(I)	$L = K / 100 \times J$	(VIII) = (I) ou L
7,00	27 810 200	27 545 280	27 545 280
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants L → (VIII) = (I)</i> <i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants L → (VIII) = L</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR incorporée pour ces biocarburants (en %)	(11)	$= (I) \times 100 / J$	7,06

IX – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE [1 / 3]

Biocarburants produits à partir de matières premières figurant à l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018

EnR incorporée pour ces biocarburants éligible au double comptage (en MJ)	EnR incorporée pour ces biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle (en MJ)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)
(II)	(III)	$M = ((II) \times 2) + (III)$
0	0	0
Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en %)	(11)	$= M \times 100 / J$
		0,00

PART D'ENERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – 2 / 4

IX – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE – [2 / 3]

Biocarburants produits à partir de matières premières figurant à l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018

EnR incorporée pour ces biocarburants prise en compte pour leur valeur énergétique réelle (en MJ)	(IV)	0
<i>Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %) (11)</i>	$= (IV) \times 100 / J$	0,00

Biocarburants produits à partir de matières premières figurant à l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018

Application du double comptage

Taux de plafonnement du double comptage (en%) (12)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
N	(V)	$P = N / 100 \times J$	$Q = (V) \text{ ou } P$
0,35	1 388 000	1 377 264	1 377 264

Si l'EnR éligible au double comptage (V) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage P → Q = (V)

Si l'EnR éligible au double comptage (V) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage P → Q = P

EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage

EnR biocarburants comptés simple (en MJ)	EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)
R	$S = Q \times 2$	$T = R + S$
10 736	2 754 528	2 765 264
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → R = (VI)</i>		
<i>Si le plafond du double comptage est atteint → R = (VI) + (V) - Q</i>		

Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage(en %) (11)

$$= T \times 100 / J$$

0,70

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [3 / 4]

IX – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE – [3 / 3]

Énergie renouvelable incorporée au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage

EnR incorporée après application du double comptage pour les biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe III (en MJ)	EnR incorporée pour les biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe IV (en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage plafonné pour les biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V (en MJ)	
M	(IV)	T	
0	0	2 765 264	
Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (13)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
U	V = M + (IV) + T	W = U/100 x J	(IX) = V ou W
0,70	2 765 264	2 754 528	2 754 528
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants V est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants W → (IX) = V</i>			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants V est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants W → (IX) = W</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en %)	(11)	= V x 100 / J	0,70

X – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de graisses animales de catégorie C3

Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)	(X) = (VII)	364 000
Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %)	(11)	= (VII) x 100 / J
		0,09

PART D'ENERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [4 / 4]

XI – Calcul de la Part d'EnR totale pouvant être prise en compte pour la minoration de la taxe

EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (en MJ)	(VIII)	27 545 280
EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (en MJ)	(IX)	2 754 528
EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de graisses animales de catégorie C3 (en MJ)	(X)	364 000
EnR totale prise en compte (en MJ) X = (VIII) + (IX) + (X)	X	30 663 808
Part d'EnR totale (en%) (11) (XI) = 100 x X / J	(XI)	7,79

MONTANT DE LA TGAP

XII – Calcul de la TGAP à acquitter

Calcul de l'assiette de la TGAP (14)		Calcul du taux effectif de la TGAP	
Valeur forfaitaire des carburants (en €)	100 000 000,00	Taux de la taxe (en %) (15) Z	7,70
TICPE (en €)	100 000 000,00	Part d'EnR à déduire (XI)	7,79
Droits de douane (en €)	20 000,00	Taux effectif de la TGAP (en%) (16) AA	
Redevance CPSSP (en €)	5 000,00	<i>Si la part d'EnR (XI) est supérieure ou égale au taux de la taxe Z → AA = 0</i> <i>Si la part d'EnR (XI) est inférieure au taux de la taxe Z → AA = Z - (XI)</i>	
Total assiette TGAP (en €) Y	200 025 000,00		0,00
TGAP due (en €) (17)	Y x AA		0

ANNEXE V ter EXEMPLES DE CALCUL

I - Exemples de calcul de la Part d'EnR

Formule générale = point [108] de la circulaire

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{(PCI_{vol.\ biocarburant} * Volume_{biocarburant})}{\left[(PCI_{vol.\ carburant} * Volume_{carburant.\ fossile}) + (PCI_{vol.\ biocarburant} * Volume_{biocarburant}) \right]}$$

$$Volume_{carburant.fossile} = Volume_{MAC.carburant} - Volume_{biocarburant}$$

Formule générale avec deux types de biocarburants incorporés = point [117] de la circulaire

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{\left[(PCI_{vol.\ bio1} * Volume_{bio1}) + (PCI_{vol.\ bio2} * Volume_{bio2}) \right]}{\left[(PCI_{vol.\ carburant} * Volume_{carburant.\ fossile}) + (PCI_{vol.\ bio1} * Volume_{bio1}) + (PCI_{vol.\ bio2} * Volume_{bio2}) \right]}$$

$$Volume_{carburant.fossile} = Volume_{MAC.carburant} - Volume_{bio1} - Volume_{bio2}$$

Formule applicable aux dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol incorporés dans les essences = point [109] de la circulaire

Pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, les volumes sont exprimés en volume de produit ramené à taux de référence de contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol. Exemple : les quantités d'ETBE sont exprimées en volume contenant 47 % vol. d'équivalent éthanol.

Les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol ne contiennent qu'une partie d'énergie renouvelable, ici dénommée Taux EnR.bioDérivé . Exemple : L'ETBE contient 37 % d'énergie renouvelable.

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{(TauxEnR_{bioDérivé} * PCI_{vol.\ bioDérivé} * Volume_{bioDérivé})}{\left[(PCI_{vol.\ essence} * Volume_{essence.\ fossile}) + (PCI_{vol.\ bioDérivé} * Volume_{bioDérivé}) \right]}$$

$$Volume_{essence.fossile} = Volume_{MAC.essence} - Volume_{bioDérivé}$$

Formule applicable aux biocarburants éligibles au double comptage avec plafonnement du double comptage = point [111] de la circulaire

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{\left[(2 * PCI_{bio.CD} * Volume_{bio.CD}) + (PCI_{bio.CS} * Volume_{bio.CS}) \right]}{\left[(PCI_{vol.\ carburant} * Volume_{carburant.\ fossile}) + (PCI_{bio.CD} * Volume_{bio.CD}) + (PCI_{bio.CS} * Volume_{bio.CS}) \right]}$$

$Volume_{bio.CD}$ = Volume de biocarburant compté double, c'est-à-dire : Volume de biocarburant éligible au double comptage et retenu au titre du double comptage après application du plafonnement du double comptage.

$Volume_{bio.CS}$ = Volume de biocarburant compté simple, c'est-à-dire : Volume de biocarburant éligible au double comptage non compté double après application du plafonnement du double comptage + Volume de biocarburant non éligible au double comptage.

EXEMPLE 1] : incorporation d'EMHV dans le gazole

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **200 000 litres de gazole** dont :

- **148 000 litres de gazole** dans lesquels l'opérateur a incorporé en entrepôt fiscal de stockage **10 000 litres d'EMHV**.
- **2 000 litres de gazole** livrés depuis un autre Etat membre de l'UE. Le document d'accompagnement électronique (DAE) atteste d'une incorporation de **112 litres d'EMHV**.
- **50 000 litres de gazole** importés qui contenaient, d'après le document administratif unique (DAU), 6,5 % volume d'EMHV, soit **3 250 litres d'EMHV**.

Au total, l'opérateur peut se prévaloir de $10\,000 + 112 + 3\,250 = \mathbf{13\,362}$ **litres d'EMHV** incorporés dans le gazole mis à la consommation.

Il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP des certificats de teneur pour un volume d'EMHV total de **13 362 litres (Catégorie MP¹ = II B)**.

⇒ *Calcul de la Part d'EnR*

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{(PCI_{vol.\ EMHV} * Volume_{EMHV})}{\left[(PCI_{vol.\ gazole} * Volume_{gazole.\ fossile}) + (PCI_{vol.\ EMHV} * Volume_{EMHV}) \right]}$$

Les données sont :

Volume_{MAC gazole} = 200 000 litres

Volume_{EMHV} = 13 362 litres

PCI_{vol.EMAG} = 33 MJ/l

Volume.
gazole.fossile = 200 000 – 13 362 = 186 638 litres PCI_{vol.gazole} = 36 MJ/l

$$Partd'EnR = 100 * \frac{(33 * 13362)}{\left[(36 * 186638) + (33 * 13362) \right]} = 6,16\%$$

La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 6,16 %.

1 MP : matières premières

EXEMPLE 2] : incorporation d'EMHV dans le gazole et le GNR

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation 200 000 litres de gazole et 15 000 litres de GNR dont :

- **148 000 litres de gazole** dans lesquels l'opérateur a incorporé en entrepôt fiscal de stockage **10 000 litres d'EMHV**.
- **15 000 litres de gazole** dans lesquels l'opérateur a incorporé en entrepôt fiscal de stockage **1 000 litres d'EMHV**.
- **2 000 litres de gazole** livrés depuis un autre Etat membre de l'UE. Le document d'accompagnement électronique (DAE) atteste d'une incorporation de **112 litres d'EMHV**.
- **50 000 litres de gazole** importés qui contenaient, d'après le document administratif unique (DAU), 6,5 % volume d'EMHV, soit **3 250 litres d'EMHV**.

Au total, l'opérateur peut se prévaloir de $10\,000 + 1\,000 + 112 + 3\,250 = \mathbf{14\,362}$ litres d'EMHV incorporés dans le gazole et le GNR mis à la consommation.

Il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP des certificats de teneur pour un volume d'EMHV total de **14 362 litres (Catégorie MP = II B)**.

⇒ *Calcul de la Part d'EnR*

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{(PCI_{vol.\ EMHV} * Volume_{EMHV})}{\left[(PCI_{vol.\ gazole} * Volume_{gazole.\ fossile}) + (PCI_{vol.\ EMHV} * Volume_{EMHV}) \right]}$$

Les données sont :

Volume_{MAC gazole} = 200 000 litres

Volume_{MAC GNR} = 15 000 litres

Volume_{MAC GNR} taxable = 11 250 litres = 75 % des MAC de GNR

Volume_{EMHV} = 14 362 litres PCI_{vol.EMAG} = 33 MJ/l

Volume_{gazole.fossile} = 200 000 + 11 250 – 14 362 = PCI_{vol.gazole} = 36 MJ/l
196 888 litres

$$Partd'EnR = 100 * \frac{(33 * 14\,362)}{\left[(36 * 196\,888) + (33 * 14\,362) \right]} = 6,27 \%$$

La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 6,27 %.

EXEMPLE 3] : Incorporation d'EMHU éligible au double comptage dans le gazole avec plafonnement du double comptage

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation 200 000 litres de gazole dans lesquels il a incorporé 7 000 litres d'EMHU produit dans une unité reconnue au titre du double comptage en Trance. Cet EMHU est éligible au double comptage .

Il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP des certificats de teneur pour un volume d'EMHU éligible au double comptage de 7 000 litres (**Catégorie MP = V R**).

⇒ **Calcul du volume d'EMHU pouvant bénéficier du double comptage :**

Le double comptage des EMHU (**Catégorie MP = V R**) est plafonné à 0,35 % des quantités de gazoles mises à la consommation dans l'année exprimées en énergie.

Seules les quantités d'EMHU correspondant à une Part d'EnR de 0,35 % seront prises en compte au titre du double comptage pour le double de leur valeur énergétique réelle.

Les quantités d'EMHU qui sont au-delà de ce plafond sont comptabilisées, si la réglementation le permet, pour le simple de leur valeur énergétique.

$$Volume_{EMHU \text{ compte double}} = \frac{(Volume_{MAC \text{ gazole}} * Taux_{de \text{ plafonnement}} * PCI_{vol \text{ gazole}})}{[(100 * PCI_{vol \text{ EMHU}}) + Taux_{de \text{ plafonnement}} * (PCI_{vol \text{ gazole}} - PCI_{vol \text{ EMHU}})]}$$

Les données sont :

Volume_{MAC} = 200 000 litres

Volume_{EMHU} = 7 000 litres

PCI_{vol.EMHU} = 33 MJ/l

Volume_{gazole fossile} = 200 000 – 7 000 = 193 000 litres

PCI_{vol.gazole} = 36 MJ/l

$$Volume_{EMHU \text{ compte double}} = \frac{(200\,000 * 0,35 * 36)}{[(100 * 33) + 0,35 * (36 - 33)]} = 763,39 \text{ litres}$$

Le **volume maximum d'EMHU** pouvant être pris en compte au titre du double comptage **Volume_{EMHU compte double} = 763 litres.**

Le volume d'EMHU éligible au double comptage qui peut être pris en compte au titre du double comptage, ou volume d'EMHU compté double **Volume_{EMHU CD}**, est dans ce cas, égal au volume maximum pouvant être pris en compte au titre du double comptage.

Volume_{EMHU CD} = Volume_{EMHU compte double} = 763 litres

Le volume d'EMHU éligible au double comptage qui ne peut pas être pris en compte au titre du double comptage ou volume d'EMHU compté simple **Volume_{EMHU CS} = 7 000 – 763 soit 6 237 litres**

⇒ **Calcul de la Part d'EnR**

$$Part \text{ d'EnR} = 100 * \frac{[(2 * PCI_{EMHU} * Volume_{EMHU \text{ CD}}) + (PCI_{EMHU} * Volume_{EMHU \text{ CS}})]}{[(PCI_{vol \text{ gazole}} * Volume_{gazole \text{ fossile}}) + (PCI_{EMHU} * Volume_{EMHU})]}$$

$$Part \text{ d'EnR} = 100 * \frac{[(2 * 33 * 763) + (33 * 6237)]}{[(36 * 193000) + (33 * 7000)]} = 3,57\%$$

La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 3,57 %

Attention : la Part d'EnR maximum pouvant être retenue pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE est de 0,70 %.

EXEMPLE 4] : Incorporation de bio-éthanol et de bio-ETBE non éligibles au double comptage dans l'essence .

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation 250 000 litres de supercarburant dans lesquels il a incorporé 16 000 litres de bio-éthanol de betterave et 22 000 litres de bio-ETBE (ramené à un volume de bio-ETBE contenant 47 % vol. d'équivalent éthanol) produit à partir d'éthanol de betterave.

Il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP des certificats de teneur pour un volume de bio-éthanol de 16 000 litres et pour un volume de bio-ETBE de 22 000 litres. Ces biocarburants sont produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (**catégorie MP = II A**). Ils ne sont pas éligibles au double comptage.

⇒ **Calcul de la Part d'EnR**

Part d'EnR =

$$= 100 * \frac{\left[\left(PCI_{vol. \text{ bioéthanol}} * Volume_{\text{bioéthanol}} \right) + \left(TauxEnR_{\text{bio. ETBE}} * PCI_{vol. \text{ bioETBE}} * Volume_{\text{bioETBE}} \right) \right]}{\left[\left(PCI_{vol. \text{ essence}} * Volume_{\text{essence}} \right) + \left(PCI_{vol. \text{ bioéthanol}} * Volume_{\text{bioéthanol}} \right) + \left(PCI_{vol. \text{ bioETBE}} * Volume_{\text{bioETBE}} \right) \right]}$$

Les données sont :

Volume_{MAC} = 250 000 litres

Taux EnR_{bio.ETBE} = 37 %

Volume_{bioETBE} = 22 000 litres

PCI_{vol, bioETBE} = 27 MJ/l

Volume_{bioéthanol} = 16 000 litres

PCI_{vol, bioéthanol} = 21 MJ/l

Volume_{essence. fossile} = 250 000 – 22 000 -16 000 = 212 000 litres

PCI_{vol. essence} = 32 MJ/l

$$Part d'EnR = 100 * \frac{\left[(21 * 16 000) + (0,37 * 27 * 22 000) \right]}{\left[(32 * 212 000) + (21 * 16 000) + (27 * 22 000) \right]} = 7,20\%$$

La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 7,20 %.

Attention : la Part d'EnR maximum pouvant être retenue pour les biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (catégorie MP = II A) est de 7,00 %.

EXEMPLE 5]: Incorporation de bio-éthanol avancé produit dans une unité de production reconnue au titre du double comptage en France, éligible au double comptage, et de bio-éthanol produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières non éligible au double comptage dans l'essence

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation 2 500 000 litres de supercarburant dans lesquels il a incorporé 26 000 litres de bio-éthanol.

Il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP des certificats de teneur pour un volume de 16 000 litres de bio-éthanol avancé **éligible au double comptage (catégorie MP = III R)** et pour un volume 10 000 litres de bio-éthanol produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières, non éligible au double comptage (**catégorie MP = II A**)

Les données sont :

$$\text{Volume}_{\text{MAC}} = 2\,500\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{bioéthanol éligible DC}} = 16\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{bioéthanol non éligible DC}} = 10\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{essence fossile}} = 250\,000 - 16\,000 - 10\,000 = 2\,474\,000 \text{ litres}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol,bioéthanol}} = 21 \text{ MJ/l}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol,essence}} = 32 \text{ MJ/l}$$

⇒ **Calcul de la Part d'EnR pour le bio-éthanol avancé (catégorie MP = III R):**

Il n'y a pas de plafonnement pour le double comptage des biocarburants avancés (**catégorie MP = III R**).

Les quantités de bio-éthanol avancé éligible au double comptage sont prises en compte en totalité au titre du double comptage pour le double de leur valeur énergétique réelle.

$$\text{Part EnR Ethanol avancé} = 100 * \frac{2 * (\text{PCI}_{\text{vol.Ethanol}} * \text{Volume Ethanol DC})}{(\text{PCI}_{\text{vol.Essence}} * \text{Volume Essence fossile}) + (\text{PCI}_{\text{vol.Ethanol}} * \text{Volume Ethanol})}$$

soit

$$\text{Part EnR Ethanol avancé} = 100 * \frac{2 * (21 * 16\,000)}{(32 * 2\,474\,000) + (21 * 26\,000)} = 0,84 \%$$

La Part d'EnR incorporée pour le bio éthanol avancé après application du double comptage est de 0,84%.

La Part d'EnR maximum pouvant être retenue pour les biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 est de 0,60 %.

La Part d'EnR pouvant être retenue pour le bio-éthanol avancé est de 0,60 %

⇒ **Calcul de la Part d'EnR pour le bio-éthanol produit à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières**

$$\text{Part d'EnR} = 100 * \frac{(\text{PCI}_{\text{bio.éthanol}} * \text{Volume}_{\text{bio.éthanol}})}{[(\text{PCI}_{\text{vol.essence}} * \text{Volume}_{\text{essence.fossile}}) + (\text{PCI}_{\text{bio.éthanol}} * \text{Volume}_{\text{bio.éthanol}})]}$$

soit

$$\text{Part d'EnR} = 100 * \frac{(21 * 10\,000)}{[(32 * 2\,474\,000) + (21 * 26\,000)]} = 0,26 \%$$

La Part d'EnR incorporée pour le bio éthanol produit à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières est de 0,26 %.

La Part d'EnR totale pouvant être retenue pour cet opérateur est de 0,60 % + 0,26 % = 0,86 %

EXEMPLE 6] : Acquisition d'EnR non éligible au double comptage sous forme de certificat de transfert de droit à déduction, sans incorporation de biocarburants

Durant l'année n, un opérateur a mis à la consommation 550 000 litres de gazole.

Il n'a pas incorporé de biocarburant au cours de l'année.

Il bénéficie d'un certificat de transfert de droit à déduction pour **15 428 MJ d'EnR au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP = II b) non éligible au double comptage** qu'il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP.

Il ne produit pas de certificat de teneur à l'appui de sa déclaration de TGAP.

⇒ Calcul de la Part d'EnR

L'EnR acquise sous forme de certificat de droit à déduction est prise en compte pour le calcul de la Part d'EnR en tant qu'EnR (au numérateur) et non comme un volume de biocarburant incorporé (ne figure pas au dénominateur en déduction des volumes de carburant mis à la consommation)

L'EnR prise en compte pour le calcul de la Part d'EnR ne provient que de certificats de droit à déduction.

Formule

$$Part d'EnR = 100 * \frac{EnR_{acquise}}{(PCI_{vol. carburant} * Volume_{MAC. carburant})}$$

Les données sont :

Volume_{MAC} = 550 000 litres

PCI_{vol.gazole} = 36 MJ/l

EnR_{acquise} = 15 428 MJ

PCI_{vol,EMAG} = 33 MJ/l

$$Part d'EnR = 100 * \frac{15\,428}{(36 * 550\,000)} = 0,078\%$$

La Part d'EnR pour cet opérateur est de 0,08 %.

EXEMPLE 7] : Acquisition d'EnR éligible au double comptage sous forme de certificat de transfert de droit à déduction, sans incorporation de biocarburants

Durant l'année n, un opérateur a mis à la consommation 550 000 litres de gazole.

Il n'a pas incorporé de biocarburant au cours de l'année.

Il bénéficie d'un certificat de transfert de droit à déduction pour **75 428 MJ d'EnR au titre des biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018 éligible au double comptage (Catégorie MP = V R)** qu'il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP.

Il ne produit pas de certificat de teneur à l'appui de sa déclaration de TGAP.

⇒ **Calcul de la quantité d'EnR pouvant bénéficier du double comptage :**

Le double comptage de l'énergie renouvelable issue **de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018**, est plafonné à 0,35 % des quantités de gazoles mises à la consommation dans l'année exprimées en énergie.

Seules les quantités d'EnR correspondant à une Part d'EnR de 0,35 % seront prise en compte au titre du double comptage.

Les quantités d'EnR qui sont au-delà de ce plafond sont comptabilisées pour le simple de leur valeur.

L'EnR prise en compte pour le calcul de la Part d'Enr ne provient que de certificats de droit à déduction.

Les données sont :

$$\text{Volume}_{\text{MAC gazole}} = 550\,000 \text{ litres}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol,gazole}} = 36 \text{ MJ/l}$$

$$\text{EnR}_{\text{acquise}} = 75\,428 \text{ MJ}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol,EMAG}} = 33 \text{ MJ/l}$$

$$\text{EnR}_{\text{compte.double}} = \text{Volume}_{\text{MAC.gazole}} * \text{Taux}_{\text{de.plafonnement}} * \text{PCI}_{\text{vol.gazole}}$$

$$\text{EnR}_{\text{compte.double}} = 550\,000 * 0,35\% * 36 = 69\,300 \text{ MJ}$$

L'EnR maximum pouvant être pris en compte au titre du double comptage **EnR acquise compte double = 69 300 MJ.**

L'EnR acquise éligible au double comptage qui peut être prise en compte au titre du double comptage, ou EnR acquise comptée double **EnR acquise CD**, est dans ce cas, égal à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage.

EnR acquise CD = EnR acquise compte double = 69 300 MJ

L'EnR acquise éligible au double comptage qui ne peut être prise en compte au titre du double comptage = **75 428 – 69 300 = 6 128 MJ**

L'EnR acquise comptée simple **EnR acquise SC = 6 128 MJ**

⇒ **Calcul de la Part d'EnR**

$$\text{Part d'Enr} = \frac{[(2 * \text{EnR}_{\text{acquise}_{CD}}) + (\text{EnR}_{\text{acquise}_{SC}})]}{(\text{PCI}_{\text{vol.carburant}} * \text{Volume}_{\text{carburant}})}$$

$$\text{Part d'EnR} = 100 * \frac{[(2 * 69\,300) + 6\,128]}{(36 * 550\,000)} = 0,73\%$$

La Part d'EnR pour cet opérateur est de 0,73 %.

EXEMPLE 8] : Acquisition d'EnR sous forme de certificat de transfert de droit à déduction et incorporation de biocarburants

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation 5 500 000 litres de gazole.

Il a incorporé 1 000 litres d'EMHU éligible au double comptage (**Catégorie MP =V R**).

Il bénéficie d'un certificat de transfert de droit à déduction pour **25 428 MJ d'EnR** au titre des biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018 éligibles au double comptage (**Catégorie MP =V R**) qu'il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP et **12 125 MJ d'EnR** au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (**catégorie MP = II b**).

Il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP des certificats de teneur pour un volume de 1 000 litres d'EMHU éligible au double comptage (**Catégorie MP =V R**).

⇒ **Calcul de la quantité d'EnR pouvant bénéficier du double comptage :**

Le double comptage de l'énergie renouvelable issue de matières premières de l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018, est plafonné à 0,35 % des quantités de gazoles mises à la consommation dans l'année exprimées en énergie.

Seules les quantités d'EnR correspondant à une Part d'EnR de 0,35 % seront prise en compte au titre du double comptage.

Les données sont :

Volume_{MAC} = 5 500 000 litres

Volume_{EMHU} = 1 000 litres

Volume_{gazole fossile} = 5 500 000 – 1 000 = 5 499 000 litres

PCI_{vol.EMHU} = 33 MJ/l

PCI_{vol.gazole} = 36 MJ/l

$$Volume_{EMHU.compte.double} = \frac{(Volume_{MAC.gazole} * Taux_{de.plafonnement} * PCI_{vol.gazole})}{[(100 * PCI_{vol.EMHU}) + Taux_{de.plafonnement} * (PCI_{vol.gazole} - PCI_{vol.EMHU})]}$$

$$Volume_{EMHU.compte.double} = \frac{(5 500 000 * 0,35 * 36)}{[(100 * 33) + 0,35 * (36 - 33)]} = 2 099,33 \text{ litres}$$

Le volume maximum d'EMHU pouvant être pris en compte au titre du double comptage **Volume_{EMHU compte double} = 2 099 litres.**

Le volume d'EMHU éligible au double comptage incorporé = **1 000 litres** peut être pris en compte au titre du double comptage. **Volume_{EMHU CD} = 1 000 litres**

Il reste l'équivalent énergétique de 1 099 litres d'EMHU (2 099 – 1 000) soit **36 267 MJ** (1 099 x 33) pouvant être pris en compte au titre du double comptage.

L'**EnR acquise compte double = 25 428 MJ** peut donc être prise en compte en totalité au titre du double comptage.

⇒ **Calcul de la Part d'EnR :**

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{[(2 * EnR\ acquise_{DC}) + (EnR\ acquise_{SC}) + (2 * PCI_{vol.EMHU} * Volume_{EMHU.DC})]}{[(PCI_{vol.gazole} * Volume_{gazole.fossile}) + (PCI_{EMHU} * Volume_{EMHU})]}$$

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{[(2 * 25\ 428) + (12\ 125) + (2 * 33 * 1000)]}{[(36 * 549000) + (33 * 1000)]} = 0,65\%$$

La Part d'EnR pour cet opérateur est de 0,65 %.

ANNEXE V ter

EXEMPLES DE CALCUL

II - Exemples de calcul du taux réel de la TGAP

Taux de la TGAP :

Filières essences = 7,50 %

avec une Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte :

- de 7,00 % pour les biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (Catégorie MP = II A)

- de 0,60 % pour les biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (Catégories MP = III et IV) .

Filières gazoles = 7,70 %

avec une Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte :

- de 7,00 % pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP = II B)

- de 0,70 % pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (Catégories MP = III, IV et V) .

Taux réel de la taxe = Taux de la TGAP – Part d'EnR pouvant être prise en compte

EXEMPLE 1 | Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

– 6,70 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (Catégorie MP = II A) ;

– 0,45 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513, après application du double comptage (Catégories MP = III et IV).

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 6,70 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (Catégorie MP = II A) - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;

- 0,45 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (Catégories MP = III et IV) - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,60 %).

Part EnR réelle = 6,70 + 0,45 = 7,15 %

Part EnR retenue = 6,70 + 0,45 = 7,15 %

Taux réel de la taxe = 7,50 – 7,15 % = 0,35 %

☞ *Il acquittera de la TGAP au taux de 0,35 %.*

EXEMPLE 2 | Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (Catégorie MP = II A) ;
- 0,50 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (Catégories MP = III et IV), après application du double comptage.

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (Catégorie MP = II A) - La Part d'EnR est égale au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,50 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (Catégories MP = III et IV) - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,60 %).

$$\text{Part EnR réelle} = 7,00 + 0,50 = 7,50 \%$$

$$\text{Part EnR retenue} = 7,00 + 0,50 = 7,50 \%$$

$$\text{Taux réel de la taxe} = 7,50 - 7,50 \% = 0 \%$$

☞ *Il n'acquittera pas de TGAP.*

EXEMPLE 3 | Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 6,90 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (Catégorie MP = II A) ;
- 0,60 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (Catégories MP = III et IV), après application du double comptage.

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 6,90 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (Catégorie MP = II A) - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;

- 0,60 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (Catégories MP = III et IV) - La Part d'EnR est égale au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,60 %).

$$\text{Part EnR réelle} = 6,90 + 0,60 = 7,50 \%$$

$$\text{Part EnR retenue} = 6,90 + 0,60 = 7,50 \%$$

$$\text{Taux réel de la taxe} = 7,50 - 7,50 \% = 0 \%$$

☞ *Il n'acquittera pas de TGAP.*

EXEMPLE 4 | Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,10 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (Catégorie MP = II A) ;
- 0,70 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (Catégories MP = III et IV), après application du double comptage.

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (Catégorie MP = II A) - La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,60 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (Catégories MP = III et IV) - La Part d'EnR est égale au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,60 %).

$$\text{Part EnR réelle} = 7,10 + 0,70 = 7,80 \%$$

$$\text{Part EnR retenue} = 7,00 + 0,60 = 7,60 \%$$

$$\text{Taux réel de la taxe} = 7,50 - 7,60 \% = 0 \%$$

☞ *Il n'acquittera pas de TGAP.*

☞ *Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

$$7,80 - 7,50 = 0,30 \%$$

EXEMPLE 5 | Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 6,80 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (Catégorie MP = II A) ;
- 0,70 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (Catégories MP = III et IV), après application du double comptage.

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 6,80 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (Catégorie MP = II A) - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,60 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (Catégories MP = III et IV) - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,60 %).

$$\text{Part EnR réelle} = 6,80 + 0,70 = 7,50 \%$$

$$\text{Part EnR retenue} = 6,80 + 0,60 = 7,40 \%$$

$$\text{Taux réel de la taxe} = 7,50 - 7,40 \% = 0,10 \%$$

☞ *Il acquittera de la TGAP au taux de 0,10 %.*

☞ *Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

$$0,70 - 0,60 = 0,10 \%$$

au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (Catégories MP = III et IV).

EXEMPLE 6 | Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 6,80 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières Catégorie MP = II A) ;
- 0,70 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (Catégories MP = III et IV), après application du double comptage.
- 0,10 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (HVO de type essence) (Catégorie MP = II B)

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 6,80 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (Catégorie MP = II A)- La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,60 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (Catégories MP = III et IV) - La Part d'EnR est égale au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,60 %) ;
- 0,10 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (HVO de type essence) (Catégorie MP = II B) – pas de plafonnement

$$\text{Part EnR réelle} = 6,80 + 0,70 + 0,10 = 7,60 \%$$

$$\text{Part EnR retenue} = 6,80 + 0,60 + 0,10 = 7,50 \%$$

$$\text{Taux réel de la taxe} = 7,50 - 7,50 = 0 \%$$

☞ *Il n'acquittera pas de TGAP.*

☞ *Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

0,70 - 0,60 = 0,10 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (Catégories MP = III et IV).

EXEMPLE 7 | Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 6,80 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières Catégorie MP = II A) ;
- 0,70 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (Catégories MP = III et IV), après application du double comptage.
- 0,20 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (HVO de type essence) (Catégorie MP = II B)

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 6,80 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières Catégorie MP = II A) - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,60 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (Catégories MP = III et IV) - La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,60 %) ;
- 0,20 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (HVO de type essence) (Catégorie MP = II B) – pas de plafonnement

$$\text{Part EnR réelle} = 6,80 + 0,70 + 0,20 = 7,70 \%$$

$$\text{Part EnR retenue} = 6,80 + 0,60 + 0,20 = 7,60 \%$$

$$\text{Taux réel de la taxe} = 7,50 - 7,60 = 0 \%$$

☞ *Il n'acquittera pas de TGAP.*

☞ *Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

0,70 - 0,60 = 0,10 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (Catégories MP = III et IV), ou au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (HVO de type essence) (Catégorie MP = II B)

EXEMPLE 8 | Filière gazoles

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 6,70 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (Catégorie MP = II B) ;
- 0,45 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage (Catégorie MP = V).

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 6,70 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (Catégorie MP = II B) - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,45 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (Catégorie MP = V) – La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,70 %).

$$Part\ EnR\ réelle = 6,70 + 0,45 = 7,15 \%$$

$$Part\ EnR\ retenue = 6,70 + 0,45 = 7,15 \%$$

$$Taux\ réel\ de\ la\ taxe = 7,70 - 7,15 \% = 0,55 \%$$

☞ *Il acquittera de la TGAP au taux de 0,55 %.*

EXEMPLE 9 | Filière gazoles

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (Catégorie MP = II B) ;
- 0,70 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (Catégorie MP = V), après application du double comptage.

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (Catégorie MP = II B)- La Part d'EnR est égale au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,70 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (Catégorie MP = V) - La Part d'EnR est égale au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,70 %).

$$Part\ EnR\ réelle = 7,00 + 0,70 = 7,70 \%$$

$$Part\ EnR\ retenue = 7,00 + 0,70 = 7,70 \%$$

$$Taux\ réel\ de\ la\ taxe = 7,70 - 7,70 = 0 \%$$

☞ *Il n'acquittera pas de TGAP.*

EXEMPLE 10 | Filière gazoles

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,20 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (Catégorie MP = II B) ;
- 0,80 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (Catégorie MP = V), après application du double comptage.

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (Catégorie MP = II B) - La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,70 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (Catégorie MP = V) - La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,70 %).

$$\text{Part EnR réelle} = 7,20 + 0,80 = 8,00 \%$$

$$\text{Part EnR retenue} = 7,00 + 0,70 = 7,70 \%$$

$$\text{Taux réel de la taxe} = 7,70 - 7,70 = 0 \%$$

☞ *Il n'acquittera pas de TGAP.*

☞ *Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

- $7,20 - 7,00 = 0,20$ % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (Catégorie MP = II B) ;
- $0,80 - 0,70 = 0,10$ % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (Catégorie MP = V).

EXEMPLE 11 | Filière gazoles

Un opérateur peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

- de 6,80 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (Catégorie MP = II B) ;
- de 0,80 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (Catégorie MP = V), après application du double comptage.

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 6,80 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (Catégorie MP = II B) - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,70 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (Catégorie MP = V) - La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,70%).

$$\text{Part EnR réelle} = 6,80 + 0,80 = 7,60 \%$$

$$\text{Part EnR retenue} = 6,80 + 0,70 = 7,50 \%$$

$$\text{Taux réel de la taxe} = 7,70 - 7,50 = 0,20 \%$$

☞ *Il acquittera de la TGAP au taux de 0,20 %*

☞ *Il pourra cependant céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

- $0,80 - 0,70 = 0,10$ % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (Catégorie MP = V).

EXEMPLE 12 | Filière gazoles

Un opérateur peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,20 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (Catégorie MP = II B) ;
- 0,50 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (Catégorie MP = V) , après application du double comptage.

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (Catégorie MP = II B) - La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,50 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (Catégorie MP = V) - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,70 %).

$$\text{Part EnR réelle} = 7,20 + 0,50 = 7,70 \%$$

$$\text{Part EnR retenue} = 7,00 + 0,50 = 7,50 \%$$

$$\text{Taux réel de la taxe} = 7,70 - 7,50 = 0,20 \%$$

☞ *Il acquittera de la TGAP au taux de 0,20 %*

☞ *Il pourra cependant céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

- $7,20 - 7,00 = 0,20$ % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (Catégorie MP = II B).

EXEMPLE 13 | Filière gazoles

Un opérateur peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,20 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (Catégorie MP = II B) ;
- 0,50 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (Catégorie MP = V), après application du double comptage.
- 0,40 % au titre des biocarburants issus de graisses C3 (Catégorie MP = C3)

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (Catégorie MP = II B) - La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,50 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (Catégorie MP = V) - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,70 %).
- 0,40 % au titre des biocarburants issus de graisses C3 (Catégorie MP = C3) - pas de plafonnement

$$\text{Part EnR réelle} = 7,20 + 0,50 + 0,40 = 8,10 \%$$

$$\text{Part EnR retenue} = 7,00 + 0,50 + 0,40 = 7,90 \%$$

La Part d'EnR retenue est supérieure au taux de la taxe :

☞ *Il n'acquittera pas de TGAP*

☞ *Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

- $7,90 - 7,70 = 0,20$ % au titre des biocarburants issus de graisses C3 (Catégorie MP = C3)
- $7,20 - 7,00 = 0,20$ % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (Catégorie MP = II B).

EXEMPLE 14 | Filière gazoles

Un opérateur peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,30 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (Catégorie MP = II B) ;
- 0,80 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (Catégorie MP = V), après application du double comptage.
- 0,50 % au titre des biocarburants issus de graisses C3 (Catégorie MP = C3)

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (Catégorie MP = II B) - La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,70 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (Catégorie MP = V) - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,70 %).
- 0,50 % au titre des biocarburants issus de graisses C3 (Catégorie MP = C3) - pas de plafonnement

Part EnR réelle = 7,30 + 0,80 + 0,50 = 8,60 %

Part EnR retenue = 7,00 + 0,70 + 0,50 = 8,20 %

La Part d'EnR retenue est supérieure au taux de la taxe :

☞ *Il n'acquittera pas de TGAP*

☞ *Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

- 8,20 - 7,70 = 0,50 % au titre des biocarburants issus de graisses C3 (Catégorie MP = C3)
- 7,30 - 7,00 = 0,30 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (Catégorie MP = II B)
- 0,80 - 0,70 = 0,10 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (Catégorie MP = V)

ANNEXE V ter

EXEMPLES DE CALCUL

III – Exemples de calcul du droit à déduction

Filière essences

Un opérateur qui peut se prévaloir d'une Part d'EnR lui permettant de ne pas acquitter la taxe (7,50%) peut céder l'EnR excédentaire à un autre opérateur.

Un opérateur qui peut se prévaloir au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrière (catégorie MP = II A), d'une Part d'EnR supérieure à la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (7,00%) peut céder l'EnR excédentaire à un autre opérateur, même si la Part d'EnR totale n'est pas supérieure à 7,50 %.

Un opérateur qui peut se prévaloir au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (catégorie MP = III ou IV), d'une Part d'EnR supérieure à la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (0,60 %) peut céder l'EnR excédentaire à un autre opérateur, même si la Part d'EnR totale n'est pas supérieure à 7,50 %.

Filières gazoles

Un opérateur qui peut se prévaloir d'une Part d'EnR lui permettant de ne pas acquitter la taxe (7,70%) peut céder l'EnR excédentaire à un autre opérateur.

Un opérateur qui peut se prévaloir au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP = II B) d'une Part d'EnR supérieure à la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (7,00%) peut céder l'EnR excédentaire à un autre opérateur, même si la Part d'EnR totale n'est pas supérieure à 7,70 %.

Un opérateur qui peut se prévaloir au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE d'une Part d'EnR (catégorie MP = III ou IV ou V) supérieure à la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (0,70 %) peut céder l'EnR excédentaire à un autre opérateur, même si la Part d'EnR totale n'est pas supérieure à 7,70 %.

FORMULES À UTILISER

⇒ Calcul de l'EnR cessible filière essences et filière gazoles

$$EnR_{cessible} = EnR_{incorporée} - EnR_{nécessaire. atteinte. objectif}$$

EnR incorporée = EnR totale incorporée après application du double comptage plafonné

⇒ Calcul de l'EnR nécessaire à l'atteinte d'un objectif

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} =$$

$$\frac{\text{Part EnR cible}}{100} * \left[\left(PCI_{vol. carburant} * Volume_{carburant. fossile} \right) + \left(PCI_{vol. bio1} * Volume_{bio1} \right) + \left(PCI_{vol. bio2} * Volume_{bio2} \right) \right]$$

EXEMPLE 1 | Filière essences

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **250 000 litres de supercarburant** dans lesquels il a incorporé **16 000 litres de bio-éthanol** et de **22 000 litres de bio-ETBE** (ramené à un volume de bio-ETBE contenant 47 % vol. d'équivalent éthanol) produits à partir de betterave (**catégorie MP = II A**), **non éligibles au double comptage**, et **400 litres de bio-éthanol** produit à partir de marcs et lies, **éligibles au double comptage (catégorie MP = III R)**.

Il peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,20 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (catégorie MP = II A) ;
- 0,21 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (catégories MP = III et IV).

Part totale d'EnR retenue : 7,21 % (7,00 + 0,21).

Pour le calcul de la Part d'EnR voir les exemples au I de l'annexe V ter.

☞ *Il acquittera de la TGAP au taux de 0,29 % (7,50 – 7,21)*

☞ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (catégorie MP = II A) équivalent à une part d'EnR de 0,21 % (7,21 – 7,00).*

Calcul de l'EnR cessible

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre un objectif de 7,00 % = Part EnR maximum pour la catégorie MP II A**

$$EnR_{nécessaire . atteinte . objectif} =$$

$$\frac{7,00}{100} * \left[\left(PCI_{vol . essence} * Volume_{essence . fossile} \right) + \left(PCI_{vol . ethanol} * Volume_{bio . éthanol} \right) + \left(PCI_{vol . ETBE} * Volume_{bio . ETBE} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire . atteinte . objectif} =$$

$$\frac{7,00}{100} * \left[(32 * 211\ 600) + (21 * 16\ 400) + (27 * 22\ 000) \right] = 539\ 672\ MJ$$

⇒ **EnR cessible**

EnR incorporée pour les biocarburants de la catégorie MP II A = 555 780 MJ

EnR cessible = 555 780 – 539 672 = 16 108 MJ

L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 16 108 MJ au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (catégorie MP = II A).

EXEMPLE 2 | Filière essences

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **250 000 litres de supercarburant** dans lesquels il a incorporé **14 000 litres de bio-éthanol** et de **22 000 litres de bio-ETBE** (ramené à un volume de bio-ETBE contenant 47 % vol. d'équivalent éthanol) produits à partir de betterave (catégorie MP = II A), **non éligibles au double comptage**, et **1 500 litres de bio-éthanol** produit à partir de marcs et lies (biocarburant avancé), **éligibles au double comptage (catégorie MP = III R)**.

Il peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 6,65 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (catégorie MP = II A) ;
- 0,81 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (catégories MP = III et IV).

Part totale d'EnR retenue : 7,25 % (6,65 + 0,60).

Pour le calcul de la Part d'EnR voir les exemples au I de l'annexe V ter.

☞ *Il acquittera de la TGAP au taux de 0,25 % (7,50 – 7,25)*

☞ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire au titre des biocarburants avancés (catégorie MP = III R) équivalent à une Part d'EnR de 0,21 % (0,81 – 0,60).*

Calcul de l'EnR cessible

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre un objectif de 0,60 % = Part EnR maximum pour les biocarburants avancés (catégorie MP = III et IV)**

$$EnR_{nécessaire \text{ . atteinte . objectif}} = \frac{0,60}{100} * \left[\left(PCI_{vol. essence} * Volume_{essence . fossile} \right) + \left(PCI_{vol. ethanol} * Volume_{bio. éthanol} \right) + \left(PCI_{vol. ETBE} * Volume_{bio. ETBE} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire \text{ . atteinte . objectif}} = \frac{0,60}{100} * \left[(32 * 212\ 500) + (21 * 15\ 500) + (27 * 22\ 000) \right] = 46\ 317 \text{ MJ}$$

⇒ **EnR cessible**

EnR incorporée pour les biocarburants avancés après double comptage (catégorie MP = III et IV) = 63 000 MJ

EnR cessible = 63 000 – 46 317 = 16 683 MJ

L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 16 683 MJ au titre des biocarburants avancés (catégorie MP = III R).

En l'absence de plafonnement du double comptage pour les biocarburants avancés (catégorie MP = III R), la quantité d'EnR pouvant être cédée est de l'EnR double comptée.

L'opérateur peut donc céder une quantité d'EnR de 8 341 MJ (16 683 : 2) au titre des biocarburants avancés, éligible au double comptage (catégorie MP = III R).

EXEMPLE 3 | Filière essences

Durant l'année n, un opérateur a mis à la consommation **250 000 litres de supercarburant** dans lesquels il a incorporé **26 000 litres de bio-éthanol** produits à partir de betterave (catégorie MP = II A), **non éligibles au double comptage**, et **1 600 litres de bio-éthanol** produit à partir de marcs et lies (biocarburant avancé), **éligibles au double comptage (catégorie MP = III R)**.

Il peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

– 7,09 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (catégorie MP = II A) ;

– 0,87 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (biocarburants avancés - catégories MP = III et IV)).

Part totale d'EnR retenue : 7,60 % (7,00 + 0,60).

La Part d'EnR retenue est supérieure au taux de la taxe (7,50 %)

La part d'EnR incorporée est de 7,96 % (7,09 + 0,87)

↪ Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de 0,46 % (7,96 - 7,50)

Calcul de l'EnR cessible

⇒ Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre l'objectif de 7,50 % (taux de la taxe)

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} = \frac{7,50}{100} * \left[\left(PCI_{vol. essence} * Volume_{essence. fossile} \right) + \left(PCI_{vol. ethanol} * Volume_{bio. ethanol} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} = \frac{7,50}{100} * \left[(32 * 222\ 400) + (21 * 27\ 600) \right] = 577\ 230 \text{ MJ}$$

⇒ EnR cessible

EnR totale incorporée = 613 200 MJ

EnR cessible = 613 200 – 577 230 = 35 970 MJ

L'opérateur peut céder une quantité totale d'EnR de 35 970 MJ. Il peut céder de l'EnR au titre des biocarburants de la catégorie MP II A, et de l'EnR au titre des biocarburants avancés de la catégorie MP III R.

Toutefois :

* La part d'EnR maximum pouvant être cédée pour les biocarburants de la catégorie MP II A est de 0,19 % (7,09 – 6,90)

Pour atteindre une part d'EnR totale de 7,50 % avec une Part d'EnR de 0,60 % pour les biocarburants avancés (Part d'EnR maximum pour les biocarburants des catégories MP III et IV), la Part d'EnR des biocarburants de la catégorie MP II A ne peut être inférieure à 6,90 %.

* La part d'EnR maximum pouvant être cédée pour les biocarburants avancés (catégories MP = III et IV) est de 0,37 % (0,87 – 0,50)

Pour atteindre une part d'EnR totale de 7,50 % avec une Part d'EnR de 7,00 % pour les biocarburants de la catégorie MP II A (Part d'EnR maximum pour ces biocarburants), la Part d'EnR des biocarburants avancés (catégories MP = III et IV) ne peut être inférieure à 0,50 %.

⇒ L'opérateur peut donc céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de 0,46 % dont maximum 0,19 % au titre des biocarburants de la catégorie MP II A, et maximum 0,37 % au titre des biocarburants avancés de la catégorie MP III R. Exemples :

– 0,19 % au titre des biocarburants de la catégorie MP II A et 0,27 % au titre des biocarburants avancés de la catégorie MP III R.

– 0,09 % au titre des biocarburants de la catégorie MP II A et 0,37 % au titre des biocarburants avancés de la catégorie MP III R.

– 0,14 % au titre des biocarburants de la catégorie MP II A et 0,22 % au titre des biocarburants avancés de la catégorie MP III R.

Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants 1G

⇒ Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre un objectif de 6,90 % = Part d'EnR minimum pour les biocarburants de la catégorie MP II A, pour ne pas payer la TGAP

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} = \frac{6,90}{100} * \left[\left(PCI_{vol. essence} * Volume_{essence. fossile} \right) + \left(PCI_{vol. ethanol} * Volume_{bio. ethanol} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} = \frac{6,90}{100} * \left[(32 * 222\ 400) + (21 * 27\ 600) \right] = 531\ 052 \text{ MJ}$$

⇒ EnR cessible pour les biocarburants de la catégorie MP II A

EnR incorporée biocarburants de la catégorie MP II A = 546 000 MJ

EnR cessible biocarburants de la catégorie MP II A = 546 000 – 531 052 = 14 948 MJ

L'opérateur peut céder au maximum une quantité d'EnR de 14 948 MJ pour les biocarburants de la catégorie MP II A.

Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants avancés

⇒ Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre un objectif de 0,50 % = Part d'EnR minimum pour les biocarburants avancés (catégories MP = III et IV) pour ne pas payer la TGAP

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} = \frac{0,50}{100} * \left[\left(PCI_{vol. essence} * Volume_{essence. fossile} \right) + \left(PCI_{vol. ethanol} * Volume_{bio. ethanol} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} = \frac{0,50}{100} * \left[(32 * 222\ 400) + (21 * 27\ 600) \right] = 38\ 482 \text{ MJ}$$

⇒ EnR cessible pour les biocarburants avancés (catégories MP = III et IV)

EnR incorporée biocarburants avancés (catégories MP = III et IV) = 67 200 MJ

EnR cessible biocarburants avancés (catégories MP = III et IV) = $67\,200 - 38\,482 = 28\,718$ MJ

L'opérateur peut céder au maximum une quantité d'EnR de 28 718 MJ pour les biocarburants avancés de la catégorie MP III R.

L'EnR des biocarburants avancés ayant été double compté, l'opérateur peut céder au maximum une quantité d'EnR de 14 359 MJ ($28\,718 : 2$) éligible au double comptage pour les biocarburants avancés de la catégorie MP III R.

L'opérateur peut donc céder une quantité totale d'EnR de 35 970 MJ dont :

-14 948 MJ maximum pour les biocarburants de la catégorie MP II A

-28 718 MJ maximum pour les biocarburants avancés de la catégorie MP III R après application du double comptage, ce qui représente 14 359 MJ de biocarburants éligibles au double comptage sans application du double comptage.

EXEMPLE 4 | Filière gazoles

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **4 950 000 litres de gazoles** et **75 000 litres de GNR** dans lesquels il a incorporé **450 000 litres d'EMHV (catégorie MP II A)** et de **15 000 litres d'EMHU éligible au double comptage (catégorie MP V R)**.

Il peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 8,27 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II A) ;
- 0,55 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (catégorie MP V).

Pour le calcul de la Part d'EnR voir les exemples au I de l'annexe V ter.

☞ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II A) de 1,27 % (8,27 – 7,00).*

Calcul de l'EnR cessible

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre l'objectif de 7,00 % = Part d'EnR maximum pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II A)**

$$EnR_{nécessaire . atteinte . objectif} =$$

$$\frac{7,00}{100} * \left[(PCI_{vol. gazole} * Volume_{gazole . fossile}) + (PCI_{vol. EMHV} * Volume_{EMHV}) + (PCI_{vol. EMHU} * Volume_{EMHU}) \right]$$

$$EnR_{nécessaire . atteinte . objectif} =$$

$$\frac{7,00}{100} * \left[(36 * 4 560 000) + (33 * 450 000) + (33 * 15 000) \right] = 12 565 350 \text{ MJ}$$

⇒ **EnR cessible pour les biocarburants (catégorie MP II A)**

EnR incorporée pour les biocarburants (catégorie MP II A) = 14 850 000 MJ

EnR cessible pour les biocarburants (catégorie MP II A) = 14 850 000 MJ – 12 565 350 MJ = 2 284 650 MJ

L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 2 284 650 MJ pour la filière gazoles au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II A).

EXEMPLE 5 | Filière gazoles

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **5 000 000 litres de gazole** dans lesquels il a incorporé **350 000 litres d'EMHV (catégorie MP II A)**, et de **25 000 litres d'EMHU éligible au double comptage (catégorie MP V R)**.

Il peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

- de 6,46 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II A) ;
- de 0,81 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (catégorie MP V).

Pour le calcul de la Part d'EnR voir les exemples au I de l'annexe V ter

☞ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de 0,11 % (0,81 – 0,70) au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (catégorie MP V).*

Calcul de l'EnR cessible

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre l'objectif de 0,70 % = Part d'EnR maximum pour les biocarburants (catégorie MP V)**

$$EnR_{nécessaire . atteinte . objectif} =$$

$$\frac{0,70}{100} * \left[(PCI_{vol. gazole} * Volume_{gazole . fossile}) + (PCI_{vol. EMHV} * Volume_{EMHV}) + (PCI_{vol. EMHU} * Volume_{EMHU}) \right]$$

$$EnR_{nécessaire . atteinte . objectif} =$$

$$\frac{0,70}{100} * [(36 * 4 625 000) + (33 * 350 000) + (33 * 25 000)] = 1 252 125 MJ$$

⇒ **EnR cessible pour les biocarburants (catégorie MP V)**

EnR incorporée pour les biocarburants (catégorie MP V) = 1 451 063 MJ

EnR cessible pour les biocarburants (catégorie MP V) = 1 451 063 MJ – 1 252 125 MJ = 198 938 MJ

L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 198 938 MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (catégorie MP V)..

Le plafonnement du double comptage ayant été atteint, la quantité d'EnR pouvant être cédée n'a pas été double comptée.

L'opérateur peut donc céder une quantité d'EnR de 198 938 MJ pour la filière gazoles au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE éligible au double comptage (catégorie MP V R).

EXEMPLE 6 | Filière gazoles

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **5 000 000 litres de gazoles** dans lesquels il a incorporé **400 000 litres d'EMHV (catégorie MP II A)** et de **30 000 litres d'EMHU éligible au double comptage (catégorie MP V R)**.

Il peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

- de 7,39 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II B)
- de 0,90 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (catégorie MP V)

Pour le calcul de la Part d'EnR voir les exemples au I de l'annexe V ter.

Part totale d'EnR retenue : 7,70 % (7,00 + 0,70).

La Part d'EnR retenue est égale au taux de la taxe (7,70 %)

La part d'EnR incorporée est de 8,29 % (7,39 + 0,90)

☞ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de 0,59 % (8,29 - 7,70)*

Calcul de l'EnR totale cessible

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre l'objectif de 7,70 % = taux de la taxe**

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} = \frac{7,70}{100} * \left[(PCI_{vol. gazole} * Volume_{gazole. fossile}) + (PCI_{vol. EMHV} * Volume_{EMHV}) + (PCI_{vol. EMHU} * Volume_{EMHU}) \right]$$

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} = \frac{7,70}{100} * \left[(36 * 4\,570\,000) + (33 * 400\,000) + (33 * 30\,000) \right] = 13\,760\,670 \text{ MJ}$$

⇒ **EnR totale cessible**

EnR totale incorporée = 14 815 485 MJ

EnR totale cessible = 14 815 485 MJ – 13 760 670 MJ = 1 054 815 MJ

L'opérateur peut céder une quantité totale d'EnR de 1 054 815 MJ. Il peut céder de l'EnR au titre des biocarburants (catégorie MP II B), et de l'EnR au titre des biocarburants (catégorie MP V).

Toutefois :

* La part d'EnR maximum pouvant être cédée pour les biocarburants (catégorie MP II B) est de 0,39 % (7,39 – 7,00)

Pour atteindre une part d'EnR totale de 7,70 %, la Part d'EnR des biocarburants (catégorie MP II B) ne peut être inférieure à 7,00 %.

* La part d'EnR maximum pouvant être cédée pour les biocarburants (catégorie MP V) est de 0,20 % (0,90 – 0,70)

Pour atteindre une part d'EnR totale de 7,70 %, la Part d'EnR des biocarburants (catégorie MP V) ne peut être inférieure à 0,70 %.

Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II B)

⇒ Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre un objectif de 7,00 % = Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour les biocarburants (catégorie MP II B)

$$\frac{7,00}{100} * \left[\left(PCI_{vol. gazole} * Volume_{gazole. fossile} \right) + \left(PCI_{vol. EMHV} * Volume_{EMHV} \right) + \left(PCI_{vol. EMHU} * Volume_{EMHU} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} =$$

$$\frac{7,00}{100} * \left[(36 * 4\,570\,000) + (33 * 400\,000) + (33 * 30\,000) \right] = 12\,509\,700 \text{ MJ}$$

⇒ EnR cessible pour les biocarburants (catégorie MP II B)

EnR incorporée biocarburants 1G = 13 200 000 MJ

EnR cessible biocarburants 1G = 13 200 000 – 12 509 700 = 690 300 MJ

L'opérateur peut céder au maximum une quantité d'EnR de 690 300 MJ au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II B)

Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (2G).

⇒ Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre l'objectif de 0,70 % = Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour les biocarburants (catégorie MP V)

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} =$$

$$\frac{0,70}{100} * \left[\left(PCI_{vol. gazole} * Volume_{gazole. fossile} \right) + \left(PCI_{vol. EMHV} * Volume_{EMHV} \right) + \left(PCI_{vol. EMHU} * Volume_{EMHU} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} =$$

$$\frac{0,70}{100} * \left[(36 * 4\,570\,000) + (33 * 400\,000) + (33 * 30\,000) \right] = 1\,250\,970 \text{ MJ}$$

⇒ EnR cessible

EnR incorporée biocarburants (catégorie MP V) = 1 615 485 MJ

EnR cessible biocarburants (catégorie MP V) = 1 615 485 – 1 250 970 = 364 515 MJ

L'opérateur peut céder au maximum une quantité d'EnR de 364 515 MJ au titre des biocarburants (catégorie MP V).

Le plafonnement du double comptage (0,35 %) a été atteint. La quantité d'EnR excédent une Part d'EnR de 0,70 % (0,35 % x 2) est de l'EnR éligible au double comptage mais comptée simple.

L'opérateur peut donc céder une quantité totale d'EnR de 1 054 815 MJ dont :

- 690 300 MJ pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II B)
- 364 515 MJ pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE éligible au double comptage (catégorie MP V R).

EXEMPLE 7 | Filière gazoles

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **5 000 000 litres de gazoles** dans lesquels il a incorporé **400 000 litres d'EMHV catégorie MP V**, **25 000 litres d'EMHU éligible au double comptage (catégorie MP V R)** et **10 000 litres d'EMHU non éligible au double comptage** car produit dans une unité non reconnue pour le double comptage en France (catégorie MP V N).

Il peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

- de 7,39 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II B)
- de 1,00 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (catégorie MP V)

Pour le calcul de la Part d'EnR voir les exemples au I de l'annexe V ter.

Part totale d'EnR retenue : 7,70 % (7,00 + 0,70).

La Part d'EnR retenue est égale au taux de la taxe (7,70 %)

La part d'EnR incorporée est de 8,39 % (7,39 + 1,00)

☞ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de 0,69 % (8,39 - 7,70)*

1 - Calcul de l'EnR totale cessible

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre l'objectif de 7,70 % = taux de la taxe**

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} = \frac{7,70}{100} * \left[(PCI_{vol. gazole} * Volume_{gazole. fossile}) + (PCI_{vol. EMHV} * Volume_{EMHV}) + (PCI_{vol. EMHU} * Volume_{EMHU}) \right]$$

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} = \frac{7,70}{100} * [(36 * 4 565 000) + (33 * 400 000) + (33 * 35 000)] = 13 759 515 \text{ MJ}$$

⇒ **EnR totale cessible**

EnR totale incorporée = 14 980 433 MJ

EnR totale cessible = 14 980 433 MJ – 13 759 515 MJ = 1 220 918 MJ

L'opérateur peut céder une quantité totale d'EnR de 1 220 918 MJ. Il peut céder de l'EnR au titre des biocarburants (catégorie MP II B), et de l'EnR au titre des biocarburants (catégorie MP V).

Toutefois :

* La part d'EnR maximum pouvant être cédée pour les biocarburants (catégorie MP II B) est de 0,39 % (7,39 – 7,00)

Pour atteindre une part d'EnR totale de 7,70 %, la Part d'EnR des biocarburants (catégorie MP II B) ne peut être inférieure à 7,00 %.

* La part d'EnR maximum pouvant être cédée pour les biocarburants de catégorie MP V est de 0,30 % (1,00 – 0,70)

Pour atteindre une part d'EnR totale de 7,70 %, la Part d'EnR des biocarburants de catégorie MP V ne peut être inférieure à 0,70 %.

2 - Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II B)

⇒ Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre un objectif de 7,00 % = Part d'EnR maximum pouvant être prise en comptes pour les biocarburants (catégorie MP II B)

$$\frac{7,00}{100} * \left[\left(PCI_{vol. gazole} * Volume_{gazole. fossile} \right) + \left(PCI_{vol. EMHV} * Volume_{EMHV} \right) + \left(PCI_{vol. EMHU} * Volume_{EMHU} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} =$$

$$\frac{7,00}{100} * \left[(36 * 4\,565\,000) + (33 * 400\,000) + (33 * 35\,000) \right] = 12\,508\,650 \text{ MJ}$$

⇒ EnR cessible pour les biocarburants (catégorie MP II B)

EnR incorporée biocarburants (catégorie MP II B) = 13 200 000 MJ

EnR cessible biocarburants (catégorie MP II B) = 13 200 000 – 12 508 650 = 691 350 MJ

L'opérateur peut céder au maximum une quantité d'EnR de 691 350 MJ au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II B).

3 - Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (catégorie MP V).

⇒ Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre l'objectif de 0,70 % = Part d'EnR maximum pouvant être prise en comptes pour les biocarburants (catégorie MP V)

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} =$$

$$\frac{0,70}{100} * \left[\left(PCI_{vol. gazole} * Volume_{gazole. fossile} \right) + \left(PCI_{vol. EMHV} * Volume_{EMHV} \right) + \left(PCI_{vol. EMHU} * Volume_{EMHU} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} =$$

$$\frac{0,70}{100} * \left[(36 * 4\,565\,000) + (33 * 400\,000) + (33 * 35\,000) \right] = 1\,250\,865 \text{ MJ}$$

⇒ EnR cessible

EnR incorporée biocarburants de catégorie MP V = 1 780 433 MJ

EnR cessible biocarburants de catégorie MP V = 1 780 433 – 1 250 865 = 529 568 MJ

L'opérateur peut céder au maximum une quantité d'EnR de 529 568 MJ au titre des biocarburants 2G.

Il peut céder de l'EnR au titre des biocarburants éligibles au double comptage et / ou de l'EnR au titre des biocarburants non éligibles au double comptage (catégorie MP V N).

3.1 – Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE) non éligibles au double comptage (catégorie MP V N).

⇒ EnR cessible

EnR incorporée biocarburants non éligibles au double comptage (catégorie MP V N) = 330 000 MJ

EnR totale cessible biocarburants (catégorie MP V N) = 529 568 MJ

L'EnR incorporée biocarburants non éligibles au double comptage (catégorie MP V N) étant inférieure à l'EnR totale cessible biocarburants 2G. L'opérateur peut céder la totalité de l'EnR incorporée pour les biocarburants non éligibles au double comptage (catégorie MP V N) = 330 000 MJ

3.2 - Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (2G) éligibles au double comptage (catégorie MP V R).

EnR totale cessible biocarburants 2G = 529 568 MJ

Le plafonnement du double comptage (0,35 %) a été atteint.

La quantité d'EnR des biocarburants éligible au double comptage (catégorie MP V R) excèdent une Part d'EnR de 0,70 % (0,35 % x 2) est de l'EnR éligible au double comptage mais comptée simple.

La quantité d'EnR des biocarburants éligible au double comptage (catégorie MP V R) comprise dans la Part d'EnR de 0,70 % (0,35 % x 2) est de l'EnR éligible au double comptage comptée double.

⇒ **Quantité d'EnR éligible au double comptage mais comptée simple en raison du plafonnement du double comptage cessible**

EnR incorporée pour les biocarburants (catégorie MP V R) éligibles au double comptage = 825 000 MJ

EnR incorporée pour les biocarburants (catégorie MP V R) éligibles au double comptage prise en compte au titre du double comptage = 625 433 MJ

EnR pour les biocarburants (catégorie MP V R) éligibles au double comptage comptée simple = 825 000 MJ – 625 433 MJ = 199 567 MJ.

⇒ **Quantité d'EnR éligible au double comptage et comptée double cessible**

L'opérateur peut encore céder de l'EnR pour les biocarburants éligibles au double comptage (catégorie MP V R) à hauteur de 529 568 MJ – 199 567 MJ = 330 001 MJ.

Il s'agit d'EnR éligible au double comptage et double comptée. La quantité d'EnR éligible au double comptage correspondante pouvant être cédée est de 330 001 MJ / 2 = 165 000 MJ

L'opérateur peut donc céder une quantité totale d'EnR éligible au double comptage au titre des biocarburants (catégorie MP V) de 199 567 MJ + 165 000 MJ = 364 567 MJ

EnR totale pouvant être cédée

L'opérateur peut donc céder une quantité totale d'EnR de 1 220 918 MJ, dont :

- 691 350 MJ au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II B) ;
- 529 568 MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (2G), à répartir comme il le souhaite entre les biocarburants éligibles au double comptage (catégorie MP V R) et les biocarburants non éligibles au double comptage (catégorie MP V N), sans toutefois dépasser :
 - 330 000 MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (2G) non éligibles au double comptage (catégorie MP V N).

Attention : Établissement du certificat de transfert de droit à déduction

Les quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE, éligibles au double comptage (catégorie MP V R) prises en compte pour le double de leur valeur réelle, ne peuvent être cédées à un autre opérateur que pour leur valeur réelle.

L'opérateur bénéficiaire du certificat de transfert de droit à déduction pourra prendre en compte l'EnR cédée pour le double de la valeur réelle dans la limite du plafond du double comptage appliqué à ses mises à la consommation.

Ainsi si l'opérateur souhaite céder les 529 568 MJ de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE) (catégorie MP V), excédentaires en tant que biocarburant éligible au double comptage (catégorie MP V R), il devra reprendre sur son certificat de transfert 364 567 MJ (199 567 MJ non double comptée + 165 000 MJ double comptée) et non 529 568 MJ (199 567 MJ + 165 000 MJ x 2)

Remarque :

Si l'opérateur souhaite céder les 529 568 MJ de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (catégorie MP V), excédentaires en utilisant en priorité les 330 000 MJ des biocarburants non éligibles au double comptage (catégorie MP V N), il faut recalculer les quantités d'EnR éligibles au double comptage pouvant être cédées.

Il reste 199 568 MJ (529 568 MJ – 330 000 MJ), d'EnR au titre des biocarburants éligible au double comptage (catégorie MP V R) pouvant être cédées. Cela correspond aux quantités d'ENR éligibles au double comptage mais non double comptée.

Il devra donc reprendre sur son certificat de transfert 199 568 MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (2G), éligibles au double comptage (catégorie MP V R).

EXEMPLE 8 | Filière gazoles

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **5 000 000 litres de gazoles** dans lesquels il a incorporé **400 000 litres d'EMHV (catégorie MP II B)**, **25 000 litres d'EMHU éligible au double comptage (catégorie MP V R)** et **10 000 litres d'EMHA C3 (catégorie MP C3)**.

Il peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

- de 7,38 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II B)
- de 0,81 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (catégorie MP V R)
- de 0,18 % au titre des biocarburants de catégorie MP C3)

Pour le calcul de la Part d'EnR voir les exemples au I de l'annexe V ter.

Part totale d'EnR retenue : 7,88 % (7,00 + 0,70 + 0,18).

La Part d'EnR retenue est supérieure au taux de la taxe (7,70 %)

La part d'EnR incorporée est de 8,37 % (7,38+ 0,81 + 0,18)

☞ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de 0,67 % (8,37 - 7,70)*

1 - Calcul de l'EnR totale cessible

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre l'objectif de 7,70 % = taux de la taxe**

$EnR_{nécessaire \text{ . atteinte . objectif}} =$

$$\frac{7,70}{100} * \left[\left(PCI_{vol. \text{ gazole}} * Volume_{gazole. \text{ fossile}} \right) + \left(PCI_{vol. \text{ EMHV}} * Volume_{EMHV} \right) + \left(PCI_{vol. \text{ EMHU}} * Volume_{EMHA} \right) + \left(PCI_{vol. \text{ EMHA}} * Volume_{EMHA} \right) \right]$$

$EnR_{nécessaire \text{ . atteinte . objectif}} =$

$$\frac{7,70}{100} * \left[(36 * 4\,565\,000) + (33 * 400\,000) + (33 * 25\,000) + (33 * 10\,000) \right] = 13\,759\,515 \text{ MJ}$$

⇒ **EnR totale cessible**

EnR totale incorporée = 14 980 433 MJ

EnR totale cessible = 14 980 433 MJ – 13 759 515 MJ = 1 220 918 MJ

L'opérateur peut céder une quantité totale d'EnR de 1 220 918 MJ. Il peut céder de l'EnR au titre des biocarburants de catégorie MP II B, de l'EnR au titre des biocarburants de catégorie MP V ou de l'EnR au titre des biocarburants de catégorie MP C3.

Toutefois, pour atteindre une part d'EnR totale de 7,70 %:

* la Part d'EnR des biocarburants de catégorie MP II B ne peut être inférieure à 7,00 %. Cependant les quantités d'EnR des biocarburants de catégorie MP C3, peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants de catégorie MP II B .

* la Part d'EnR des biocarburants de catégorie MP V ne peut être inférieure à 0,70 %. Cependant les quantités d'EnR des biocarburants de catégorie MP II B, peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants de catégorie MP V.

2 - Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II B)

⇒ Calcul de l'EnR minimum nécessaire pour les biocarburants (catégorie MP II B) pour ne pas payer de TGAP compte tenu de l'EnR des biocarburants de catégorie MP C3.

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} =$$

$$\frac{7,00}{100} * \left[\left(PCI_{vol. gazole} * Volume_{gazole. fossile} \right) + \left(PCI_{vol. EMHV} * Volume_{EMHV} \right) + \left(PCI_{vol. EMHU} * Volume_{EMHA} \right) + \left(PCI_{vol. EMHA} * Volume_{EMHA} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} =$$

$$\frac{7,00}{100} * \left[(36 * 4\,565\,000) + (33 * 400\,000) + (33 * 25\,000) + (33 * 10\,000) \right] = 12\,508\,650 \text{ MJ}$$

⇒ EnR cessible pour les biocarburants (catégorie MP II B)

EnR incorporée biocarburants (catégorie MP II B) = 13 200 000 MJ

EnR incorporée biocarburants de catégorie MP C3 = 330 000 MJ

EnR cessible biocarburants (catégorie MP II B) = 13 200 000 – 12 508 650 + 330 000 = 1 021 350 MJ

L'opérateur peut céder au maximum une quantité d'EnR de 1 021 350 MJ au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II B).

3 - Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (catégorie MP V).

⇒ Calcul de l'EnR nécessaire pour les biocarburants de catégorie MP V pour ne pas payer de TGAP compte tenu de l'EnR des biocarburants de catégorie MP C3.

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} =$$

$$\frac{0,70}{100} * \left[\left(PCI_{vol. gazole} * Volume_{gazole. fossile} \right) + \left(PCI_{vol. EMHV} * Volume_{EMHV} \right) + \left(PCI_{vol. EMHU} * Volume_{EMHA} \right) + \left(PCI_{vol. EMHA} * Volume_{EMHA} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} =$$

$$\frac{0,70}{100} * \left[(36 * 4\,565\,000) + (33 * 400\,000) + (33 * 35\,000) \right] = 1\,250\,865 \text{ MJ}$$

⇒ EnR cessible

EnR incorporée biocarburants de catégorie MP V = 1 450 433 MJ

EnR incorporée biocarburants de catégorie MP C3 = 330 000 MJ

EnR cessible biocarburants de catégorie MP V = 1 450 433 – 1 250 865 + 330 000 = 529 568 MJ

L'opérateur peut céder au maximum une quantité d'EnR de 529 568 MJ au titre des biocarburants (catégorie MP V)

Le plafonnement du double comptage (0,35 %) a été atteint.

La quantité d'EnR des biocarburants éligible au double comptage (catégorie MP V R) excédent une Part d'EnR de 0,70 % (0,35 % x 2) est de l'EnR éligible au double comptage mais comptée simple.

La quantité d'EnR des biocarburants éligible au double comptage (catégorie MP V R) comprise dans la Part d'EnR de 0,70 % (0,35 % x 2) est de l'EnR éligible au double comptage comptée double.

⇒ **Quantité d'EnR éligible au double comptage mais comptée simple en raison du plafonnement du double comptage cessible**

EnR incorporée pour les biocarburants éligibles au double comptage (catégorie MP V R) = 825 000 MJ
EnR incorporée pour les biocarburants éligibles au double comptage (catégorie MP V R) prise en compte au titre du double comptage = 625 433 MJ
EnR pour les biocarburants éligibles au double comptage (catégorie MP V R) comptée simple = 825 000 MJ – 625 433 MJ = 199 567 MJ.

⇒ **Quantité d'EnR éligible au double comptage et comptée double cessible**

L'opérateur peut encore céder de l'EnR pour les biocarburants éligibles au double comptage (catégorie MP V R) à hauteur de 529 568 MJ – 199 567 MJ = 330 001 MJ.

Il s'agit d'EnR éligible au double comptage et double comptée. La quantité d'EnR éligible au double comptage correspondante pouvant être cédée est de 330 001 MJ / 2 = 165 000 MJ

L'opérateur peut donc céder une quantité totale d'EnR éligible au double comptage au titre des biocarburants (catégorie MP V R) de 199 567 MJ + 165 000 MJ = 364 567MJ

4 – Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants de catégorie MP C3.

⇒ **EnR cessible pour les biocarburants de catégorie MP C3.**

EnR incorporée biocarburants de catégorie MP C3 = 330 000 MJ

EnR totale cessible = 1 220 918 MJ

L'opérateur peut céder la totalité de l'EnR incorporée au titre des biocarburants de catégorie MP C3 soit une quantité d'EnR de 330 000 MJ.

EnR totale pouvant être cédée

L'opérateur peut donc céder une quantité totale d'EnR de 1 220 918 MJ, à répartir comme il le souhaite entre les trois catégories de biocarburants sans toutefois dépasser :

– **1 021 350 MJ** pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II B) ;

– **529 568 MJ** pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (catégorie MP V) ;

– **330 000 MJ** pour les biocarburants de catégorie MP C3.

Attention : Établissement du certificat de transfert de droit à déduction

Les quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE), éligibles au double comptage des biocarburants de catégorie MP V R, prises en compte pour le double de leur valeur réelle, ne peuvent être cédées à un autre opérateur que pour leur valeur réelle.

L'opérateur bénéficiaire du certificat de transfert de droit à déduction pourra prendre en compte l'EnR cédée pour le double de la valeur réelle dans la limite du plafond du double comptage appliqué à ses mises à la consommation.

Ainsi si l'opérateur souhaite céder les 529 568 MJ de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (catégorie MP V), excédentaires en tant que biocarburant éligible au double comptage des biocarburants (catégorie MP V R), il devra reprendre sur son certificat de transfert 364 567 MJ (199 567 MJ non double comptée + 165 000 MJ double comptée) et non 529 568 MJ (199 567 MJ + 330 001 MJ)

Remarque :

Si l'opérateur souhaite céder les 330 000 MJ des biocarburants de catégorie MP C3, il faut recalculer les quantités d'EnR pouvant être cédées pour les biocarburants de catégorie MP II B et catégorie MP V R.

En effet, les quantités d'EnR des autres biocarburants ne peuvent plus venir en remplacement des quantités d'EnR des biocarburants de catégorie MP II B ou de catégorie MP V R.

La Part d'EnR minimum des biocarburants de catégorie MP II B est alors de 7,00 %, et celle des biocarburants de catégorie MP V est alors de 0,70 %.

EXEMPLE 9 | Filière essences

Durant l'année n, un opérateur a mis à la consommation **250 000 litres de supercarburant** dans lesquels il a incorporé **26 000 litres de bio-éthanol** produits à partir de betterave (**catégorie MP II A**), non éligibles au double comptage, et **1 600 litres de bio-éthanol** produit à partir de marcs et lies (biocarburant avancé) **éligibles au double comptage (catégorie MP III R)** et **200 litres de bio-essence (HVO de type essence) (catégorie MP II B)**.

Il peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,09 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (Catégorie MP II A) ;
- 0,87 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (biocarburants avancés de catégorie MP III) ;
- 0,07 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II B).

Part totale d'EnR retenue : 7,67 % (7,00 + 0,60 + 0,07).

La Part d'EnR retenue est supérieure au taux de la taxe (7,50 %)

La part d'EnR incorporée est de 8,03 % (7,09 + 0,73 + 0,07)

☞ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de 0,53 % (8,03 - 7,50)*

1- Calcul de l'EnR totale cessible

⇒ Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre l'objectif de 7,50 % (taux de la taxe)

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} = \frac{7,50}{100} * \left[\left(PCI_{vol. essence} * Volume_{essence. fossile} \right) + \left(PCI_{vol. ethanol} * Volume_{bio. éthanol} \right) + \left(PCI_{vol. bioessence} * Volume_{bio. essence} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} = \frac{7,50}{100} * \left[(32 * 222\ 200) + (21 * 27\ 600) + (30 * 200) \right] = 577\ 200 \text{ MJ}$$

⇒ EnR totale cessible

EnR totale incorporée = 619 200 MJ

EnR totale cessible = 619 200 - 577 200 = 42 000 MJ

L'opérateur peut céder une quantité totale d'EnR de 42 000MJ. Il peut céder de l'EnR au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (catégorie MP II A), de l'EnR au titre des biocarburants avancés (catégorie MP III), ou de l'EnR au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II B).

Toutefois, pour atteindre une part d'EnR totale de 7,50 % :

* la part d'EnR des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (catégorie MP II A), ne peut être inférieure à 6,90 % avec une part d'EnR de 0,60 % pour les biocarburants avancés de catégorie MP III (Part d'EnR maximum pour ces biocarburants). Cependant les quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II B) peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (catégorie MP II A).

* la part d'EnR des biocarburants avancés (catégorie MP III) est de 0,50 % avec une Part d'EnR de 7,00 % pour les biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières de catégorie MP II A, (Part d'EnR maximum pour ces biocarburants). Cependant les quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II B) peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants avancés (catégorie MP III).

2 - Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (catégorie MP II A)

⇒ Calcul de l'EnR minimum nécessaire pour les biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (catégorie MP II A), pour ne pas payer la TGAP compte tenu de l'EnR des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II B)

$$EnR_{nécessaire . atteinte . objectif} = \frac{6,90}{100} * \left[\left(PCI_{vol . essence} * Volume_{essence . fossile} \right) + \left(PCI_{vol . ethanol} * Volume_{bio . ethanol} \right) + \left(PCI_{vol . bioessence} * Volume_{bio . essence} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire . atteinte . objectif} = \frac{6,90}{100} * \left[(32 * 222\ 200) + (21 * 27\ 600) + (30 * 200) \right] = 531\ 024 \text{ MJ}$$

⇒ EnR cessible pour les biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (catégorie MP II A)

EnR incorporée biocarburants de catégorie MP II A = 546 000 MJ

EnR incorporée biocarburants issus de plantes oléagineuses (catégorie MP = II B) = 6 000 MJ

EnR cessible biocarburants de catégorie MP II A = 546 000 – 531 024 + 6 000 = 20 976 MJ

L'opérateur peut céder au maximum une quantité d'EnR de 20 976 MJ pour les biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (catégorie MP II A)

3 - Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants avancés (catégorie MP III)

⇒ Calcul de l'EnR nécessaire pour les biocarburants avancés (catégorie MP III) pour ne pas payer la TGAP compte tenu de l'EnR des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II B)

$$EnR_{nécessaire . atteinte . objectif} = \frac{0,50}{100} * \left[\left(PCI_{vol . essence} * Volume_{essence . fossile} \right) + \left(PCI_{vol . ethanol} * Volume_{bio . ethanol} \right) + \left(PCI_{vol . bioessence} * Volume_{bio . essence} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire . atteinte . objectif} = \frac{0,50}{100} * \left[(32 * 222\ 200) + (21 * 27\ 600) + (30 * 200) \right] = 38\ 480 \text{ MJ}$$

⇒ EnR cessible pour les biocarburants avancés (catégorie MP III)

EnR incorporée biocarburants avancés (catégorie MP III) après double comptage= 67 200 MJ

EnR incorporée biocarburants issus de plantes oléagineuses (catégorie MP II B) = 6 000 MJ

EnR cessible biocarburants avancés (catégorie MP III) = $67\,200 - 38\,480 + 6\,000 = 34\,720$ MJ

L'opérateur peut céder au maximum une quantité d'EnR de 34 720 MJ pour les biocarburants avancés (catégorie MP III).

Le double comptage des biocarburants avancés (catégorie MP III) n'est pas plafonné.

La quantité d'EnR des biocarburants avancés éligible au double comptage (catégorie MP III R) a été double comptée en totalité.

L'opérateur peut donc céder une quantité totale d'EnR éligible au double comptage au titre des biocarburants avancés (catégorie MP III R) de 17 360 MJ (34 720 : 2).

4 – Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II B)

⇒ EnR cessible pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II B)

EnR incorporée pour les biocarburants oléagineux (catégorie MP II B) = 6 000 MJ

EnR totale cessible = 31 488 MJ

L'opérateur peut céder la totalité de l'EnR incorporée au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II B) soit une quantité d'EnR de 6 000 MJ.

EnR totale pouvant être cédée

L'opérateur peut donc céder une quantité totale d'EnR de 42 000 MJ à répartir comme il le souhaite entre les trois catégories de biocarburants sans toutefois dépasser :

-20 976 MJ maximum pour les biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (catégorie MP II A) ;

-34 720 MJ maximum pour les biocarburants avancés (double comptage appliqué) ce qui représente 17 360 MJ de biocarburants éligibles au double comptage (catégorie MP II B) sans application du double comptage ;

– 6 000 MJ maximum pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II B).

Attention : Établissement du certificat de transfert de droit à déduction

Les quantités d'EnR des biocarburants avancés, éligibles au double comptage prises en compte pour le double de leur valeur réelle, ne peuvent être cédées à un autre opérateur que pour leur valeur réelle.

L'opérateur bénéficiaire du certificat de transfert de droit à déduction pourra prendre en compte l'EnR cédée pour le double de la valeur réelle dans la limite du plafond du double comptage appliqué à ses mises à la consommation.

Ainsi si l'opérateur souhaite céder les 34 720 MJ de biocarburants avancés excédentaires en tant que biocarburant éligible au double comptage, il devra reprendre sur son certificat de transfert 17 360 MJ et non 34 720 MJ).

Remarque :

Si l'opérateur souhaite céder les 6 000 MJ au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II B), il faut recalculer les quantités d'EnR pouvant être cédées pour pour les biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (catégorie MP II A), et les biocarburants avancés (catégorie MP III)

En effet, les quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (catégorie MP II B) ne peuvent plus venir en remplacement des quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (catégorie MP II A), ou des biocarburants avancés (catégorie MP III).

La Part d'EnR minimum des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (catégorie MP II A), est alors de 6,90 % ou 7,00 %, et celle des biocarburants avancés (catégorie MP III) est alors de 0,60 % ou 0,50 %.

ANNEXE V ter

EXEMPLES DE CALCUL

IV - Exemples de calcul afin de déterminer le volume de biocarburant à incorporer pour obtenir une part d'EnR cible

Formule générale pour les biocarburants issus à 100 % de source renouvelable

$$Volume_{Biocarburant} = \frac{(Volume_{MAC} * Part\ d'EnR * PCI_{vol.\ carburant})}{\left[(100 * PCI_{vol.\ biocarburant}) + Part\ d'EnR * (PCI_{vol.\ carburant} - PCI_{vol.\ biocarburant}) \right]}$$

Formule générale pour les biocarburants dérivés de l'éthanol et du méthanol dont seulement une partie est issus de source renouvelable

$$Volume_{Bio.\ dérivé} = \frac{(Volume_{MAC} * Part\ d'EnR * PCI_{vol.\ essence})}{\left[(Taux\ EnR_{bio.\ dérivé} * PCI_{vol.\ bio.\ dérivé}) + Part\ d'EnR + (PCI_{vol.\ essence} - PCI_{vol.\ bio.\ dérivé}) \right]}$$

EXEMPLE 1 – Filière Gazoles

Calcul du volume d'EMHV à incorporer dans du gazole pour atteindre une Part d'EnR cible de 7,00 % pour un volume total mis à la consommation de 10 000 litres de gazole.

Attention ce calcul n'est valable que si l'opérateur n'incorpore que des EMHV dans le gazole

Les données sont :	
Volume _{MAC} = 10 000 litres	PCI _{vol.gazole} = 36 MJ/l
Part d'EnR = 7,00 %	PCI _{vol,EMHV} = 33 MJ/l

⇒ Calcul du volume à incorporer

$$Volume_{EMAG} = \frac{(Volume_{MAC} * Part\ d'EnR * PCI_{vol.\ gazole})}{\left[(100 * PCI_{vol.\ EMHV}) + Part\ d'EnR * (PCI_{vol.\ gazole} - PCI_{vol.\ EMHV}) \right]}$$

Soit :

$$Volume_{EMAG} = \frac{(10\ 000 * 7,00 * 36)}{\left[(100 * 33) + 7,00 * (36 - 33) \right]} = 758,80 \text{ litres}$$

Pour atteindre l'objectif de 7,00 %, l'opérateur doit incorporer 759 litres d'EMAG

⇒ Calcul de la teneur en EMAG des gazoles

$$Teneur_{EMAG} = 100 * \left(\frac{Volume_{EMAG}}{Volume_{MAC}} \right) = 100 * \left(\frac{758,8}{10\ 000} \right) = 7,59\%$$

Ce qui représente une teneur en EMAG des gazoles mis à la consommation de 7,59 %.

EXEMPLE 2 - Filière essences

Calcul du volume de bio-éthanol à incorporer dans l'essence pour une part d'EnR cible de 7,00 % pour un volume total mis à la consommation de 25 000 litres d'essence.

Attention ce calcul n'est valable que si l'opérateur n'incorpore que du bio-éthanol dans l'essence

Les données sont :	
Volume _{MAC} = 25 000 litres	PCI _{vol,essence:fossile} = 32 MJ/l
Part d'EnR = 7,00 %	PCI _{vol,bioéthanol} = 21 MJ/l

⇒ Calcul du volume à incorporer

$$Volume_{bioéthanol} = \frac{(Volume_{MAC} * Partd'EnR * PCI_{vol. essence. fossile})}{[(100 * PCI_{vol. bioéthanol}) + Partd'EnR * (PCI_{vol. essence. fossile} - PCI_{vol. bioéthanol})]}$$

Soit :

$$Volume_{bioéthanol} = \frac{(25000 * 7,00 * 32)}{[(100 * 21) + 7,00 * (32 - 21)]} = 2 572,30 \text{ litres}$$

Pour ne pas avoir à acquitter la taxe, l'opérateur doit incorporer 2 572,30 litres, arrondis à 2 572 litres, de bio-éthanol.

⇒ Calcul de la teneur en éthanol des essences

$$Teneur_{bioéthanol} = 100 * \left(\frac{Volume_{bioéthanol}}{Volume_{MAC}} \right) = 100 * \left(\frac{2 572,30}{25 000} \right) = 10,29\%$$

Ce qui représente une teneur en éthanol de 10,29 %.

Attention, cette teneur est supérieure à la teneur maximale en bio-éthanol fixée par l'arrêté du 26 janvier 2009 modifié relatif aux caractéristiques du supercarburant sans plomb 95-E10.

EXEMPLE 3 – Filière essences

Calcul du volume de bio-ETBE à incorporer dans l'essence pour une Part d'EnR cible de 7,00 % et pour un volume total mis à la consommation de 475 000 litres d'essence.

Attention ce calcul n'est valable que si l'opérateur n'incorpore que du bio-ETBE dans l'essence

Les données sont :	
Volume _{MAC} = 475 000 litres	PCI _{vol,essence:fossile} = 32 MJ/l
Part d'EnR = 7,00 %	PCI _{vol,bioETBE} = 27 MJ/l
	Taux EnR _{bio.ETBE} = 37 %

⇒ **Calcul du volume à incorporer**

$$Volume_{bioETBE} = \frac{(Volume_{MAC} * Partd'EnR * PCI_{vol.essence.fossile})}{[(37 * PCI_{vol.bioETBE}) + Partd'EnR * (PCI_{vol.essence.fossile} - PCI_{vol.bioETBE})]}$$

Soit

$$Volume_{bioETBE} = \frac{(475\,000 * 7,00 * 32)}{[(37 * 27) + 7,00 * (32 - 27)]} = 102\,901,30 \text{ litres}$$

Pour ne pas avoir à acquitter la taxe, l'opérateur doit incorporer 102 901 litres, de bio-ETBE.

⇒ **Calcul de la teneur en ETBE des essences**

$$Teneur_{bioETBE} = 100 * \left(\frac{Volume_{bioETBE}}{Volume_{MAC}} \right) = 100 * \left(\frac{102\,901,3}{475\,000} \right) = 21,66\%$$

Ce qui représente une teneur en ETBE de 21,66 %.

ANNEXE VI

COMPTABILITE MATIERES BIOCARBURANTS EN USINE EXERCÉE DE RAFFINAGE

NOTICE

Renvois

(1) Cette comptabilité matières est tenue de façon mensuelle par nature de biocarburant (Bio-éthanol, Bio-ETBE, Bio-méthanol, Bio-MTBE, Bio-TAEE, Bio-TAME, Bio-essence, bio-isooctane, EMAG, Biogaole, EEAG) et par catégorie de matières premières.

Exemples filière gazoles :

- une CM pour les EMHV : EMAG / matières premières reprises à l'annexe II de l'arrêté du 29 juin 2018 : plantes oléagineuses – Cat II B
- une CM pour les EMHA C1/C2 : EMAG / matières premières reprises à l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018 : graisses animales C1/C2 – Cat V
- une CM pour les EMHA C3 : EMAG / graisses animales C3 – Cat C3
- une CM pour les EMHU : EMAG / matières premières reprises à l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018 : huiles de cuisson usagées – Cat V
- une CM pour les HVO : bio-gazole / EMAG / matières premières reprises à l'annexe II de l'arrêté du 29 juin 2018 : plantes oléagineuses – Cat II B

Exemples filière essences:

- une CM pour l'éthanol conventionnel : Bio-Ethanol / matières premières reprises à l'annexe II de l'arrêté du 29 juin 2018, autres que plantes oléagineuses – Cat II A
- une CM pour l'éthanol de marc et lies : Bio-Ethanol / matières premières reprises à l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018 - Cat III
- une CM pour l'ETBE conventionnel : Bio-ETBE / matières premières reprises à l'annexe II de l'arrêté du 29 juin 2018, autres que plantes oléagineuses – Cat II A
- une CM pour les HVO de type essence : bio-essence / matières premières reprises à l'annexe II de l'arrêté du 29 juin 2018 : plantes oléagineuses – Cat II B

Toutefois, une comptabilité matières peut regrouper plusieurs biocarburants de la même filière de carburants à condition que les biocarburants soient nettement identifiés : nature de biocarburant et catégorie de matières premières.

Exemples filière gazoles :

- une seule CM pour les EMHA C1/C2 : EMAG / matières premières reprises à l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018 - graisses animales C1/C2 – Cat V, et les EMHU : EMAG / matières premières reprises à l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018 - huiles de cuisson usagées – Cat V.

Exemples filière essences:

- une CM pour l'éthanol conventionnel : Bio-Ethanol / matières premières reprises à l'annexe II de l'arrêté du 29 juin 2018, autres que plantes oléagineuses – Cat II A, et pour l'éthanol de marc et lies : Bio-Ethanol / matières premières reprises à l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018 - Cat III

Elle est transmise en un exemplaire original, au bureau de douane de rattachement de l'UE au plus tard le 15^{ème} jour calendaire suivant le mois auquel elle se rapporte.

Tous les volumes de biocarburants repris en entrée dans cette comptabilité matières doivent être justifiés par des documents probants (DAE, DAU, documents commerciaux et, sous certaines conditions, fiche de fabrication) qui doivent être tenus à disposition du service des douanes.

- (2) Cocher la case correspondante au système de durabilité
- (3) Cocher la case correspondante au biocarburant concerné
- (4) Cocher la case correspondante à la catégorie de matières premières concernées.
- (5) Pour les catégories de matières premières éligibles au double comptage, compléter la rubrique « Unité de production reconnue au titre du double comptage » .
- (6) Cocher la case correspondante au type d'unité concernée.
- (7) Tous les volumes sont exprimés en hectolitres avec deux décimales, à 15 °C pour tous les biocarburants, sauf le bio-éthanol pour lequel les volumes sont exprimés et à 20° C.
- (8) Cette colonne reprend le stock initial en début de mois qui correspond au stock final du mois précédent, et les entrées du mois.
Pour les entrées du mois, les quantités reprises sont celles à T°C (15 °C ou 20 °C) indiquées sur le document d'accompagnement (sans freinte de transport) ou le document commercial accompagnant les produits.
- (9) Pour les dérivés de l'éthanol et du méthanol, indiquer entre parenthèses la teneur réelle en équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol exprimée en %.
- (10) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières des dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol.
Indiquer le volume repris en colonne (b) ou en colonne (g) contenant le % de référence vol. d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol, selon une règle de trois.
- (11) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières de l'ETBE.
Indiquer le % issu de source renouvelable :
– 37 % pour l'ETBE produit à partir de bio-éthanol et de méthanol non renouvelable
– % pour l'ETBE produit à partir de bio-méthanol et d'éthanol non renouvelable
– % pour l'ETBE produit à partir de bioéthanol et de bio-méthanol
- (12) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières du bio-éthanol.
Indiquer le volume de dénaturant à T°C incorporé, le cas échéant, dans le bio-éthanol dans l'enceinte de l'établissement.
- (13) Indiquer la nature, le numéro et la date du document d'accompagnement ou du document commercial.
- (14) Indiquer le total des sorties du mois, qui correspondent aux volumes de biocarburant incorporés aux carburants au cours du mois.
Pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, indiquer entre parenthèses la teneur réelle en équivalent en bio-éthanol ou en bio- méthanol (en %), qui correspond toujours à celle indiquée dans la rubrique « Total » de la colonne (b) et qui s'obtient en multipliant par le % de référence le rapport entre le total des volumes de la colonne (c) et de la colonne (b).
- (15) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières du bio-éthanol.
Indiquer le volume des sorties de bio-éthanol exprimées à 20° C repris en colonne (g), converti à 15° C.

Exemples de comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage

EXEMPLE 1 | Comptabilité – matières des EMAG (mois d'avril)

1) Données :

- **Stock** d'EMAG en bac à la fin du mois de mars = 25 100 hl dont :
 - 25 000 hl d'EMHV (Code MP = II B)
 - 100 hl d'EMHA C3 (Code MP = C3)

- Entrées :

3 avril : entrée d'un volume d'EMHV de 2 500 hl, sous DAE n° 1234

10 avril : entrée d'un volume d'EMAG de 30 000 hl sous DAE n° n° 2345 réparti comme suit :

- 25 000 hl d'EMHV (Code MP = II B)
- 3 500 hl d'EMHA C1/C2 **éligible au double comptage** (Code MP = V R)
- 1 500 hl d'EMHU **éligible au double comptage** (Code MP = V R)

16 avril : entrée d'un volume d'EMHV de 40 000 hl, sous DAE n° 5698

20 avril : entrée d'un volume d'EMAG de 3 500 hl sous DAE réparti comme suit :

- 2 500 hl d'EMHA C3 (Code MP = C3)
- 1 000 hl d'EMHU **éligible au double comptage** (Code MP = V R)

- Sorties :

7 avril : Incorporation de 14 000 hl d'EMHV (Code MP = II B)

11 avril : Incorporation de 7 000 hl d'EMHV (Code MP = II B)

15 avril : Incorporation de 3 500 hl d'EMHA **C1/C2 éligible au double comptage** (Code MP = V R)

21 avril : Incorporation de 2 600 hl d'EMHA C3 (Code MP = C3)

27 avril : Incorporation de 2 500 hl d'EMHU **éligible au double comptage** (Code MP = V R)

→ **L'opérateur a choisi de tenir une seule comptabilité matières commune aux EMAG.**

Attention : il ne s'agit que d'un exemple de tenue de comptabilité matières. D'autres méthodes peuvent être utilisées.

EXEMPLE 2 | Comptabilité – matières du Bio-ETBE (mois d'avril).

1) Données :

- **Stock** de Bio-ETBE en bac à la fin du mois de mars = 10 000 hl ETBE renouvelable à 37 % (produit à partir de bio-éthanol) - Teneur en équivalent bio-éthanol du lot = 43,20 % vol.

- Entrées :

3 avril : entrée d'un volume de bio-ETBE renouvelable à 37 % (produit à partir de bio-éthanol) de 2 500 hl, sous DAA n° 1234 - Teneur en équivalent bio-éthanol = 42,50 % vol.

12 avril : entrée d'un volume de bio-ETBE renouvelable à 37 % (produit à partir de bio-éthanol) de 3 900 hl, sous DAA n° 2345 - Teneur en équivalent bio-éthanol = 44,30 % vol.

17 avril : entrée d'un volume de bio-ETBE renouvelable à x % (produit à partir de bio-éthanol et de bio-isobutène) de 4 500 hl, sous DAA n° 3454 - Teneur en équivalent bio-éthanol = 43,50 % vol.

- Sorties :

7 avril : Incorporation de 4 000 hl de bio-ETBE renouvelable à x %

20 avril : Incorporation de 5 000 hl de bio-ETBE renouvelable à 37 %

27 avril : Incorporation de 6 000 hl de bio-ETBE renouvelable à 37 %

Comptabilité-matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (1)

MOIS : AVRIL 2018										
Usine exercée n°	FR00000000AAA	(désignation et adresse complète)		Raffinerie TETRA – Avenue de l'Océan – 99 900 TRELOIN						
Système Durabilité (2)	<input checked="" type="checkbox"/> Système national	N° d'adhésion		SN-UN-2016-2155						
	<input type="checkbox"/> Schéma volontaire	Nom du schéma		N° d'adhésion						
Biocarburant (3)										
<input type="checkbox"/> BIO-ETHANOL	<input type="checkbox"/> BIO-METHANOL	<input type="checkbox"/> BIO-TAEE	<input type="checkbox"/> BIO-ESSENCE	<input checked="" type="checkbox"/> EMAG	<input type="checkbox"/> EEAG					
<input type="checkbox"/> BIO-ETBE	<input type="checkbox"/> BIO-MTBE	<input type="checkbox"/> BIO-TAME	<input type="checkbox"/> BIO-ISOOCTANE	<input type="checkbox"/> BIO-GAZOLE						
Matières premières (4)										
<input type="checkbox"/> II A - Reprises à l'annexe II de l'arrêté du 29 juin 2018 autres que plantes oléagineuses			<input checked="" type="checkbox"/> II B - Reprises à l'annexe II de l'arrêté du 29 juin 2018 : plantes oléagineuses							
<input type="checkbox"/> III - Reprises à l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018 (5)			<input type="checkbox"/> IV - Reprises à l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018							
<input checked="" type="checkbox"/> V - Reprises à l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018 : graisses animales C1/C2 (5)			<input checked="" type="checkbox"/> V - Reprises à l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018 : huiles de cuisson usagées (5)							
<input checked="" type="checkbox"/> C3 - Graisses animales de catégorie C3										
(5) Unité de production reconnue au titre du double comptage (6)			<input checked="" type="checkbox"/> OUI (Cat R)		<input type="checkbox"/> NON (Cat N)					
Date	Entrées (7)					Sorties (7)				Stock final (7)
	Volume à T°C (tous produits)	Volume équivalent % de référence à T°C (dérivés éthanol et méthanol) (c) (10)	% renouvelable (ETBE) (d) (11)	Volume dénaturant à T°C (éthanol) Si dénaturation (e) (12)	Référence (f) (13)	Volume à T°C (tous produits) (g) (14)	Volume équivalent % de référence à T°C (dérivés éthanol et méthanol) (h) (10)	% renouvelable (ETBE) (i) (11)	Volume à 15°C (éthanol) (j) (15)	Volume à T°C (k)
(a)	(b) (8) (9)	(c) (10)	(d) (11)	(e) (12)	(f) (13)	(g) (14)	(h) (10)	(i) (11)	(j) (15)	(k)
EMHV – EMAG II B										
Stock initial	25 000 hl									
03/04	2 500 hl				DAE 1234					
10/04	25 000 hl				DAE 2345					
16/04	40 000 hl				DAE 5698					
EMHA C3 – EMAG C3										
Stock initial	100 hl									
20/04	2 500 hl				DAE 5632					
EMHA C1/C2 – EMAG V R										
Stock initial	0 hl									
10/04	3 500 hl				DAE 2345					
EMHU – EMAG V R										
Stock initial	0 hl									
10/04	1 500 hl				DAE 2345					
20/04	1 000 hl				DAE 5632					
Total										
EMHV	92 500 hl					21 000 hl				71 500 hl
EMHA C3	2 600 hl					2 600 hl				0 hl
EMHA C1/C2	3 500 hl					3 500 hl				0 hl
EMHU	2 500 hl					2 500 hl				0 hl

ANNEXE VI

Comptabilité-matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (1)

MOIS : AVRIL 2018										
Usine exercée n°		FR00000000AAA		(désignation et adresse complète)		Raffinerie TETRA – Avenue de l'Océan – 99 900 TRELOIN				
Système Durabilité (2)		<input checked="" type="checkbox"/> Système national		N° d'adhésion		SN-UN-2016-2155				
		<input type="checkbox"/> Schéma volontaire		Nom du schéma		N° d'adhésion				
Biocarburant (3)										
<input type="checkbox"/> BIO-ETHANOL		<input type="checkbox"/> BIO-METHANOL		<input type="checkbox"/> BIO-TAEE		<input type="checkbox"/> BIO-ESSENCE		<input type="checkbox"/> EMAG		<input type="checkbox"/> EEAG
<input checked="" type="checkbox"/> BIO-ETBE		<input type="checkbox"/> BIO-MTBE		<input type="checkbox"/> BIO-TAME		<input type="checkbox"/> BIO-ISOOCTANE		<input type="checkbox"/> BIO-GAZOLE		
Matières premières (4)										
<input checked="" type="checkbox"/> II A - Reprises à l'annexe II de l'arrêté du 29 juin 2018 autres que plantes oléagineuses					<input type="checkbox"/> II B - Reprises à l'annexe II de l'arrêté du 29 juin 2018 : plantes oléagineuses					
<input type="checkbox"/> III - Reprises à l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018 (5)					<input type="checkbox"/> IV - Reprises à l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018					
<input type="checkbox"/> V - Reprises à l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018 : graisses animales C1/C2 (5)					<input type="checkbox"/> V - Reprises à l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018 : huiles de cuisson usagées (5)					
<input type="checkbox"/> C3 - Graisses animales de catégorie C3										
(5) Unité de production reconnue au titre du double comptage (6)					<input type="checkbox"/> OUI (Cat R)		<input type="checkbox"/> NON (Cat N)			
Date	Entrées (7)					Sorties (7)				Stock final (7)
	Volume à T°C (tous produits)	Volume équivalent % de référence à T°C (dérivés éthanol et méthanol)	% renouvelable (ETBE)	Volume dénaturant à T°C (éthanol) Si dénaturation	Référence	Volume à T°C (tous produits)	Volume équivalent % de référence à T°C (dérivés éthanol et méthanol)	% renouvelable (ETBE)	Volume à 15°C (éthanol)	Volume à T°C
(a)	(b) (8) (9)	(c) (10)	(d) (11)	(e) (12)	(f) (13)	(g) (14)	(h) (10)	(i) (11)	(j) (15)	(k)
Stock initial	10 000 hl 43,2 %	9 191,49 hl	37%							
03/04	2 500 hl 42,5 %	2 260,64 hl	37%		DAA 1234					
12/04	3 900 hl 44,3 %	3 675,96 hl	37%		DAA 2345					
17/04	4 500 hl 43,5 %	4 164,90 hl	x%		DAA 3454					
Total	16 400 hl 43,4 % 4 500 hl 43,5 %	15 128,09 hl 4 164,90 hl	37% x%			11 000 hl 43,4 % 4 000 hl 43,5 %	10 157,45 hl 3 702,13 hl	37% x%		5 400 hl 43,4 % 500 hl 43,5 %

ANNEXE VII

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES VOLUMES DE BIOCARBURANTS DURABLES INCORPORÉS EN USINE EXERCÉE DE RAFFINAGE EN FONCTION DE LEUR DESTINATION

ANNEE:				
BIOCARBURANT (1) :				
CATEGORIE DE MATIERES PREMIERES (2) :				
	Total des sorties de biocarburants, reprises en colonne (g), (h) ou (j) de la comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (hl), majoré, le cas échéant, du montant figurant en colonne (d) du présent document, au titre du mois précédent	Volumes de biocarburants repris sur les certificats de teneur ou d'acquisition, émis au titre des sorties du mois (hl)	Volumes de biocarburants contenus dans les carburants : – destinés à des exportations, expéditions intracommunautaires, des opérations d'avitaillement, – ou qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus des carburants imposables (hl)	Volumes de biocarburants incorporés dans des carburants, en stock dans l'usine exercée de raffinage à la fin du mois (hl)
	<i>(a)</i> (3)	<i>(b)</i>	<i>(c)</i> (4)	<i>(d)</i> (5)
JANVIER				
FEVRIER				
MARS				
AVRIL				
MAI				
JUIN				
JUILLET				
AOUT				
SEPTEMBRE				
OCTOBRE				
NOVEMBRE				
DECEMBRE				

Visa du service des douanes

Renvois

Ce tableau récapitulatif doit être tenu par chaque raffineur. Il est servi chaque mois, par biocarburant et par nature de matières premières, à l'appui des certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburant durable et de la comptabilité matières de biocarburants, et transmis au bureau de douanes de la raffinerie avec les certificats et la comptabilité matières d'incorporation de biocarburants durables, au plus tard le 15^{ème} jour calendaire suivant le mois auquel il se rapporte.

(1) Indiquer la nature du biocarburant : (Bio-éthanol, Bio-ETBE, Bio-méthanol, Bio-MTBE, Bio-TAEE, Bio-TAME, Bio-essence, bio-isooctane, EMAG, Bio-gazole, EEAG)

(2) Indiquer la catégorie de matières premières

(3) Se reporter aux volumes indiqués:

- en colonne (g) pour l'EMHV, l'EMHA, l'EMHU, l'EEAG, le bio-gazole, la bio-essence, et le bio-méthanol.
- en colonne (h) pour le bio-ETBE, le bio-TAEE, le bio-MTBE et le bio-TAME;
- en colonne (j) pour le bio-éthanol.

Pour les dérivés de l'éthanol et du méthanol, indiquer le volume rapporté au % de référence vol. d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol (exemple : 47 % vol. de bio-éthanol pour le bio-ETBE).

Pour le bio-ETBE, indiquer le % issu de source renouvelable :

- 37 % pour l'ETBE produit à partir de bioéthanol et de méthanol non renouvelable
- % pour l'ETBE produit à partir de bio-méthanol et d'éthanol non renouvelable
- % pour l'ETBE produit à partir de bioéthanol et de bio-méthanol

(4) Cette colonne n'a pas à être servie lorsque le stockage des carburants destinés à l'exportation, l'expédition ou l'avitaillement est physiquement ségrégué.

En l'absence de ségrégation physique des carburants en fonction de leur destination, il convient de déterminer le volume de biocarburant durable contenu dans ces carburants, dont le taux d'incorporation correspond, conformément au paragraphe [55] de la présente instruction, au rapport entre les quantités de biocarburant incorporées et les quantités de carburant produites durant le mois dans l'usine exercée de raffinage.

Cette règle s'applique également aux carburants (superéthanol, supercarburants, gazole et GNR) contenant des biocarburants et qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus classés comme tels (ex: gazole déclassé en fioul domestique).

Pour les dérivés de l'éthanol et du méthanol, indiquer le volume rapporté au % de référence vol. d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol (exemple : 47 % vol. de bio-éthanol pour le bio-ETBE).

Pour le bio-ETBE, indiquer le % issu de source renouvelable :

- 37 % pour l'ETBE produit à partir de bioéthanol et de méthanol non renouvelable
- % pour l'ETBE produit à partir de bio-méthanol et d'éthanol non renouvelable
- % pour l'ETBE produit à partir de bioéthanol et de bio-méthanol

(5) $(d) = (a) - (b+c)$.

Cette formule n'est valable que pour une teneur en dénaturant dans la limite de 1% vol.

ANNEXE VII - EXEMPLE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES VOLUMES DE BIOCARBURANTS DURABLES INCORPORÉS EN USINE EXERCÉE DE RAFFINAGE EN FONCTION DE LEUR DESTINATION

Exemple de tableau récapitulatif EMHV - Mois d'avril 2018

1) Données :

- Sorties d'EMHV du mois d'avril : **21 000 hl** (voir colonne (g) de l'exemple de comptabilité matières EMAG de l'annexe VI ter)
- Émission de deux certificats de teneur pour **4 000 hl** et **6 000 hl**
- Émission d'un certificat d'acquisition pour **3 000 hl**
- Exportation 15 000 hl de gazole B7 contenant **1 000 hl** d'EMHV

2) Établissement du tableau récapitulatif

- Colonne (a) :

Total des sorties de biocarburants reprises en colonne (g) de la comptabilité matières biocarburants en UE du mois d'avril + montant figurant en colonne (d) du tableau récapitulatif au titre du mois de mars : **21 000 + 1 000 = 22 000 hl**

- Colonne (b) :

Volumes de biocarburants repris sur les certificats de teneur ou d'acquisition, émis au titre du mois d'avril : **4 000 + 6 000 + 3 000 = 13 000 hl**

- Colonne (c) :

Volumes de biocarburants contenus dans le gazole exporté : **1 000 hl**

- Colonne (d) :

Volumes de biocarburants incorporés dans les carburants en stock à la fin du mois d'avril :
 $(a) - (b) - (c) = 22\ 000 - 13\ 000 - 1\ 000 = 8\ 000\ \text{hl}$

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES VOLUMES DE BIOCARBURANTS DURABLES
INCORPORÉS EN USINE EXERCÉE DE RAFFINAGE
EN FONCTION DE LEUR DESTINATION**

EXEMPLE

ANNEE : 2018				
BIOCARBURANT (1) : EMHV				
CATEGORIE DE MATIÈRES PREMIÈRES (2) : II B				
	Total des sorties de biocarburants, reprises en colonne (g), (h) ou (j) de la comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (hl), majoré, le cas échéant, du montant figurant en colonne (d) du présent document, au titre du mois précédent	Volumes de biocarburants repris sur les certificats de teneur ou d'acquisition, émis au titre des sorties du mois (hl)	Volumes de biocarburants contenus dans les carburants : – destinés à des exportations, expéditions intracommunautaires, des opérations d'avitaillement, – ou qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus des carburants imposables (hl)	Volumes de biocarburants incorporés dans des carburants, en stock dans l'usine exercée de raffinage à la fin du mois (hl)
	<i>(a) (3)</i>	<i>(b)</i>	<i>(c) (4)</i>	<i>(d) (5)</i>
JANVIER	17 000	17 000	0	0
FEVRIER	23 000	23 000	0	0
MARS	19 500	18 500	0	1 000
AVRIL	22 000	13 000	1 000	8 000
MAI				
JUIN				
JUILLET				
AOUT				
SEPTEMBRE				
OCTOBRE				
NOVEMBRE				
DECEMBRE				

Visa du service des douanes

Annexe VIII

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES EN ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE (EFS) ET EN ENTREPOT FISCAL DE PRODUITS ENERGETIQUES (EFPE)

Entrepositaire agréé (1)										
Système de Durabilité (2)			Système national <input type="checkbox"/>		Schéma volontaire <input type="checkbox"/>		Nom du schéma :		N° adhésion :	
Entrepôt fiscal de stockage (3)										
Nature du/des carburant(s) (4)										
Nature du/des biocarburant(s) (5)										
MOIS DE (6).....										
ENTREES			SORTIES							
Pièces justificatives	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO (7)	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO (7)	Export, Exp°, Avt.(hl)	Transit nat., Cession (hl)	MAC (hl)	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO (7)	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO (7)	Documents émis	Bénéficiaire	
	Catégorie Matières premières (8)	Catégorie Matières premières (8)				Catégorie Matières premières (8)	Catégorie Matières premières (8)			
(a)	(b)	(b')	(c)	(d)	(e)	(f)	(f')	(g)	(h)	
TOTAUX										
Solde à reporter										
	(i)	(i')								

Taux d'incorporation moyen en biocarburant durable NATURE BIO / Catégorie matières premières	
<i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie sauf indication de la teneur réelle</i>	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) (j)	
Volume carburants du mois (hl) (k)	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	

Taux d'incorporation moyen en biocarburant durable NATURE BIO / Catégorie matières premières	
<i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie sauf indication de la teneur réelle</i>	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b') (hl) (j)	
Volume carburants du mois (hl) (k)	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	

Contrôle douanier

Fait à, le..... (qualité et signature)

ANNEXE VIII

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES EN EFS ET EN EFPE

NOTICE

1) Notes préliminaires

La **comptabilité matières de teneur en biocarburants durables** en EFS et en EFPE vise à déterminer les quantités de biocarburants durables contenus dans les carburants à leur sortie des entrepôts fiscaux.

Cette comptabilité matières est établie par un entrepositaire agréé détenteur de produit en entrepôt fiscal de stockage (EFS) et en entrepôt fiscal de produits énergétiques (EFPE).

Elle est tenue de façon mensuelle, par EFS ou par EFPE :

- par carburant : SP95-E5, SP98, SP95-E10, SP ARS, superéthanol E85, ED95, ou gazole routier (dont gazole B10, gazole B30 et gazole XTL) et gazole non routier (dont GNR B30) ;
- par nature de biocarburant : EMHV, EMHA, EMHU, EEAG, bio-gazole, bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, bio-méthanol, bio-MTBE, bio-TAME, bio-essence, bio-isooctane ;
- et en tant que de besoin par catégorie de matières premières.

Toutefois, une même comptabilité matières peut reprendre plusieurs biocarburants, lorsqu'un même carburant est additivé de plusieurs biocarburants de nature différente (ex : une seule comptabilité matières pour l'EMHV, l'EMHA, l'EMHU, bio-gazole, destinés à être incorporés dans le gazole).

De la même manière, une même comptabilité matières peut reprendre plusieurs carburants, lorsqu'un même biocarburant est utilisé pour additiver plusieurs carburants de nature différente (ex : une seule comptabilité matières pour l'éthanol destiné à additiver du SP95 et à du SP95-E10).

Elle peut être établie par l'entrepositaire agréé détenteur des produits en EFS ou par le titulaire de l'EFS pour le compte de l'entrepositaire agréé détenteur des produits. Elle peut également ne pas être tenue sur le site de l'EFS. Dans ce cas elle doit pouvoir être transmise dans les plus brefs délais à toute réquisition du service des douanes.

Elle est transmise en un exemplaire original, au bureau de douane de rattachement, au plus tard :

- le 15^{ème} jour calendaire suivant le mois auquel elle se rapporte pour les EFPE ;
- le 27^{ème} jour calendaire suivant le mois auquel elle se rapporte pour les EFS.

Tous les volumes de biocarburants repris dans cette comptabilité matières doivent être justifiés à l'appui de documents probants (certificats d'acquisition, certificats d'incorporation, DAE, DAU, documents commerciaux et, sous certaines conditions, fiche de fabrication) qui doivent être tenus à disposition du service des douanes.

Les quantités sont exprimées en hectolitres avec deux décimales.

Pour les EFS, les sorties de carburants doivent correspondre aux volumes sortis de l'EFS pour mise à la consommation repris parmi les volumes inscrits en colonnes 13 et 14 de la comptabilité PSE des trois décades du mois (**y compris pour la dernière décade du trimestre**).

Leur ventilation en trois catégories de sorties doit également correspondre aux documents de cession, d'opération de manipulation, de sortie (DAU, DAE, DAA, DSP, déclaration de cession, fiche de fabrication, déclarations d'avitaillement ou de mise à la consommation).

Les certificats d'acquisition et de teneur en biocarburant émis en sortie d'EFS et d'EFPE sont établis dans la limite des volumes de biocarburants repris dans la comptabilité matières de teneur en biocarburants.

2) Notes explicatives

· Rubriques chiffrées

- (1) Indiquer la raison sociale et le numéro d'agrément de l'entrepoteur agréé sur l'EFS ou l'EFPE concerné.
- (2) Cocher la case correspondante au système de durabilité utilisé – préciser le n° d'adhésion au système national ou au schéma volontaire. Préciser le nom du schéma volontaire.
- (3) Indiquer la raison sociale et le numéro d'agrément de l'EFS ou de l'EFPE
- (4) Indiquer la nature du/des carburant(s) couverts par la comptabilité matières
- (5) Indiquer la nature du/des biocarburant(s) couverts par la comptabilité matières
- (6) Indiquer le mois auquel se rapporte la comptabilité matières
- (7) Indiquer la nature du biocarburant : EMHV, EMHA, EMHU, EEAG, bio-gazole, bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, bio-méthanol, bio-MTBE, bio-TAME, bio-essence, bio-isooctane
- (8) Indiquer le code correspondant à la catégorie de matières premières des biocarburants - Voir annexe I *bis*

· Colonnes

(a) Indiquer les références des documents probants (la nature du document, son numéro), justifiant les volumes de biocarburants repris en colonne (b). Il peut s'agir de certificats d'acquisition, de certificats d'incorporation, de DAE, de DAU (carburants d'origine tierce), de documents commerciaux pour l'ETBE (en circulation intracommunautaire), le méthanol, le MTBE, le TAEE et le TAME et, sous certaines conditions, fiche de fabrication (opération de manipulation à l'issue de laquelle le produit déclassé reste un carburant soumis à la TGAP).

(b) Indiquer les volumes de biocarburants **durables** dont peut se prévaloir l'entrepoteur agréé au vu des documents probants repris en colonne (a).

Lorsque plusieurs biocarburants de nature différente, et/ou produits à partir de catégories de matières premières différentes, sont additivés à un même carburant, la comptabilité matières doit être enrichie, en entrée, d'autant de colonnes supplémentaires que nécessaire, identifiées par les lettres (b') (b'') Dans ce cas, la nature des biocarburants et des catégories de matières premières est précisée en en-tête des colonnes.

En cas d'incorporation physique de dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol (bio-ETBE, bio-TAEE, bio-MTBE, bio-TAME) en EFS, les volumes reportés dans cette colonne doivent toujours avoir été préalablement ramené au % vol. de référence de bio-éthanol ou de bio-méthanol.

En cas d'incorporation d'ETBE, indiquer le % issu de source renouvelable :

- 37 % pour l'ETBE produit à partir de bioéthanol et de méthanol non renouvelable
- % pour l'ETBE produit à partir de bio-méthanol et d'éthanol non renouvelable
- % pour l'ETBE produit à partir de bioéthanol et de bio-méthanol

(c) Indiquer les volumes de carburants expédiés sous régime suspensif vers un autre État-membre, livrés à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs ou exportés au cours du mois concerné. Il est rappelé que ces sorties ne donnent lieu à l'émission d'aucun certificat. Figurent également dans cette colonne les mises à la consommation de produits pour un usage autre que carburant, et les produits qui, à l'issue d'opérations de manipulation (fiche de fabrication), ne sont plus des carburants imposables à la TGAP, et pour lesquels il n'est donc délivré aucun certificat.

(d) Indiquer les volumes de carburants cédés en entrepôt fiscal ou expédiés sous régime suspensif vers un entrepôt fiscal national.

(e) Indiquer les volumes de carburants mis à la consommation, soit par l'entrepoteur agréé au nom duquel est tenue la comptabilité matières de teneur en biocarburants, soit par un repreneur. Les volumes sont ventilés par opérateur pour le compte duquel la mise à la consommation a été effectuée. **Pour le GNR indiquer 100 % des mises à la consommation à usage carburant.**

(f) Indiquer les volumes de biocarburants cédés à un opérateur sous régime suspensif, réputés être contenus dans les carburants mis à la consommation au cours de la période, ou exclus du mécanisme de la TGAP. **Le total des volumes de la colonne (f) ne peut excéder celui de la colonne (b).**

Lorsque plusieurs biocarburants de nature différente et/ou produits à partir de catégories de matières premières différentes, sont additivés à un même carburant, la comptabilité matières doit être enrichie, en sortie, d'autant de colonnes supplémentaires que nécessaires identifiées par les lettres (f) (f'')... La nature des biocarburants et des matières premières est précisée en entête des colonnes. **Le total des volumes de la colonne (f') ne peut excéder celui de la colonne (b') et le total des volumes de la colonne (f'') ne peut excéder celui de la colonne (b'').**

Sauf ségrégation dûment prouvée des stockages, les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus un carburant imposable à la TGAP, les exportations, les expéditions et les livraisons à l'avitaillement des bateaux et aéronefs, les mises à la consommation de produits pour un usage autre que carburant, doivent faire état d'un volume de biocarburants correspondant :

- au volume réel des biocarburants contenus dans les carburants, si ce volume peut être déterminé et justifié par l'opérateur ;
- ou à défaut, au taux d'incorporation moyen en biocarburant (voir rubrique (l)). Lorsque plusieurs carburants sont additivés à un même carburant, le taux d'incorporation moyen est calculé pour chaque biocarburant.

En cas de ségrégation physique des stockages, les colonnes (f) ou (f') ou (f'') font état d'un volume de biocarburants nul.

En cas de ségrégation partielle des stockages, les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus un carburant imposable à la TGAP, les exportations, les expéditions et les livraisons à l'avitaillement des bateaux et aéronefs, les mises à la consommation de produits pour un usage autre que carburant, font état d'un volume de biocarburant nul pour les seuls volumes de carburants qui proviennent de bacs ségrégués, les sorties de carburants issus de bacs non ségrégués devant faire état d'un volume de biocarburants correspondant :

- au volume réel des biocarburants contenus dans les carburants, si ce volume peut être déterminé et justifié par l'opérateur ;
- ou à défaut, au taux d'incorporation moyen en biocarburant (voir rubrique (l) ci-après).

(g) Indiquer les documents émis par l'entrepositaire agréé pour son compte ou pour le compte d'un autre opérateur. Il peut s'agir de certificats d'acquisition (pour les cessions de biocarburants) ou de certificats de teneur en biocarburants (pour les mises à la consommation). Les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus un carburant imposable à la TGAP, de même que les sorties à destination de l'exportation, l'expédition ou l'avitaillement des aéronefs et des bateaux, et les mises à la consommation de produits pour un usage autre que carburant, ne donnent jamais lieu à l'émission de certificats. Ces volumes de biocarburants sont exclus du champ de la TGAP.

(h) Indiquer les bénéficiaires au profit desquels les certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburant sont établis.

Rubrique « solde à reporter »: Reporter sur cette ligne le solde de biocarburants du mois obtenu comme suit :

(i) = Total de la colonne (b) – total de la colonne (f),

Le cas échéant, ce solde est également calculé pour :

– la colonne (b'), soit : (i') = Total de la colonne (b') – total de la colonne (f').

– la colonne (b''), soit : (i'') = Total de la colonne (b'') – total de la colonne (f'').

Le solde à reporter ne peut en aucun cas être négatif.

Rubrique intitulée « Taux d'incorporation moyen en biocarburant durable »

Cet encadré doit être rempli dès lors que des sorties destinées à l'exportation, l'expédition à destination d'un pays de l'Union Européenne, l'avitaillement des bateaux et aéronefs ont été effectuées, lors de mises à la consommation de produits pour un usage autre que carburant, ou lors de sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus un carburant imposable à la TGAP, sauf en cas d'utilisation de la teneur réelle en biocarburants des produits concernés (voir rubrique (f)).

(j) Indiquer le total des volumes de biocarburants repris en colonne (b).

(k) Indiquer le total des volumes de carburants « freintés » inscrits en entrée de comptabilité PSE au cours du mois (colonne 12 de la PSE), qui inclut le stock initial de la première décade et les entrées de chacune des trois décades.

(l) Le pourcentage indiqué dans cette rubrique correspond au rapport entre le volume repris en rubrique (j) et celui repris en rubrique (k).

Exemples de comptabilité matières de teneur en biocarburants en entrepôt fiscal de stockage

EXEMPLE 1 | Comptabilité – matières des GAZOLES / EMAG (mois d'avril)

→ L'opérateur a choisi de tenir une seule comptabilité matières commune aux EHMV- EMHA- EMHU destinés à être incorporés dans le gazole et dans le GNR.

Attention : il ne s'agit que d'un exemple de tenue de comptabilité matières. D'autres méthodes peuvent être utilisées.

1) Stock d'EMAG en bac à la fin du mois de mars

- 1 000 hl d'EMHV (Code MP = II B)
- 450 hl d'EMHA C3 (Code MP = C3)
- 300 hl d'EMHA C1 / C2 **éligible au double comptage** (Code MP = V R)
- 500 hl d'EMHU **éligible au double comptage** (Code MP = V R)

2) Entrées :

4 avril : Importation en provenance de Norvège de 24 000 hl de gazole sous DAU n° 01234.
Teneur en biocarburant indiquée sur le DAU = 480 hl d'EMHV (Code MP = II B).

5 avril : Entrée pour le compte de CARBILLIG de 4 000 hl d'EMHV (Code MP = II B) – certificat d'incorporation n° 012CW0101789.

8 avril : Introduction en provenance d'Allemagne de 22 000 hl de gazole sous DAE n° 56978
Teneur en biocarburant indiquée sur le DAE = 880 hl d'EMHV (Code MP = II B)

19 avril : Introduction en provenance d'Allemagne de 10 800 hl de gazole.
Pas de mention de la teneur en biocarburant des carburants portée sur le DAE.

21 avril : Entrée pour le compte de CARBILLIG de :

- 400 hl d'EMHA C1 / C2 **éligible au double comptage** (Code MP = V R) – certificat d'incorporation n° 012DW0101790.
- 300 hl d'EMHU **éligible au double comptage** (Code MP = V R) - certificat d'incorporation n° 012GW0101791.

29 avril : Imputation du certificat d'acquisition n° 0153CW0202456 délivrée par la raffinerie TETRA pour 11 000 hl d'EMHV (Code MP = II B).

30 avril : Imputation du certificat d'acquisition n° 0143GW0303436 délivrée par l'entrepôt fiscal C pour 800 hl d'EMHU **éligible au double comptage** (Code MP = V R)

3) Sorties :

4 avril : Expédition sous régime suspensif à destination d'un EFS national de 10 050 hl de gazole

10 avril : Expédition sous DAE à destination de la Belgique de 10 000 hl gazole.

14 avril : Expédition sous régime suspensif à destination d'un EFS national de 12 000 hl de gazole.

19 avril : Expédition sous régime suspensif à destination d'un EFS national de 10 000 hl de gazole.

Volume des mises à la consommation du mois d'avril par CARBILLIG pour son compte :

- 60 000 hl de gazole réputés contenir 8 500 hl d'EMHV (Code MP = II B) - certificat de teneur n° 0123CW0204589

Volume des mises à la consommation du mois d'avril par PETROLEUROP repreneur en sortie d'EFS :

- 60 000 hl de gazole réputés contenir 2 700 hl d'EMHV (Code MP = II B) - certificat de teneur n° 0123CW0204590
- 6 000 hl de GNR réputés contenir 300 hl d'EMHV (Code MP = II B) - certificat de teneur n° 0123CW0204591

Cession de biocarburants :

- 2 000 hl d'EMHV (Code MP = II B) à La Martine - certificat d'acquisition n° 0123CW0204412

- 400 hl d'EMHU **éligible au double comptage** (Code MP = V R) à Dupont - certificat d'acquisition n° 0123GW0204413
- 400 hl d'EMHA C3 (Code MP = C3) à Carbuvert - certificat d'acquisition n° 0123DW0204415
- 300 hl d'EMHA C1 / C2 **éligible au double comptage** (Code MP = V R) à Carbuvert - certificat d'acquisition n° 0123DW0204415

4) Informations complémentaires

- Pas de ségrégation des bacs par rapport à la destination des produits.
- Total des volumes de carburants stockés au sein de l'EFS au cours du mois = 268 880 hl.

EXEMPLE 2 | Comptabilité – matières des SUPERCARBURANTS / BIO-ÉTHANOL (mois d'avril)

→ L'opérateur a choisi de tenir une seule comptabilité matières commune au SP95-E5 et au SP95-E10 dans lesquels est incorporé du bioéthanol

Attention : il ne s'agit que d'un exemple de tenue de comptabilité matières. D'autres méthodes peuvent être utilisées.

Tous les volumes de bio-éthanol indiqués ci-après sont exprimés à 15°C et comprennent le volume du dénaturant dans la limite de 1 %.

1) Stock de bio-éthanol à la fin du mois de mars = 2 300 hl de bio-éthanol (Code MP = II A)

2) Entrées :

4 avril : entrée pour le compte de CARBILLING de 600 hl de bio-éthanol (Code MP = II A) - DSA n° 6531 - certificat d'incorporation n° 014AW0101789.

7 avril : introduction en provenance de Belgique de 25 000 hl de SP95 - DAE n° 56978
Teneur en biocarburant indiquée sur le DAE = 1 300 hl de bio-éthanol **éligible au double comptage** (Code MP = III R)

10 avril : entrée pour le compte de CARBILLING de 800 hl de bio-éthanol (Code MP = II A) - DSA n° 8264 - certificat d'incorporation n° 014AW0101790.

16 avril : Imputation d'un certificat d'acquisition délivrée par la raffinerie TETRA pour 500 hl de bio-éthanol **éligible au double comptage** (Code MP = III R) - certificat d'acquisition n° 0153AW0202456

20 avril : Imputation d'un certificat d'acquisition délivrée par la raffinerie TETRA pour 500 hl de bio-éthanol (Code MP = II A) - certificat d'acquisition n° 0143AW0303436

3) Sorties :

Volume des mises à la consommation du mois d'avril par CARBILLIG pour son compte :

- 20 000 hl de SP95- E10 réputés contenir 2 100 hl de bioéthanol (Code MP = II A)
certificat de teneur n° 0123AW0204589

Volume des mises à la consommation du mois d'avril par PETROLEUROP repreneur en sortie d'EFS :

- 40 000 hl de SP95- E5 réputés contenir 1 800 hl de bioéthanol **éligible au double comptage** (Code MP = III R) certificat de teneur n° 0123AW0204590

Cession de biocarburants :

- 850 hl de bioéthanol (Code MP = II A) à Dupont
certificat d'acquisition n° 0123AW0204412
- 550 hl de bioéthanol (Code MP = II A) à Carbuvert
certificat d'acquisition n° 0123AW0204413

4) Informations complémentaires

- Pas de ségrégation des bacs par rapport à la destination des produits.
- Total des volumes de carburants stockés au sein de l'EFS au cours du mois = 300 000 hl.

EXEMPLE 3 | Comptabilité – matières ED95 / BIO-ÉTHANOL en EFPE (mois d'avril)

→ La société A est titulaire d'un EFPE pour la production de ED95.

1) solde fin de mois précédent

Quantité de bioéthanol non utilisée au titre de la TGAP à la fin du mois de mars = 30 hl de **bioéthanol éligible au double comptage** (Code MP = III R)

2) Production de ED95

Durant le mois d'avril, la société A a produit 3 000 hl de ED95 (à 15 °C) contenant 2 700 hl de bioéthanol pur (à 15 °C).

Le bioéthanol a été produit à partir de marcs de raisin et de lies de vin. L'unité de production est reconnue au titre du double comptage. Le bio-éthanol est éligible au double comptage (Code MP = III R)

3) Mises à la consommation de ED95

Durant le mois d'avril, la société A a mis à la consommation 3 000 hl de ED95 (à 15 °C) contenant physiquement 2 700 hl de bioéthanol pur.

II – CMTB du mois d'avril

Solde biocarburant fin de mois précédent (colonne b)

30 hl de bioéthanol éligible au double comptage (Code MP = III R)

Entrées de biocarburants du mois (colonne b)

2 700 hl de bioéthanol éligible au double comptage (Code MP = III R)

= quantité de bioéthanol pur contenu dans le ED95 produit durant le mois d'avril

Sorties – mises à la consommation (colonne e)

3 000 hl de ED95

Sorties – volumes de biocarburants (colonne f)

- 14 hl de bioéthanol éligible au double comptage (Code MP = III R) sous forme de certificat de teneur pour la déclaration de TGAP de la société A (équivalent à une part d'énergie renouvelable de 0,61 % (soit 0,305 % x 2))

- 1 200 hl de bioéthanol éligible au double comptage (Code MP = III R) cédée à la société B sous forme de certificat d'acquisition pour la déclaration de TGAP de la société B

- 1 500 hl de bioéthanol éligible au double comptage (Code MP = III R) cédée à la société C sous forme de certificat d'acquisition pour la déclaration de TGAP de la société C

soit au total 2 714 hl de bioéthanol éligible au double comptage (Code MP = III R)

Solde biocarburant à reporter (colonne b)

16 hl de bioéthanol éligible au double comptage (Code MP = III R)

= total colonne b – total colonne f

Annexe VIII - Exemples

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES EN ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE (EFS) ET EN ENTREPOT FISCAL DE PRODUITS ENERGETIQUES (EFPE)

Entrepoteur agréé (1)	CARBILIG, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXXXXX		
Système de Durabilité (2)	Système national <input checked="" type="checkbox"/>	Schéma volontaire <input type="checkbox"/>	Nom du schéma :
Entrepôt fiscal de stockage (3)	STOCKAFRANCE, enregistré sous le n° XXXXXXXXXXXXXXX		N° adhésion : SN-UN-2015-0859
Nature du/des carburant(s) (4)	GAZOLE - GNR		
Nature du/des biocarburant(s) (5)	EMHV (code MP = II B) – EMHA C3 (code MP = C3) – EMHA C1 / C2 éligible au double comptage (Code MP = V R) – EMHU éligible au double comptage (Code MP = V R)		

ENTREES					SORTIES								
Pièces justificatives	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Export, Exp°, Avt.(hl)	Transit nat., Cession (hl)	MAC (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Documents émis	Bénéficiaire
	EMHV MP = II B	EMHA C3 MP = C3	EMHA C1 / C2 DC MP = V R	EMHU DC MP = V R				EMHV MP = II B	EMHA C3 MP = C3	EMHA C1 / C2 DC MP = V R	EMHU DC MP = V R		
(a)	(b)	(b 1)	(b 2)	(b3)	(c)	(d)	(e)	(f)	(f1)	(f2)	(f3)	(g)	(h)
Solde mois précédent	1000	450	300	500		32 050						aucun	
DAU n° 01234	480				10 000			646	17	26	59	Certificat teneur n°0123CW0204589	Carbilig
certificat incorporation n°012CW0101789	4 000						60 000 GO	8 500				Certificat teneur n°0123CW0204590	Petroleurop
DAE n°56978	880						60000 GO	2 700				Certificat teneur n°0123CW0204591	Petroleurop
certificat incorporation n°012DW0101790			400				6 000 GNR	300				certificat acquisition n°0123CW0204412	La Martine
certificat incorporation n°012GW0101791				300				2 000				certificat acquisition n°0123GW0204413	Dupont
certificat acquisition n°0153CW0202456	11 000										400	certificat acquisition n°0123DW0204415	Carbuvert
certificat acquisition n°0143GW0303436				800					400	300			
TOTAUX	17 360	450	700	1600	10 000	32 050	126 000	14 146	417	326	459		
Solde à reporter	3 214	33	374	1141									

Taux d'incorporation moyen en EMHV MP = II B	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) (j)	17 360
Volume carburants du mois (hl) (k)	268 880
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	6,46 %

Taux d'incorporation moyen en EMHA C3 MP = C3		Taux d'incorporation moyen en EMHA C1/C2 DC MP = V R	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b1) (hl) (j)	450	Volume biocarburants du mois repris en colonne (b2) (hl) (j)	700
Volume carburants du mois (hl) (k)	268 880	Volume carburants du mois (hl) (k)	268 880
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	0,17 %	Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	0,26 %

Taux d'incorporation moyen en EMHU DC MP = V R	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b3) (hl) (j)	1 600
Volume carburants du mois (hl) (k)	268 880
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	0,59 %

Contrôle douanier

Fait à, le..... (qualité et signature)

Annexe VIII Exemples

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES EN ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE (EFS)

Entrepositaire agréé (1)	CARBILIG, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXXXXX		
Système de Durabilité (2)	Système national	Schéma volontaire <input type="checkbox"/>	Nom du schéma :
Entrepôt fiscal de stockage (3)	STOCKAFRANCE, enregistré sous le n° XXXXXXXXXXXXXXX		N° adhésion : SN-UN-2015-0859
Nature du/des carburant(s) (4)	SP95 – SP95 E10		
Nature du/des biocarburant(s) (5)	Bio-éthanol Code MP = II A / Bio-éthanol éligible au double comptage Code MP = III R		

ENTREES			SORTIES						
Pièces justificatives	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Export, Exp°, Avt.(hl)	Transit nat., Cession (hl)	MAC (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Documents émis	Bénéficiaire
	Ethanol MP = II A	Ethanol DC MP = III R				Ethanol MP = II A	Ethanol DC MP = III R		
<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(b')</i>	<i>(c)</i>	<i>(d)</i>	<i>(e)</i>	<i>(f)</i>	<i>(f')</i>	<i>(g)</i>	<i>(h)</i>
Solde mois précédent	2300	0							
certificat incorporation n°014AW0101789	600				20 000	2 100		Certificat teneur n°0123AW0204589	Carbilig
DAE n°56978		1300			40 000		1 800	Certificat teneur n°0123AW0204590	Petroeurop
certificat incorporation n°014AW0101790	800					850		certificat acquisition n°0123AW0204412	Dupont
certificat acquisition n°0153AW0202456		500				550		certificat acquisition n°0123AW0204413	Carbuvert
certificat acquisition n°0143AW0303436	500								
TOTAUX	4 200	1 800			60 000	3 500	1 800		
Solde à reporter	700	0							

Taux d'incorporation moyen en Ethanol MP = II A	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) (j)	
Volume carburants du mois (hl) (k)	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	

Taux d'incorporation moyen en Ethanol DC MP = III R	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b') (hl) (j)	
Volume carburants du mois (hl) (k)	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	

Contrôle douanier

Fait à, le..... (qualité et signature)

Annexe VIII - Exemples

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANT DURABLE EN ENTREPOT FISCAL DE PRODUITS ENERGÉTIQUES

Entrepositaire agréé (1)	SOCIETE A, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXWYYYY		
Système de Durabilité (2)	Système national	Schéma volontaire <input checked="" type="checkbox"/>	Nom du schéma : aaaaaaaaaaaaaaaaa
Entrepôt fiscal de stockage (3)	SOCIETE A, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXXXXX		
Nature du/des carburant(s) (4)	ED95		
Nature du/des biocarburant(s) (5)	Bioéthanol éligible au double comptage - Code MP = III R		

MOIS DE (6).. AVRIL XXX.....							
ENTREES		SORTIES					
Pièces justificatives (a)	Vol. de bio (hl) Bioéthanol Code MP = III R (b)	Export, Exp°, Avt.(hl) (c)	Transit nat., Cession (hl) (d)	MAC (hl) ED95 (e)	Vol. de bio (hl) Bioéthanol Code MP = III R (f)	Documents émis (g)	Bénéficiaire (h)
Solde mois précédent	30						
CM Production	2700			3 000	14 1200 1500	Certificat teneur n° Certificat acquisition n° Certificat acquisition n°	SOCIETE A SOCIETE B SOCIETE C
TOTAUX	2730			3 000	2714		
Solde à reporter	16						

Contrôle douanier

Fait à, le..... (qualité et signature)

ANNEXE IX - Exemple

<p style="text-align: center;">DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE, BIO-TAEE, BIO-MTBE et BIO-TAME VERS UN ENTREPOT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PETROLIERS</p>

I – Identification du lot

Nature du biocarburant (1): **BIO — ETBE renouvelable à 37 % (produit à partir de bio-éthanol et d'isobutène non renouvelable)**

Unité de production dont est originaire le lot :(2)

Unité de production d'ETBE XXXX à xxxxx

.....

Entrepositaire agréé destinataire et entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétroliers destinataire (3):

.....

.....

Date de livraison et référence : **30 mai 2016 - référence n° 123456**

Volume de la livraison en hl (4) (a): **12 156, 24 hl**

Pourcentage de pureté : **98,7 %**

Contenu en bio-éthanol (5) ~~bio-méthanol~~(5) du lot exprimé en hl (b): **5 328,15 hl**

II– Volume de (1) **BIO--ETBE** pouvant être retenu dans le cadre de la TGAP :

Volume de (1) **BIO--ETBE** livré exprimé en hl (a) : **12 156,24 hl**

Teneur en bio-éthanol(5) ~~bio-méthanol~~(5) exprimée en % volume (c) (6) : **$5\,328,15 / 12\,156,24 \times 100 = 43,83 \%$**

Volume de (1) **BIO--ETBE** ramené à (7) **47 %** volumique de bio-éthanol (5) ~~bio-méthanol~~ (5) exprimé en hl (8): **$12\,156,24 / 47 \times 43,83 = 11\,336,34$ hl**

Qualité du signataire et signature

(1) Indiquer la nature du biocarburant : BIO-ETBE, BIO-TAEE, BIO-MTBE, BIO-TAME

Pour le bio-ETBE, indiquer le % issu de source renouvelable :

- 37 % pour l'ETBE produit à partir de bioéthanol et de méthanol non renouvelable
- % pour l'ETBE produit à partir de bio-méthanol et d'éthanol non renouvelable
- % pour l'ETBE produit à partir de bioéthanol et de bio-méthanol

(2) Indiquer la dénomination et l'adresse du site de production

(3) Indiquer le nom ou la raison sociale et le N° d'entrepôt agréé du destinataire

(4) Indiquer le volume effectif de la livraison (ex pour l'ETBE : ETBE + éthanol libre+MTBE+ autres produits)

(5) Rayer la mention inutile

(6) Indiquer le détail du calcul effectué pour déterminer la teneur en bio-éthanol ou en bio-méthanol, soit $(c)=(b)/(a)*100$

(7) Indiquer le % de référence du contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol du biocarburant concerné : 47 % vol de bio-éthanol pour le BIO-ETBE, 40 % vol de bio-éthanol pour le BIO-TAEE, 36 % vol de bio-méthanol pour le BIO-MTBE, 31 % vol de bio-méthanol pour le BIO-TAME

(8) Indiquer le détail du calcul pour obtenir le volume du biocarburant concerné ramené au % de référence vol. de bio-éthanol ou de bio-méthanol, soit $(a) / \% \text{ de référence vol. } * (c)$

Annexe X

Article 266 *quindecies* du code des douanes Version 2018

I.- Les personnes qui mettent à la consommation en France des essences reprises aux indices 11 et 11 bis et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265, du gazole repris à l'indice 20 et à l'indice 22, du superéthanol E85 repris à l'indice 55 et du carburant ED 95 repris à l'indice 56 de ce même tableau, ainsi que tous les carburants équivalents, au sens du 3 de l'article 2 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, au gazole de l'indice 22 et autorisés conformément au 1 de l'article 265 *ter*, sont redevables d'un prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes.

II.- Son assiette est déterminée conformément aux dispositions du 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts, pour chaque carburant concerné.

III.- Son taux est fixé à 7,5 % dans la filière essence et à 7,7 % dans la filière gazole.

Il est diminué à proportion de la quantité d'énergie renouvelable des biocarburants contenus dans les carburants soumis au prélèvement mis à la consommation en France, sous réserve que ces biocarburants respectent les critères de durabilité prévus aux articles L. 661-3 à L. 661-6 du code de l'énergie.

Pour la filière essence, le taux est diminué de la part d'énergie renouvelable résultant du rapport entre l'énergie renouvelable des biocarburants contenus dans les produits repris aux indices d'identification 11, 11 bis, 11 ter, 55 et 56 du tableau B du 1 de l'article 265 du présent code mis à la consommation en France à usage de carburants et l'énergie de ces mêmes carburants soumis au prélèvement, exprimés en pouvoir calorifique inférieur.

Pour la filière gazole, le taux est diminué de la part d'énergie renouvelable résultant du rapport entre les quantités de biocarburants incorporées dans les produits repris aux indices d'identification 20 et 22 du même tableau B, ainsi que tous les carburants équivalents, au sens du 3 de l'article 2 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, au gazole de l'indice 22 et autorisés conformément au 1 de l'article 265 *ter*, mis à la consommation en France à usage de carburants et les quantités de carburant routier et non routier, soumises au prélèvement, exprimées en pouvoir calorifique inférieur.

La part d'énergie renouvelable, prise en compte pour cette minoration, ne peut être supérieure aux valeurs suivantes :

1° Dans la filière essence, la part d'énergie renouvelable maximale des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières est de 7 %. Cette part est de 0,6 %, pour les biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/ CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70/ CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/ CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

2° Dans la filière gazole, la part d'énergie renouvelable maximale des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses est de 7 %. Cette part est de 0,7 % lorsque les biocarburants sont produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 précitée.

La liste des biocarburants éligibles à cette minoration de taux est définie par arrêté conjoint des ministres chargés des douanes, de l'écologie, de l'énergie et de l'agriculture.

Lors de la mise à la consommation des carburants repris aux indices d'identification 11, 11 bis, 11 ter, 20, 22, 55 et 56 du tableau B du 1 de l'article 265, ainsi que tous les carburants équivalents, au sens du 3 de l'article 2 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, au gazole de l'indice 22 et autorisés conformément au 1 de l'article 265 ter, les opérateurs émettent des certificats représentatifs des biocarburants que ces carburants contiennent. Les modalités d'émission et de cession éventuelle des certificats sont précisées par décret.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des douanes, de l'écologie, de l'énergie et de l'agriculture fixe la liste des matières premières permettant de produire des biocarburants, qui peuvent être pris en compte pour le double de leur valeur réelle exprimée en quantité d'énergie renouvelable, ainsi que les conditions et modalités de cette prise en compte, notamment en matière d'exigence de traçabilité.

IV.- Le fait générateur intervient et le prélèvement supplémentaire est exigible lors de la mise à la consommation des produits mentionnés au I à usage de carburant.

V.- Le prélèvement supplémentaire est déclaré et liquidé en une seule fois, au plus tard le 10 avril de chaque année et pour la première fois avant le 10 avril 2006. La déclaration est accompagnée du paiement et des certificats ayant servi au calcul du prélèvement. La forme de la déclaration et son contenu sont fixés conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.

VI.- Les dispositions du présent article ne s'appliquent dans les départements d'outre-mer qu'à compter du 1er janvier 2019.

En cas de difficultés exceptionnelles d'approvisionnement entraînant, au niveau national ou local, une pénurie d'un ou plusieurs carburants mentionnés au I et nécessitant la mise à disposition de stocks stratégiques pétroliers dans un bref délai et une gestion de crise par les autorités de l'Etat, le ministre chargé du budget peut autoriser temporairement une suspension de la prise en compte des volumes soumis au prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes, sous réserve de produire les justificatifs relatifs à ces volumes, dans l'hypothèse où le maintien de l'incitation à l'incorporation de biocarburant serait de nature à aggraver la situation d'approvisionnement.

En cas de cessation d'activité, le prélèvement est liquidé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 266 *undecies*.

Le prélèvement est recouvré et contrôlé selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus par le présent code.

Annexe XI

Décret n°2006-127 du 6 février 2006 relatif aux modalités d'application de l'article 266 *quindecies* du code des douanes

NOR : BUDD0670005D

Version consolidée au 1 janvier 2018

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 265 et 266 *quindecies* ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 19,

Article 1

Modifié par Décret n°2017-1690 du 13 décembre 2017 – art. 1

Au sens du présent décret, on entend par :

– “carburants” les produits mentionnés aux troisième et quatrième alinéas du III de l'article 266 *quindecies* du code des douanes ;

– “biocarburants” les produits mentionnés dans l'arrêté conjoint des ministres chargés des douanes, de l'écologie, de l'énergie et de l'agriculture pris en application de l'article 266 *quindecies* du code des douanes.

Article 2

Modifié par Décret n°2017-1690 du 13 décembre 2017 – art. 1

Toute mise à la consommation de carburant réputé contenir du biocarburant durable donne lieu à l'émission d'un certificat de mise à la consommation de biocarburant. Il est émis un certificat annuel pour toutes les mises à la consommation de biocarburants de l'année, ventilées par mois.

Ce document est émis par filière, pour tous les types de biocarburants mis à la consommation de la filière concernée.

Article 3

Modifié par Décret n°2017-1690 du 13 décembre 2017 – art. 1

Toute cession comptable de biocarburant durable en sortie d'entrepôt fiscal (usine exercée de production, entrepôt fiscal de stockage ou entrepôt fiscal de produits énergétiques) ou durant le séjour des produits en entrepôt fiscal de stockage ou en entrepôt fiscal de produits énergétiques donne lieu à l'émission par le cédant d'un certificat d'acquisition indiquant le volume de biocarburant cédé au profit du cessionnaire et précisant, le cas échéant, l'éligibilité de ces biocarburants au double comptage. Ce document est émis ponctuellement ou mensuellement, par type de biocarburant. Sa durée de validité est de trois mois, à compter de sa date d'émission.

Article 4

Modifié par Décret n°2017-1690 du 13 décembre 2017 – art. 1

Toute incorporation physique de biocarburant durable dans un carburant en entrepôt fiscal de stockage donne lieu à l'émission d'un “certificat d'incorporation” délivré par le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage au profit d'un ou plusieurs entrepositaires agréés détenteurs de stock de carburant. Ce certificat est émis de façon ponctuelle ou mensuelle.

Article 5

Modifié par Décret n°2017-1690 du 13 décembre 2017 – art. 1

Lorsque la mise à la consommation d'un carburant intervient en sortie d'usine exercée de raffinage, l'émission du certificat de mise à la consommation de biocarburant est effectuée par le titulaire de l'usine exercée au profit de l'opérateur ayant mis à la consommation le carburant.

Article 6

Modifié par Décret n°2017-1690 du 13 décembre 2017 – art. 1

Lorsque la mise à la consommation intervient en sortie d'entrepôt fiscal de stockage ou d'entrepôt fiscal de produits énergétiques, l'entrepositaire agréé détenteur de stocks de carburants émet, sur la base d'une comptabilité matières mensuelle tenue par ses soins, un certificat de mise à la consommation de biocarburant pour toute mise à la consommation effectuée par lui-même ou par un tiers effectuant une mise à la consommation concomitante à une cession opérée par cet entrepositaire.

Article 7

Modifié par Décret n°2017-1690 du 13 décembre 2017 – art. 1

Lorsque la mise à la consommation intervient en suite de circulation intracommunautaire ou en suite d'importation, le certificat de mise à la consommation de biocarburant est émis ponctuellement, puis visé par le service des douanes, sur la base des indications relatives à la mise à la consommation de biocarburant portées sur le document d'accompagnement électronique, le document administratif unique ou tout autre document probant. À défaut d'indication, le carburant est réputé ne pas contenir de biocarburant.

En cas de mise à la consommation directe en suite de livraison intracommunautaire ou d'importation, et lorsque le nombre d'opérations est important, un certificat de mise à la consommation de biocarburant peut être émis de façon mensuelle. Dans ce cas, l'opérateur doit tenir une comptabilité matières de teneur en biocarburants du type de celle qui est tenue en entrepôt fiscal de stockage.

Article 8

Modifié par Décret n°2017-1690 du 13 décembre 2017 – art. 1

En usine exercée de raffinage, une comptabilité matières mensuelle tenue par le titulaire de l'établissement doit retracer, pour chaque biocarburant, les quantités incorporées et reprises sur les certificats de mise à la consommation de biocarburant et les certificats d'acquisition délivrés durant le mois considéré.

Sauf en cas de ségrégation physique des stocks, les exportations, les expéditions intracommunautaires, les livraisons à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs de carburant ainsi que les sorties en suite de manipulations à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus un carburant sont réputées contenir la mise à la consommation de biocarburant telle qu'elle résulte du rapport entre les quantités de biocarburant incorporées et les quantités de carburant produites durant le mois dans l'usine exercée. Ces sorties de carburant ne donnent lieu à l'émission d'aucun certificat.

La comptabilité matières est transmise au service des douanes contrôlant l'établissement, au plus tard le quinzième jour suivant le mois auquel elle se rapporte, accompagnée des certificats de mise à la consommation de biocarburant et des certificats d'acquisition émis au titre du mois considéré. Ces différents documents sont visés par le service des douanes.

Article 9

Modifié par Décret n°2017-1690 du 13 décembre 2017 – art. 1

En entrepôt fiscal de stockage, la comptabilité matières mensuelle mentionnée à l'article 6 retrace, par carburant et par biocarburant :

- en entrée, les volumes de biocarburants, ainsi que leurs pièces justificatives ;
- en sortie, les volumes de biocarburants ventilés en fonction de leurs destinations, ainsi que les pièces justificatives.

En l'absence de ségrégation physique des stocks, les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus un carburant, les exportations, les expéditions intracommunautaires ainsi que les livraisons à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs sont réputées contenir la mise à la consommation de biocarburant telle qu'elle résulte du rapport entre les quantités comptabilisées de biocarburant et celles de carburant durant le mois. Les sorties de l'espèce ne donnent lieu à l'émission d'aucun certificat.

La comptabilité matières et les certificats émis en sortie d'entrepôt fiscal de stockage sont transmis pour visa au service des douanes contrôlant l'entrepôt fiscal de stockage, au plus tard le vingt-septième jour suivant le mois auquel elle se rapporte.

Article 10

Modifié par Décret n°2017-1690 du 13 décembre 2017 – art. 1

En entrepôt fiscal de produits énergétiques, la comptabilité matières mensuelle mentionnée à l'article 6 retrace, par carburant et par biocarburant :

- en entrée, les volumes de biocarburant, ainsi que les pièces justificatives ;
- en sortie, les volumes de biocarburants ventilés en fonction de leurs destinations, ainsi que les pièces justificatives.

La comptabilité matières est transmise au service des douanes contrôlant l'établissement, au plus tard le quinzième jour suivant le mois auquel elle se rapporte, accompagnée des certificats de mise à la consommation de biocarburant et des certificats d'acquisition émis au titre du mois considéré. Ces différents documents sont visés par le service des douanes.

Article 11

Modifié par Décret n°2017-1690 du 13 décembre 2017 – art. 1

Lorsqu'un redevable peut se prévaloir d'une part d'énergie renouvelable supérieure à celle permettant de ne pas acquitter la taxe ou d'une part d'énergie renouvelable supérieure à la part d'énergie renouvelable maximale pouvant être prise en compte pour la réduction du taux de la taxe, pour une certaine catégorie de biocarburants, il peut céder les quantités d'énergie renouvelables excédentaires à un autre redevable. Cette cession de droits prend la forme d'un certificat de transfert de droits à déduction. Ce certificat est transmis pour visa à l'administration des douanes et droits indirects avant le 10 mars de l'année suivant l'année de mise à la consommation des carburants avant de pouvoir être cédé à un redevable.

Article 12

Modifié par Décret n°2017-1690 du 13 décembre 2017 – art. 1

La déclaration annuelle de la taxe doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- les certificats de mise à la consommation de biocarburant ;
 - les certificats de transfert de droits à déduction ;
- dûment visés par l'administration des douanes et droits indirects.

Article 13

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE XII

Arrêté du 29 juin 2018 fixant la liste des biocarburants et bioliquides éligibles à la minoration de la TGAP et précisant les modalités du double comptage des biocarburants

NOR: TRER1817331A

Version consolidée au 24 juillet 2018

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

Vu le code des douanes et notamment son article 266 quindecies ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2014-1296 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de cet article ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 pris en application de l'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 et du code de l'énergie,

Arrêtent :

Article 1

La liste des biocarburants durables ouvrant droit à la minoration de la taxe générale sur les activités polluantes relative aux carburants prévue par l'article 266 quindecies du code des douanes, est fixée en annexe I.

Les matières premières permettant d'élaborer les biocarburants conventionnels autorisés sont listées à l'annexe II.

Les matières premières permettant d'élaborer les biocarburants avancés éligibles au double comptage sont visées à l'annexe III.

Les matières premières permettant d'élaborer les biocarburants avancés comptant pour leur valeur énergétique réelle sont visées à l'annexe IV.

Les matières premières permettant de produire les biocarburants éligibles au double comptage autres que les biocarburants avancés sont visées à l'annexe V.

Article 2

Seule la composante énergétique renouvelable, exprimée en énergie (MégaJoule), des biocarburants durables produits à partir des matières premières listées dans les tableaux des annexes III et V du présent arrêté et dans une unité de production reconnue par décision tel que décrit à l'article 4 peut être comptabilisée pour le double de sa valeur réelle comme prévu au III de l'article 266 quindecies du code des douanes susvisé.

Pour les biocarburants élaborés à partir des matières premières visées à l'annexe V, le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent est limité à un pourcentage des quantités de carburant imposables mis à la consommation l'année considérée exprimées en mégajoules (quantités multipliées par le pouvoir calorifique inférieur). Au-delà de cette limite, les biocarburants sont comptabilisés pour leur valeur réelle.

A partir du 1er janvier 2018, le pourcentage précité est fixé à :

- 0,35 % pour les biocarburants contenus dans les gazoles routier et non routier, et dans les carburants équivalents au gazole routier ;
- 0,03 % pour les biocarburants contenus dans les supercarburants, le superéthanol E85 ou l'ED95.

Article 3

Les biocarburants visés à l'annexe I obtenus à partir de graisses animales de catégorie 3 définis par le règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, sont pris en compte pour leur valeur énergétique réelle dans le cadre de la minoration visée à l'article 1er.

Article 4

Afin de remplir les conditions de l'article 2, tout opérateur économique souhaitant faire reconnaître une unité de production de biocarburant réalisé à partir de matières premières visées aux annexes III et V adresse au ministère en charge de l'énergie un dossier de demande de reconnaissance. L'opérateur doit notamment disposer d'un système de traçabilité sécurisé permettant le suivi de la nature et de l'origine des matières premières utilisées sur le site de production. Les éléments du dossier à constituer sont précisés en annexe VI. Le dossier de demande de reconnaissance d'une unité de production de biocarburant élaboré à partir de matières premières visées aux annexes III et V doit être présenté en langue française.

La directrice en charge de l'énergie peut exiger tout complément nécessaire à l'examen de la demande de reconnaissance.

La commission interministérielle des biocarburants et des bioliquides, définie à l'article 6 de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé, examine le dossier complet de demande de reconnaissance et émet son avis.

L'absence d'une des pièces demandées et/ou d'un des éléments du dossier ne permettant pas de s'assurer du respect des objectifs visés par un des textes en application desquels le présent arrêté est pris, est un motif de rejet du dossier. La commission précitée justifie son refus.

Article 5

Sur l'avis de la commission visée à l'article 4, la directrice de l'énergie, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le directeur général des douanes et des droits indirects notifient leur décision expresse à l'opérateur dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet de demande de reconnaissance.

La décision de reconnaissance comporte :

- un numéro d'enregistrement unique ;
- la date de la reconnaissance ;
- le volume annuel reconnu par type de biocarburant qui sera fixé en fonction de la production prévisionnelle et des besoins du marché.

Les opérateurs sont tenus de porter à la connaissance du directeur général en charge de l'énergie toute modification significative des éléments constitutifs de leur dossier.

Article 6

Les bénéficiaires d'une décision de reconnaissance, visée à l'article 5, sont tenus de déclarer aux services du ministère chargé de l'énergie leur bilan annuel d'approvisionnement avant le 31 janvier de l'année suivante. Le bilan d'approvisionnement rassemble les éléments indiqués à l'annexe VII.

Article 7

Les décisions de reconnaissance, visées à l'article 5, sont délivrées par année civile pour une durée maximale de deux ans.

Il peut être mis fin à toute décision de reconnaissance avant son échéance si les conditions qui ont conduit à les accorder ne sont plus réunies.

Article 8

Les dossiers complets doivent être adressés au ministère en charge de l'énergie au plus tard le 31 octobre d'une année civile. Les décisions prises sur le fondement de ces dossiers prennent effet à compter du 1er janvier de l'année civile suivante.

Toutefois, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de la commission interministérielle des biocarburants, des décisions de reconnaissance pourront être accordées hors des échéances fixées ci-dessus. Notamment, les entités industrielles qui démarrent une nouvelle activité de production de biocarburants, éligibles au double comptage avant le 31 octobre d'une année civile, pourront obtenir, dans le délai prévu à l'article 5, une décision applicable pour l'année en cours.

Article 9

La nature, les quantités et les mentions « double comptage » pour les biocarburants issus des matières premières listées dans le tableau de l'annexe V, ou « biocarburants avancés » pour les biocarburants issus des matières premières listées dans le tableau de l'annexe III, doivent être indiqués sur le document d'accompagnement ou sur le document administratif unique, pour les biocarburants :

- entrant en usine exercée de raffinage ou en entrepôt fiscal de stockage, tels que définis aux articles 163, 158 A et 158 D du code des douanes, éventuellement mélangés à d'autres biocarburants ou contenus dans du carburant. Ces quantités sont reprises en entrées, dans la comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage et dans la comptabilité matières de suivi des biocarburants en entrepôt fiscal de stockage et en entrepôt fiscal de produits énergétiques ;

- contenus dans des carburants mis à la consommation directement en suite d'importation ou de circulation dans l'Union.

Article 10

Les opérateurs mentionnés au paragraphe 6 de l'article R. 661-4 du code de l'énergie, qui incorporent sur le territoire national les biocarburants aux carburants destinés à être mis à la consommation en France, sont tenus d'indiquer dans leur déclaration mensuelle de durabilité adressée au ministère en charge de l'énergie, leurs incorporations de biocarburants remplissant les conditions de l'article 2, en indiquant l'unité reconnue dans laquelle ils ont été produits.

Les opérateurs qui reçoivent en usine exercée ou en entrepôt fiscal de stockage des carburants contenant des biocarburants, remplissant les conditions de l'article 2, en suite d'importation ou de circulation dans l'Union, doivent indiquer dans leur déclaration de durabilité l'unité de production dans laquelle ces biocarburants ont été produits.

Les opérateurs qui mettent à la consommation en France directement en suite d'importation ou de circulation intracommunautaire, des carburants contenant des biocarburants remplissant les conditions de l'article 2, doivent indiquer sur leur déclaration de durabilité, l'unité de production dans laquelle ces biocarburants ont été produits.

Article 11

A défaut des indications prévues aux articles 9 et 10, les biocarburants produits à partir des matières premières listées dans les tableaux des annexes III et V, sont comptabilisés pour leur valeur réelle.

Article 12

L'arrêté du 21 mars 2014 pris en application des articles D. 641-3 et R. 661-1 du code de l'énergie, fixant la liste des biocarburants éligibles à la minoration de TGAP, précisant les modalités du double comptage des biocarburants et des bioliquides et fixant la liste des biocarburants et des bioliquides dispensés de respecter les critères de durabilité définis à l'article L. 661-5 du code de l'énergie, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 13

La directrice de l'énergie, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, le directeur général des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

BIOCARBURANTS ET CARBURANTS RENOUVELABLES D'ORIGINE NON BIOLOGIQUE ÉLIGIBLES À LA MINORATION DE TGAP PRÉVUE À L'ARTICLE 266 QUINDECIES DU CODE DES DOUANES

LISTE DES BIOCARBURANTS

Esters méthyliques d'acide gras (1)

Esters éthyliques d'acides gras (2)

Biogazole paraffinique de synthèse ou obtenu par hydrotraitement

Bioessence paraffinique de synthèse ou obtenu par hydrotraitement

Bio-éthanol incorporé pur ou sous forme d'éthyl-tertio-butyl-éther et de tertioamyléthyléther

Bio-méthanol incorporé pur ou sous forme de méthyl-tertio-butyl-éther et de tertioamylméthyléther

Bio-isobutène incorporé sous forme d'éthyl-tertio-butyl-éther et d'isooctane

Méthanol renouvelable non biologique incorporé pur ou sous forme de méthyl-tertio-butyl-éther et de tertioamylméthyléther

(1) Ester méthylique produit à partir d'huile végétale, d'huile (végétale ou animale) usagée ou de graisse ou huile animale

(2) Ester éthylique produit à partir d'huile végétale, d'huile (végétale ou animale) usagée ou de graisse ou huile animale

Annexe II

MATIÈRES PREMIÈRES PERMETTANT DE PRODUIRE DES BIOCARBURANTS CONVENTIONNELS

Céréales
Plantes riches en amidon
Plantes sucrières
Plantes oléagineuses
Cultures cultivées en tant que cultures principales essentiellement à des fins de production d'énergie sur des terres agricoles

Annexe III

MATIÈRES PREMIÈRES PERMETTANT DE PRODUIRE DES BIOCARBURANTS AVANCÉS ÉLIGIBLES AU DOUBLE COMPTAGE

Marc de raisin
Lies de vin
Algues si cultivées à terre dans des bassins ou des photobioréacteurs
Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, hormis les déchets ménagers triés relevant des objectifs de recyclages fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a, de la directive 2008/98/CE
Biodéchets tels que définis à l'article 3, point 4, de la directive 2008/98/CE, provenant de ménages privés et faisant l'objet d'une collecte séparée au sens de l'article 3, point 11, de ladite directive.
Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels impropres à un usage dans la chaîne alimentaire humaine ou animale, comprenant les matières provenant du commerce de détail et de gros ainsi que des industries de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, et excluant les matières premières visées à l'annexe III
Paille
Fumier et boues d'épuration
Effluents d'huileries de palme et rafles
Glycérine brute
Bagasse
Coques
Balles (enveloppes)
Râpes
Fraction de la biomasse correspondant aux déchets et résidus provenant de la sylviculture et de la filière bois, c'est-à-dire les écorces, branches, produits des éclaircies précommerciales, feuilles, aiguilles, cimes d'arbres, sciures de bois, éclats de coupe, la liqueur noire, la liqueur brune, les boues de fibre, la lignine
Autres matières cellulosiques non alimentaires définies à l'article 2, deuxième alinéa, point s de la directive 2009/28/CE
Autres matières ligno-cellulosiques définies à l'article 2, deuxième alinéa, point r, de la directive 2009/28/CE à l'exception des grumes de sciage et de placage
Carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur du transport, d'origine non biologique
Captage et utilisation du dioxyde de carbone à des fins de transport, si la source d'énergie est renouvelable conformément à l'article 2, deuxième alinéa, point a de la directive 2009/28/CE
Bactéries, si la source d'énergie est renouvelable conformément à l'article 2, deuxième alinéa, point a de la directive 2009/28/CE

Annexe IV

MATIÈRES PREMIÈRES PERMETTANT DE PRODUIRE DES BIOCARBURANTS AVANCÉS COMPTANT POUR LEUR VALEUR ÉNERGÉTIQUE RÉELLE

Tallol
Brai de tallol

Annexe V

MATIÈRES PREMIÈRES PERMETTANT DE PRODUIRE DES BIOCARBURANTS ÉLIGIBLES AU DOUBLE COMPTAGE, AUTRES QUE LES BIOCARBURANTS AVANCÉS

Huiles de cuisson usagées
Huiles ou graisses animales issues de sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 telles que définies dans
le règlement (CE) n° 1069/2009

Annexe VI

ÉLÉMENTS DU DOSSIER À ENVOYER À LA DIRECTION DE L'ÉNERGIE

Nom et adresse complète de l'unité de production ;

Nom du gérant de l'unité de production ;

Numéro d'identification de la société (numéro de Siret pour les sociétés françaises) ;

Présentation de la société gérante de l'unité ;

Volume produit par type de biocarburant et par matière première pour l'année précédente ;

Capacité de production prévisionnelle par type de biocarburant et par matière première pour les deux prochaines années ;

Volume prévisionnel par type de biocarburant et par matière première vendu en France pour les deux prochaines années ;

Références du système auquel l'unité appartient en application de l'article L. 661-7 du code de l'énergie ;

2 derniers rapports d'audit du système de durabilité ;

Présentation détaillée du système de traçabilité sécurisé utilisé en amont permettant le suivi de la nature des matières premières, de leur origine pour les quantités concernées sur le site de production

Description du plan d'approvisionnement détaillé des 3 dernières années en indiquant pour chaque type de matière première, chaque fournisseur de la matière première concernée, les références du système de durabilité auquel il appartient en application de l'article L. 661-7 du code de l'énergie le ou les pays d'origine de la matière première, et pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, la catégorie de ces graisses (C1, C2), doit être mentionnée ;

Description du plan d'approvisionnement détaillé prévisionnel des deux prochaines années en indiquant pour chaque type de matière première, le ou les pays d'origine de la matière première, pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, la catégorie de ces graisses (C1, C2) doit être mentionnée.

Annexe VII

ÉLÉMENTS DU BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉ À ENVOYER À LA DIRECTION DE L'ÉNERGIE

Volume produit par type de biocarburant et par matière première pour l'année considérée.

Rapport d'audit du système de durabilité de l'année considérée.

Capacité de production prévisionnelle par type de biocarburant et par matière première pour les deux prochaines années.

Description du plan d'approvisionnement détaillé des 3 dernières années en indiquant pour chaque type de matière première, chaque fournisseur de la matière première concernée, les références du système de durabilité auquel il appartient en application de l'article L. 661-7 du code de l'énergie, le ou les pays d'origine de la matière première, et pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de la matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, la catégorie de ces graisses (C1, C2, C3) doit être mentionnée.

Description du plan d'approvisionnement détaillé prévisionnel des deux prochaines années en indiquant pour chaque type de matière première, le ou les pays d'origine de la matière première, pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, la catégorie de ces graisses (C1, C2), doit être mentionnée.

Volume vendu en France par type de biocarburant et par matière première pour l'année considérée en indiquant pour chaque type de matière première, chaque fournisseur de la matière première concernée, les références du système de durabilité auquel il appartient en application de l'article L. 661-7 du code de l'énergie, le ou les pays d'origine de la matière première, et pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de la matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, la catégorie de ces graisses (C1, C2), doit être mentionnée.

Le volume prévisionnel par type de biocarburant et par matière première vendu en France pour les deux prochaines années. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, la catégorie de ces graisses (C1, C2), doit être mentionnée.

Fait le 29 juin 2018.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

La directrice de l'énergie,

V. Schwarz

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises, chef du service du développement des filières,

H. Durand

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des douanes et droits indirects,

R. Gintz